

EUROCONTROL

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

STATUT ADMINISTRATIF

du personnel permanent
de l'Agence EUROCONTROL

Date d'édition : 1^{er} Avril 2023

STATUT ADMINISTRATIF
du personnel permanent
de l'Agence EUROCONTROL

Note : les références faites dans le texte aux dispositions de "la Convention EUROCONTROL" et des "Statuts de l'Agence" renvoient au texte :

- de la "Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles en 1981"
- des "Statuts de l'Agence" qui constituent l'Annexe I à celle-ci.

STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PERMANENT DE L'AGENCE

Liste de contrôle des amendements

N° *	Amendements publiés par Note de Service		Article(s) modifié(s)	Date d'effet
	N°	Date		
1	43/08	11.09.08	Annexe VII - Article unique, paragraphe 7 Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : articles 2.2, 8.2, 12 et 13	01.08.08
	48/08	09.12.08		01.07.07
2	08/09	19.02.09	Articles 42bis, 55bis et 72 Annexe I Annexe IIbis : articles premier et 3 Annexe VIII : article 3 Annexe XIII, Partie 2 : article 4 et Annexe XIII.1 Appendice I : article 9	01.03.09
3	18/09	27.05.09	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : articles 8.2, 12 et 13	01.07.08
4	16/10	20.05.10	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : articles 8.2, 12 et 13	01.07.09
5	22/10	22.06.10	Annexe XVI (ETS) et son Appendice	22.06.10
6	11/11	28.04.11	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : articles 8.2, 12 et 13	01.07.10
7	17/12	05.06.12	Article 32	01.06.12
8	20/12	19.06.12	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : articles 8.2, 12 et 13	01.07.11
9	21/12	26.06.12	Annexe IV : article 8	01.07.12
10	15/13	28.05.13	Annexe XVII (nouvelle)	01.01.13
11	26/13	03.06.13	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : articles 8.2, 12 et 13	01.07.12
12	28/13	05.06.13	Conditions d'emploi spécifiques pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur nommés en qualité de fonctionnaires Articles premier, 5, 12ter, 15, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 42, 42bis, 42ter, 43, 44, 45, 45bis, 47, 49, 51, 55bis, 55ter, 57, 59, 62, 65, 66, 67, 67bis, 68, 69, 70, 72, 77 Annexe VII : article unique, paragraphes 1, 5 et 7 Annexe Xbis (nouvelle)	01.06.13
13	48/13	20.12.13	Annexe VI : Titre, articles 1, 2 et 5 Annexe VI Articles 63, 64, 65 et 66bis	01.01.13 ⇨ 31.12.13
				01.01.14

* Cette référence est reportée à côté du numéro de l'article amendé.

N° *	Amendements publiés par Note de Service		Article(s) modifié(s)	Date d'effet
	N°	Date		
14	14/14	30.07.14	Articles 69bis et 69ter Annexe I : Tableau II Annexe II Annexe IIbis : article 3 Annexe IV : articles 18 et 18bis Annexe XII : article 4 Annexe XIII – Partie 1 : article 3.2 Appendice IIter	01.06.14
15	02/15	28.01.15	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2 Annexe VI : article 2	01.07.13 01.01.13 ⇒ 31.12.13
16	11/15	29.04.15	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.14
17	06/16	29.02.16	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.15
18	16/16	21.06.16	<u>Réforme administrative</u> Articles 1ter, 1quater, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11bis, 12bis, 16, 18, 21bis, 22, 22quater(<i>nouveau</i>), 22quinquies(<i>nouveau</i>), 27, 30, 32, 33, 34, 35bis, 36, 36bis(<i>nouveau</i>), 37, 40, 41, 42bis, 42quater(<i>nouveau</i>), 43, 44, 45, 45bis(<i>abrogé</i>), 48, 50, 51, 52, 55, 55bis, 56, 58, 59, 64, 66, 67, 72, 77, 78, 79, 80, 81bis, 82, 83, 83bis et 86 Annexe I Annexe II Annexe IIbis : articles 1, 4, 5(<i>nouveau</i>) et 6(<i>nouveau</i>) Annexe III (nouveaux grades SC) Annexe IV : articles 4, 5, 6, 9, 15, 18, 18bis, 27 et 45 Annexe V : article 3 Annexe VII Annexe VIII (<i>abrogée</i>) Annexe VIIIbis (<i>nouvelle</i>) Annexe X : articles 5, 9 et 10 Annexe XI Annexe XII : articles 2, 4, 10, 11, 11bis(<i>nouveau</i>), 12 et 14(<i>abrogé</i>) Annexe XIII, Partie 1 : articles 1, 2, 3, 4 et 5bis(<i>nouveau</i>) Annexe XIII, Partie 2 : articles 9(<i>abrogé</i>), 12(<i>abrogé</i>), 13(<i>abrogé</i>), 14(<i>abrogé</i>), 15, 16(<i>abrogé</i>), 18(<i>nouveau</i>), 19(<i>nouveau</i>), 20(<i>nouveau</i>) et 21(<i>nouveau</i>) Annexe XIII.1 (<i>abrogée</i>) Annexe XIII, Partie 3 (<i>nouvelle</i>) Annexe XIV : article 13 et 20bis(<i>nouveau</i>) Annexe XVIII (<i>nouvelle</i>) Appendice I (<i>abrogé</i>) Appendice Ibis (<i>nouveau</i>) Appendice IIter : articles 1 et 2(<i>nouveau</i>)	01.07.16

* Cette référence est reportée à côté du numéro de l'article amendé.

N° *	Amendements publiés par Note de Service		Article(s) modifié(s)	Date d'effet
	N°	Date		
19	01/17	18.01.17	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.16
20	17bis/17	15.09.17	Article 5 (paragraphe 6.1) Annexe XIX (<i>nouvelle</i>)	01.10.17
21	01/18	09.01.18	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.17
22	17/18	14.12.18	Article 83	01.01.19
23	01/19	23.01.19	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.18
24	09/19	28.06.19	Articles 1, 5, 9, 33 et 83 Annexe X : articles 8, 9 and 13 (<i>nouveau</i>) Annexe X ter (<i>nouvelle</i>) Annexe XII : articles 5 et 15 (<i>nouveau</i>)	01.07.19
25	26/19	13.12.19	Article 64 Annexe V : articles 4bis (<i>nouveau</i>) et 8 – jusqu'au 31 décembre 2023 Annexe V : articles 1bis (<i>nouveau</i>), 3, 4, 5bis (<i>nouveau</i>), 6 et 8 – à partir du 1 ^{er} janvier 2024	01.01.20
26	02/20	29.01.20	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.19
27	06/20	13.03.20	Annexe XX (<i>nouveau</i>) Annexe XIX (<i>abrogé</i>)	01.02.20
28	01/21	11.02.21	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.20
29	02/22	23.02.22	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.21
30	10/22	02.08.22	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe V : articles 3 et 4 Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.01.22
31	13/22	01.11.22	Article 7	01.11.22
32	14/22	09.12.22	Articles 5, 6, 7, 8, 10, 24, 25, 29, 30, 33, 35bis, 36, 36bis, 37, 39, 40, 41, 42, 42bis, 43, 44, 45, 46, 51, 55bis, 56, 57, 59, 69bis (<i>abrogé</i>), 69ter, 77, 82 et 83 Chapitre 3 : Titre Annexe I : Titre, Tableaux I et II Annexe II : article unique Annexe IIbis : articles 1 et 6 Annexe III Annexe IV : article 13 Annexe V : article 4 Annexe VII : article unique Annexe Xbis : articles 4 et 6 Annexe XI : article unique Annexe XII : article 6	01.11.22

* Cette référence est reportée à côté du numéro de l'article amendé.

(01.04.23)

			Annexe XIII, Partie 2 : Section 5 (<i>nouvelle</i>), articles 22 (<i>nouveau</i>), 23 (<i>nouveau</i>), 24 (<i>nouveau</i>), 25 (<i>nouveau</i>), 26 (<i>nouveau</i>) et 27 (<i>nouveau</i>) et Section 6 (<i>nouvelle</i>), articles 28 (<i>nouveau</i>), 29 (<i>nouveau</i>), 30 (<i>nouveau</i>), 31 (<i>nouveau</i>), 32 (<i>nouveau</i>), 32bis (<i>nouveau</i>), 33 (<i>nouveau</i>) et 34 (<i>nouveau</i>) Appendice Ibis : article 3	
33	02/23	02.02.2023	Articles 42bis et 68 Annexe III Annexe XIII, Partie 2 : article 8.2	01.07.22

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE	20
TITRE III - DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE	29
CHAPITRE PREMIER - RECRUTEMENT.....	29
CHAPITRE 2 - POSITIONS.....	35
Section 1 - L'ACTIVITÉ.....	36
Section 2 - LE DÉTACHEMENT.....	36
Section 3 - LE CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE.....	38
Section 4 - LA DISPONIBILITÉ.....	39
Section 5 - LE CONGÉ POUR SERVICES MILITAIRES.....	40
Section 6 - CONGÉ PARENTAL OU FAMILIAL.....	41
Section 7 - CONGÉ DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE.....	42
CHAPITRE 3 - ÉVALUATION, AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTION PAR VOIE DE CONCOURS.....	43
CHAPITRE 4 - CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS.....	46
Section 1 - DÉMISSION.....	46
Section 2 - DÉMISSION D'OFFICE.....	46
Section 3 - RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE.....	47
Section 4 - PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE.....	47
Section 5 - MISE À LA RETRAITE.....	49
Section 6 - HONORARIAT.....	49
TITRE IV - DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE	50
CHAPITRE PREMIER - DURÉE DU TRAVAIL.....	50
CHAPITRE 2 - CONGÉS.....	52
CHAPITRE 3 - JOURS FÉRIES.....	56
TITRE V - DU RÉGIME PÉCUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE	57
CHAPITRE PREMIER - RÉGIME PÉCUNIAIRE.....	57
Section 1 - LA RÉMUNÉRATION.....	57
Section 2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	61
Section 3 - PRIMES DE VOL.....	61
CHAPITRE 2 - AVANTAGES SOCIAUX.....	61
Section 1 - SÉCURITÉ SOCIALE.....	61
Section 2 - PENSIONS ET ALLOCATION D'INVALIDITÉ.....	65
Section 3 - APPLICATION DES SYSTÈMES NATIONAUX.....	70
Section 4 - ALLOCATION DE DÉPART.....	71
CHAPITRE 3 - RÉPÉTITION DE L'INDU.....	71
CHAPITRE 4 - SUBROGATION DE L'AGENCE.....	72
TITRE VI - DU RÉGIME DISCIPLINAIRE	73
TITRE VII - DES VOIES DE RECOURS	74
TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	76
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	76
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINALES.....	76

ANNEXES

ANNEXE I - EMPLOIS TYPES ET NIVEAUX D'EMPLOI VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU STATUT	79
ANNEXE II - MODALITÉS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE AUX ARTICLES 41 ET 50 DU STATUT	82
ANNEXE IIBIS - TRAVAIL À TEMPS PARTIEL	84
ANNEXE III - BARÈME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE PRÉVU À L'ARTICLE 66 DU STATUT	88
ANNEXE IV - MODALITÉS DU RÉGIME DE PENSIONS	89
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	89
CHAPITRE 2 - PENSION D'ANCIENNETÉ	89
CHAPITRE 3 – ALLOCATION D'INVALIDITÉ	92
CHAPITRE 4 - PENSION DE SURVIE	93
CHAPITRE 5 - PENSIONS PROVISOIRES	97
CHAPITRE 6 - MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS À CHARGE	98
CHAPITRE 7	98
<i>Section 1 - FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS.....</i>	<i>98</i>
<i>Section 2 - LIQUIDATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES</i>	<i>98</i>
<i>Section 3 - PAIEMENT DES PRESTATIONS</i>	<i>99</i>
ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023	101
ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.....	104
ANNEXE VI - MODALITÉS D'ADAPTATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET PENSIONS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013.....	107
ANNEXE VI - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET DES PENSIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014.....	108
ANNEXE VII - INDEMNITÉ SOCIALE TEMPORAIRE.....	110
ANNEXE VIII - CADRE DES EXPERTS MILITAIRES	113
ANNEXE VIIIIBIS - DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES AU CADRE DES EXPERTS MILITAIRES	114
ANNEXE IX - DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES À LA CONVERSION DES NOMINATIONS DE DURÉE LIMITÉE EN COURS AU 1^{ER} MAI 2002, EN NOMINATIONS SANS LIMITATION DE DURÉE	115
ANNEXE X - MODALITÉS STATUTAIRES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE OU LIMITÉE ENTRE LE 1^{ER} MAI 2002 ET LE 30 JUIN 2019	116
CHAPITRE PREMIER.....	116
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE	117
<i>Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	<i>117</i>
<i>Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	<i>117</i>
<i>Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	<i>118</i>
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE...121	
<i>Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI ET DURÉE DES NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE.....</i>	<i>121</i>

<i>Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE</i>	122
<i>Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE</i>	123
ANNEXE XBIS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL APPLICABLES AUX JEUNES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NOMMÉS EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES POUR UNE DURÉE LIMITÉE	124
ANNEXE XTER - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2019	128
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	128
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOMINATIONS À DURÉE DÉTERMINÉE	129
<i>Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE DÉTERMINÉE</i>	129
<i>Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE</i>	130
<i>Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE</i>	131
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE	132
<i>Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	132
<i>Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	132
<i>Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	133
ANNEXE XI - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU STATUT	137
ANNEXE XII - DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 83BIS DU STATUT	138
CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX	138
CHAPITRE 2 - ÉVALUATION DE L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL	138
CHAPITRE 3 - SYSTÈME DE CALCUL.....	141
CHAPITRE 4 - EXÉCUTION.....	142
CHAPITRE 5 - CLAUSE DE RÉVISION	142
CHAPITRE 6.....	142
ANNEXE XIII - MESURES DE TRANSITION APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES	143
PARTIE 1 - PENSIONS	143
PARTIE 2 - AUTRES MESURES DE TRANSITION	148
<i>Section 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	148
<i>Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS APRÈS LE 1^{ER} JUILLET 2008</i>	156
<i>Section 3 - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	157
<i>Section 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2016</i>	158
<i>Section 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022 DANS LES GROUPES DE FONCTIONS AD, AST OU AST/SC</i>	160
<i>Section 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AVANT LE 01^{ER} NOVEMBRE 2022 DANS LE GROUPE DE FONCTIONS FCO</i>	164
ANNEXE XIII.1 : EMPLOIS TYPES PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE	175
ANNEXE XIII - AUTRES MESURES DE TRANSITION	176

PARTIE 3	176
ANNEXE XIV - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	177
<i>Section 1 - CONSEIL DE DISCIPLINE</i>	<i>177</i>
<i>Section 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</i>	<i>178</i>
<i>Section 3 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE SANS CONSULTATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....</i>	<i>179</i>
<i>Section 4 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE</i>	<i>179</i>
<i>Section 5 - SUSPENSION.....</i>	<i>181</i>
<i>Section 6 - POURSUITES PARALLÈLES.....</i>	<i>182</i>
<i>Section 7 - DISPOSITIONS FINALES</i>	<i>182</i>
ANNEXE XVI - DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES À UN RÉGIME DE CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS.....	183
APPENDICE À L'ANNEXE XVI AU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL RELATIF À L'INDEMNITÉ TRANSITOIRE PAYABLE EN CAS DE CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS, ET À LA PENSION DE RETRAITE SUBSÉQUENTE..	184
ANNEXE XVII - DISPOSITIONS TEMPORAIRES RELATIVES À L'AFFECTATION, PAR VOIE DE MUTATION ET SUR UNE BASE VOLONTAIRE, DE FONCTIONNAIRES À DES EMPLOIS RÉGIS PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI DS AGENTS AU CENTRE EUROCONTROL À MAASTRICHT	187
ANNEXE XVIII - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS DE DÉMISSION.....	189
ANNEXE XIX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL RELATIVES À L'AFFECTATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL RELEVANT DU GROUPE DE FONCTIONS FCO AU 1 OCTOBRE 2017 EN DEHORS DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA DMN (GESTIONNAIRE DU RÉSEAU).....	190
ANNEXE XX DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL RELATIVES À L'AFFECTATION, AU 01/02/2020, DE MEMBRES DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL RELEVANT DU GROUPE DE FONCTIONS FCO EN DEHORS DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA DNM (GESTION DU RÉSEAU), AU SEIN DE LA DIVISION « RESSOURCES HUMAINES ET SERVICES DE L'AGENCE ».....	191

APPENDICES

APPENDICE I - DISPOSITIONS STATUTAIRES DE COORDINATION RELATIVES À LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT DANS UN EMPLOI BUDGÉTAIRE DE L'AGENCE, NE RELEVANT PAS DU STATUT D'ORIGINE DE L'INTÉRESSÉ.....	192
APPENDICE IBIS - DISPOSITIONS STATUTAIRES DE COORDINATION RELATIVES À LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT DANS UN EMPLOI BUDGÉTAIRE DE L'AGENCE, NE RELEVANT PAS DU CADRE OU DU STATUT D'ORIGINE DE L'INTÉRESSÉ.....	193
APPENDICE II - PRINCIPES DE NATURE STATUTAIRE RELATIFS AUX EMPLOIS DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DU CFMU ET APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES EN POSTE AU 30 JUIN 2008	195
APPENDICE IIBIS - STRUCTURE DE CARRIÈRE POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEMBLE E1 DU CADRE OPÉRATIONNEL DU CFMU RECRUTÉS À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2008.....	197
APPENDICE IITER - STRUCTURE DE CARRIÈRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE L'ENSEMBLE E1 DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA DNM À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2014	198
APPENDICE III - DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES DE NATURE STATUTAIRE ET TEMPORAIRE RELATIVES A L'INTRODUCTION DES DEMANDES DE TRANSFERT DES DROITS À PENSION D'ANCIENNETÉ PRÉVUES A L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE IV AU STATUT ADMINISTRATIF ET AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI.....	200

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier (12) (24)

1. Le présent Statut s'applique aux fonctionnaires de l'Agence dans les conditions définies ci-après.
2. Est fonctionnaire de l'Agence au sens du présent Statut, toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce Statut, dans un emploi permanent de l'Agence par un acte écrit du Directeur général.
3. Les dispositions du Statut s'appliquent dans leur intégralité aux fonctionnaires nommés avant le 1er mai 2002, à l'exception des dispositions de l'Annexe X et X ter.
4. Les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée ou indéterminée entre le 1^{er} mai 2002 et le 30 juin 2019 sont soumis à l'intégralité des dispositions du Statut, à l'exception de celles auxquelles il est dérogé ou qui sont complétées par les dispositions de l'Annexe X.
5. Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur nommés en qualité de fonctionnaires pour une durée limitée, conformément à l'Annexe Xbis, sont soumis aux dispositions du Statut, sauf indication contraire faite dans ledit Statut. Lorsqu'aucune dérogation applicable aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis n'est mentionnée dans un article du présent Statut, y compris les Annexes à celui-ci, ces dispositions s'appliquent.
6. Les fonctionnaires nommés à compter du 1^{er} juillet 2019 sont soumis à l'intégralité des dispositions du Statut, à l'exception de celles auxquelles il est dérogé ou qui sont complétées par les dispositions de l'Annexe X ter.

Article premier bis

Toute référence dans le présent Statut à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

Article premier ter (18)

1. Dans l'application du présent Statut est interdite toute discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Aux fins du présent Statut, les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pourvu que toutes les conditions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du Règlement d'application n° 7 soient remplies.

2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, ce qui constitue un élément essentiel à prendre en considération dans la mise en œuvre de tous les aspects du présent Statut, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas l'Agence de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

3. Le Directeur général définit, d'un commun accord, après avis du Comité du personnel, les mesures et les actions destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par le présent Statut, et prend les dispositions appropriées, notamment en vue de remédier aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le Statut.
4. Aux fins du paragraphe 1, une personne est réputée handicapée si elle présente une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable qui, en interaction avec diverses barrières, peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres. Cette déficience est établie conformément à la procédure prévue à l'article 35.

Toute personne handicapée répond aux conditions requises à l'article 28, point e) dès lors qu'elle est en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné.

Par « aménagements raisonnables » en rapport avec les fonctions essentielles d'un emploi, on entend les mesures appropriées, en fonction des besoins, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'Agence une charge disproportionnée.

Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le Directeur général de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes handicapées ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.

5. Dès lors qu'une personne relevant du présent Statut, qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement tel que défini ci-dessus, établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à l'Agence de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Cette disposition ne s'applique pas dans les procédures disciplinaires.
6. Dans le respect du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité, toute limitation de ces principes doit être objectivement et raisonnablement justifiée et doit répondre à des objectifs légitimes d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel. Ces objectifs peuvent notamment justifier la fixation d'un âge obligatoire de la retraite et d'un âge minimum pour bénéficier d'une pension d'ancienneté.

Article premier quater (18)

1. Les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social, y compris aux mesures spécifiques destinées à concilier vie professionnelle et vie familiale, adoptées par l'Agence, ainsi qu'aux services fournis par les organes à caractère social visés à l'article 10.

Les anciens fonctionnaires peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social.

2. Les fonctionnaires en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines dans l'État membre concerné.
3. Les mesures à caractère social adoptées conformément au présent article sont mises en œuvre par l'Agence en étroite collaboration avec le Comité du personnel. Les actions proposées sont transmises chaque année à l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 2

Le pouvoir de nomination appartient au Directeur général pour tous les fonctionnaires. Toutefois, les nominations des Directeurs sont soumises aux conditions prévues par l'article 13 des statuts de l'Agence.

Article 3

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet ; en aucun cas, cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour effet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent Statut.

Toute vacance d'emploi dans l'Agence est portée à la connaissance du personnel dès que le Directeur général a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi.

Article 5 (12) (18) (20) (24) (32)

1. Les emplois relevant du présent Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des administrateurs (ci-après dénommés « AD ») et un groupe de fonctions des assistants (ci-après dénommés « AST ») mentionnés à l'Annexe I au présent Statut.
2. Le groupe de fonctions AD comporte huit niveaux d'emploi, onze grades (de AD5 à AD15) correspondant à des fonctions de direction, de conception, d'étude, d'encadrement et de gestion de tâches administratives, techniques et opérationnelles ainsi qu'à des fonctions linguistiques. Le grade AD5 est réservé au recrutement de fonctionnaires ayant jusqu'à deux ans d'expérience professionnelle. Le grade AD16 est réservé au Directeur général de l'Agence qui n'est pas soumis aux dispositions du présent Statut. Le groupe de fonctions AST comporte quatre niveaux d'emploi, onze grades (de AST1 à AST11) correspondant à des fonctions d'application, de supervision et d'exécution de tâches techniques ou opérationnelles.
3. Toute nomination à un emploi de fonctionnaire requiert, au minimum :
 - a) pour le groupe de fonctions AST :
 - i) un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme, ou
 - ii) un niveau d'enseignement secondaire sanctionné par un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle appropriée de trois années au moins, ou
 - iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent ;
 - b) pour le niveau d'emploi AD5 du groupe de fonctions AD :
 - i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins sanctionné par un diplôme, ou
 - ii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent ;

Les conditions particulières régissant le recrutement et la nomination de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en qualité de fonctionnaires au grade AD5 sont énoncées à l'Annexe Xbis.

- c) pour les sept autres niveaux d'emploi comprenant les grades 6 à 15 du groupe de fonctions AD :
- i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme lorsque la durée normale desdites études est de quatre années ou plus, ou
 - ii) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme et une expérience professionnelle appropriée d'une année au moins lorsque la durée normale desdites études est de trois années au moins, ou
 - iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent.

Pour l'application du présent paragraphe 3, points (a)(iii), (b)(ii) et (c)(iii) concernant les candidats internes, une expérience professionnelle au sein de l'Agence de niveau équivalent au niveau d'enseignement requis peut être prise en compte.

Cette équivalence est définie par un règlement d'application du Directeur général.

4. Les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de niveaux d'emploi et de grades. Ils peuvent être soumis à des conditions spécifiques de recrutement et de déroulement de carrière. Le passage d'un cadre à un autre cadre s'effectue selon les mêmes procédures de nomination ou de mutation que celles existant au sein d'un même cadre telles que définies dans le règlement d'application du Directeur général visé aux articles 7 et 30.

Ces emplois sont groupés selon leur spécialité professionnelle en un cadre général et un cadre du personnel opérationnel de la Direction en charge de la Gestion du réseau (DNM), figurant à l'Annexe I du Statut.

Les postes comportant des responsabilités d'encadrement et les postes techniques sont identifiés par des intitulés de postes distincts.

5. Abrogé.

- 6.1 Les emplois des fonctionnaires qui effectuent des activités centralisées de gestion des courants de trafic aérien en temps réel sont regroupés dans un cadre spécifique du personnel opérationnel de la DNM (Gestion du réseau), tel que défini dans le Tableau II de l'Annexe I au présent Statut.

Ces emplois du cadre du personnel opérationnel de la DNM (Gestion du réseau) comprennent un ensemble d'emplois « Exploitation » dans le groupe de fonctions « FCO » dont les titulaires exercent des fonctions qui assurent le fonctionnement continu des services opérationnels de la direction en charge de la gestion du réseau (DNM), soit par équipes successives et alternatives, soit selon des tableaux de service individualisés.

- 6.2 Type d'emplois, niveaux d'emploi et grades dans le cadre du personnel opérationnel de la DNM (Gestion du réseau).

Les emplois du groupe de fonctions « FCO » visés au paragraphe 6.1 ci-dessus, et figurant au Tableau II de l'Annexe I au présent Statut, comprennent :

- les élèves-contrôleurs relevant du niveau d'emploi N0 (fonction ab-initio). Les emplois correspondant à ce type de fonctions relèvent du grade FCO3 ;
- les spécialistes relevant du niveau d'emploi N1 (fonction opérationnelle). Les emplois correspondant à ce type de fonctions sont groupés en un niveau d'emploi comprenant trois grades (FCO5/6/7) ;
- les coordinateurs relevant du niveau d'emploi N2 (fonction de coordination du réseau). Les emplois correspondant à ce type de fonctions sont groupés en un niveau d'emploi comprenant trois grades (FCO7/8/9) ;
- les superviseurs de salle relevant du niveau d'emploi N3 (fonction de supervision). Les emplois correspondant à ce type de fonctions sont groupés en un niveau d'emploi comprenant deux grades (FCO9/10) ;
- les gestionnaires des opérations relevant du niveau d'emploi N4 (fonction de gestion). Les emplois correspondant à ce type de fonctions sont groupés en un niveau d'emploi comprenant deux grades (FCO10/11).

6.3 Pour être affectés à un emploi figurant au Tableau II de l'Annexe I, le fonctionnaire doit :

- a) répondre à des conditions de compétences professionnelles qui conduisent, après avoir achevé une période de formation professionnelle initiale, à l'attribution d'une certification. Cette certification fait l'objet d'une validation périodique qui conditionne la poursuite de l'exercice des fonctions afférentes aux emplois figurant au Tableau II de l'Annexe I. La validation susvisée, dont les modalités sont définies par un règlement d'application du Directeur général, peut être suspendue, dans l'intérêt du fonctionnaire ou du service, si la sécurité du trafic aérien a été compromise ou risque d'être compromise ;
- b) posséder les aptitudes physiques nécessaires à la nomination à un emploi figurant au Tableau II de l'Annexe I. Ces aptitudes sont définies dans un règlement d'application du Directeur général et sont soumises à une validation périodique qui conditionne la poursuite de l'exercice des fonctions concernées. Lorsque le fonctionnaire ne répond plus à ces critères d'aptitudes physiques, il est soumis aux dispositions de l'article 35bis.

7. Les fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

8. Un règlement d'application du Directeur général décrit en particulier :

- i) les règles relatives :
 - à l'avis sur les changements organisationnels au sein de l'Agence (par exemple en raison d'une réorganisation, du développement d'une nouvelle activité, de changements majeurs du rôle et des objectifs d'une entité organisationnelle) ;
 - à l'analyse du niveau, en termes de groupe de fonctions, d'emploi type et de niveau d'emploi tels que définis à l'Annexe I, Tableaux I et II ; ainsi que sous l'angle des fonctions et des attributions correspondant aux emplois révisés ou nouvellement créés au sein d'une structure organisationnelle ;

- à la détermination des niveaux d'emploi pour la publication des différents emplois types ;
 - à la possibilité de considérer, pour certains emplois types et pour les candidats internes, l'expérience professionnelle acquise au sein de l'Agence comme équivalente au niveau d'études requis ;
 - au processus budgétaire dans un but de maîtrise des coûts ;
- ii) un mécanisme de création, de révision et d'évaluation des emplois types et des niveaux d'emploi au sein d'une structure organisationnelle.
9. Les règles d'accès aux emplois sont établies dans un règlement d'application du Directeur général distinct, prévu aux articles 7, 9, 30 et 33.
10. Les fonctions exercées par les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne sont pas régies par les dispositions des paragraphes 7 à 10 du présent article.

Article 6 (18) (32)

Un tableau des effectifs annexé au budget de l'Agence fixe, pour chacun des groupes de fonctions, le nombre des emplois.

Un plafond des crédits disponibles pour le financement de ces emplois est fixé dans le cadre du Budget annuel.

Le Budget annuel contient également une disposition concernant la disponibilité des moyens financiers pour les actualisations annuelles des rémunérations et des pensions ainsi que pour la progression des carrières (la progression d'échelons et de grades).

Article 7 (18) (31) (32)

1. Le Directeur général affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à son niveau d'emploi et à son emploi type pour les emplois mentionnés à l'Annexe I, Tableaux I et II.
2. Le fonctionnaire peut demander à être muté à l'intérieur de l'Agence dans un emploi du même groupe de fonctions, au même grade et au sein du même emploi type et même niveau d'emploi relevant du Statut ou relevant des Conditions générales d'emploi, auquel cas l'approbation du Directeur du Centre de Maastricht est requise. Le fonctionnaire peut aussi demander à être muté, au même grade (chiffre), d'un emploi du groupe de fonctions FCO à un emploi du groupe de fonctions AD/AST (ou inversement) relevant du Statut ou des Conditions générales d'emploi.

La procédure applicable au présent article est définie dans le règlement d'application du Directeur général visé à l'article 30, paragraphe 2.

3. Les dispositions d'application des paragraphes 1 et 2, notamment en ce qui concerne la détermination du traitement de base et des indemnités et allocations en cas de changement de cadre, sont définies à l'appendice Ibis.

Article 8 (18) (32)

Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un autre emploi type, tel que défini à l'Annexe I, de son groupe de fonctions correspondant à un grade supérieur au sien. À compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant au grade et à l'échelon qu'il obtiendrait s'il était nommé dans l'emploi dont il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement, au remplacement d'un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.

Le Directeur général peut décider dans d'autres cas exceptionnels et dûment motivés de prolonger l'intérim. La période totale ne peut excéder deux ans.

Article 9 (18) (24)

1. Il est institué :

- un Comité du personnel, éventuellement divisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel,
- une Commission paritaire,
- un Conseil de discipline,
- une Commission d'invalidité,
- un Comité paritaire des rapports,
- un Comité de la culture juste,

dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminées par des Règlements d'application du Directeur général.

2. La liste des membres composant ces organes fait l'objet d'une publication au sein de l'Agence.

Article 10 (18) (32)

1. Le Comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'Agence et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance du Directeur général toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le Comité soumet au Directeur général toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par le Directeur général dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord du Directeur général, créer tout service de cette nature.

2. Indépendamment des fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut et par les règlements pris pour son application, la Commission paritaire peut être consultée par le Directeur général ou par le Comité du personnel sur toute question de caractère général, que ceux-ci jugent utile de lui soumettre.
3. Outre son intervention en matière disciplinaire, le Conseil de discipline est appelé à donner son avis dans les cas prévus à l'article 22.
4. La Commission d'invalidité exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent Statut et par les règlements pris pour son application.
5. Le Comité paritaire des rapports est appelé à donner son avis :
 - a) sur la suite à donner aux stages en vertu des articles 36 et 36bis ;
 - b) sur l'analyse de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service pour l'établissement de la liste des fonctionnaires touchés par les dispositions de l'article 41 ;
 - c) sur la suite à donner aux rapports d'évaluation en vertu de l'article 43 ;
 - d) sur les mesures prévues à l'article 51 ;
 - e) sur les mesures de cessation des fonctions prévues aux Annexes X et Xter au Statut.

Il peut être chargé par le Directeur général de veiller à l'harmonisation de la notation du personnel au sein de l'Agence en vertu de l'article 43.

6. Le Comité de la culture juste est appelé à donner son avis dans les cas prévus à l'article 22quinquies du Statut.

Article 10bis

L'Agence fixe les délais dans lesquels le Comité du personnel ou la Commission paritaire doivent émettre les avis qui leur sont demandés, sans que ces délais puissent être inférieurs à 15 jours ouvrables. À défaut d'avis dans les délais fixés, l'Agence arrête sa décision.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Article 11 (18)

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Agence, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à l'Agence. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Agence.

Dès le moment où il accepte de servir l'Agence, il prend l'engagement inconditionnel de ne jamais porter atteinte par ses actes à la sécurité de la navigation aérienne ; il est tenu d'assurer la continuité du service et ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Agence, sans autorisation du Directeur général, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Avant de recruter un fonctionnaire, le Directeur général examine si le candidat a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou tout autre conflit d'intérêt. À cette fin, le candidat informe le Directeur général, au moyen d'un formulaire spécifique, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. En pareil cas, le Directeur général en tient compte dans un avis dûment motivé. Si nécessaire, le Directeur général prend les mesures visées à l'article 11bis, paragraphe 2.

Le présent article s'applique par analogie aux fonctionnaires de retour d'un congé de convenance personnelle.

Article 11bis (18)

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance sous réserve du paragraphe 2.
2. Le fonctionnaire auquel échoit, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une affaire telle que visée au paragraphe 1 en avise immédiatement le Directeur général. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent et peut notamment décharger le fonctionnaire de ses responsabilités dans cette affaire.
3. Le fonctionnaire ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'Organisation ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12

Le fonctionnaire s'abstient de tout acte et de tout comportement qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Article 12bis (18)

1. Tout fonctionnaire s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel.

2. Le fonctionnaire victime de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence. Le fonctionnaire ayant fourni des preuves de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.
3. Par harcèlement moral, on entend toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique par des comportements, des paroles, des actes, des gestes et/ou des écrits qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne.
4. Par harcèlement sexuel, on entend un comportement à connotation sexuelle non désiré par la personne à l'égard de laquelle il s'exerce et ayant pour but ou pour effet de l'atteindre dans sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant ou embarrassant. Le harcèlement sexuel est traité comme une discrimination fondée sur le sexe.
5. Le Directeur général fixe par voie d'un Règlement d'application les modalités d'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 12ter (12)

1. Sous réserve de l'article 15, le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Agence en demande préalablement l'autorisation au Directeur général. Cette autorisation ne lui est refusée que si l'activité ou le mandat en question est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions ou est incompatible avec les intérêts de l'Agence.
2. Le fonctionnaire informe le Directeur général de toute modification de l'activité ou du mandat visés ci-dessus intervenant après sa demande d'autorisation du Directeur général en application du paragraphe 1. L'autorisation peut être retirée si l'activité ou le mandat ne remplissent plus les conditions visées au paragraphe 1, dernière phrase.
3. Les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne peuvent exercer une activité extérieure rémunérée.

Article 13

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire au Directeur général. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions ou muté dans un autre emploi.

Article 14

L'article 14 est abrogé.

Article 15 (12)

1. Le fonctionnaire qui se propose d'être candidat à des fonctions publiques en avise le Directeur général. Celui-ci décide si l'intéressé, au regard de l'intérêt du service:
 - a) doit présenter une demande de congé de convenance personnelle,
 - b) doit se voir accorder un congé annuel,

- c) peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel ou
 - d) peut continuer d'exercer son activité comme auparavant.
2. En cas d'élection ou de nomination à des fonctions publiques, le fonctionnaire en informe immédiatement le Directeur général. Suivant l'intérêt du service, l'importance desdites fonctions, les obligations qu'elles comportent et les émoluments et défraiements auxquels elles donnent droit, le Directeur général prend l'une des décisions visées au paragraphe 1. Si le fonctionnaire est placé en congé de convenance personnelle ou s'il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, il l'est pour une durée égale à celle de son mandat.

Les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus.

Article 16 (18)

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à l'Agence. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'Agence, le Directeur Général peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au fonctionnaire l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'il juge appropriée.

Après avoir obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis de la Commission paritaire, le Directeur général notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration du fonctionnaire. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Conformément au Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel publié par note de service, l'Agence publie, chaque année, une liste des décisions explicites ou implicites concernées.

Dans le cas des anciens fonctionnaires relevant du groupe de fonctions AD et à l'exception des anciens fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité visée à l'Annexe XVI, ainsi que les fonctionnaires à qui s'appliquent l'article 42quater, le Directeur général leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité liée à un comité ou à un quelconque organisme impliqué dans la gouvernance de l'Agence ou une activité de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'Agence, que ce soit pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs. Les anciens fonctionnaires peuvent néanmoins être membres du Comité de gestion du régime d'assurance maladie tel que prévu à l'article 38 du Règlement d'application n° 10.

Article 17

1. Le fonctionnaire s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public.
2. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Article 17bis

1. Le fonctionnaire a droit à la liberté d'expression, dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité.
2. Sans préjudice des articles 12 et 17, le fonctionnaire qui a l'intention de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Agence en informe au préalable le Directeur général.

Si le Directeur général est en mesure de démontrer que la publication est susceptible de porter gravement atteintes aux intérêts légitimes de l'Agence, il informe le fonctionnaire par écrit de sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, le Directeur général est réputé ne pas soulever d'objection.

Article 18 (18)

Tous les droits afférents à des écrits ou autres travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'Agence lorsque ces écrits ou travaux se rattachent aux activités de celui-ci.

L'Agence bénéficie de plein droit du reversement des droits d'auteur de ces travaux.

Toute invention conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à l'Agence. Celle-ci peut, à ses frais et en son nom, demander et obtenir le brevet en tout pays.

Toute invention réalisée par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'activité de l'Agence.

Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il est fait mention du ou des inventeurs.

Le Directeur général peut accorder éventuellement une prime, dont il fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation du Directeur général. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Agence l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant le Conseil de discipline de l'Agence ou dans un litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées au présent Statut.

Article 20

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions. Il informe le Directeur général de son adresse et l'avise immédiatement de tout changement de celle-ci.

Article 21

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Article 21bis (18)

1. Lorsqu'un ordre reçu lui paraît entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner de graves inconvénients, le fonctionnaire en avise son supérieur hiérarchique direct, qui, si l'information est transmise par écrit, répond également par écrit. Sous réserve du paragraphe 2, si ce dernier confirme l'ordre, mais que le fonctionnaire juge cette confirmation insuffisante au regard de ses motifs de préoccupation, il en réfère par écrit à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure.

Si celle-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire est tenu de l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement illégal ou contraire aux normes de sécurité applicables.

2. Si son supérieur hiérarchique direct estime que l'ordre ne souffre aucun délai, le fonctionnaire est tenu de l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement illégal ou contraire aux normes de sécurité applicables. Sur la demande du fonctionnaire, le supérieur hiérarchique est tenu de donner tout ordre de ce type par écrit.
3. Le fonctionnaire qui signale à ses supérieurs des ordres qui lui paraissent entachés d'irrégularité, ou dont il estime que l'exécution peut entraîner de graves inconvénients ne subit aucun préjudice à ce titre.

Article 22 (18)

1. L'Agence supporte les suites dommageables, et répond vis-à-vis des tiers, des fautes commises par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
2. Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Agence en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par le Directeur général après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

3. En raison de la responsabilité financière qu'ils assument dans l'exercice de leurs fonctions, les ordonnateurs, comptables et trésoriers, tels que définis aux Règlements financiers de l'Agence et du Système des redevances de route, sont soumis à une obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à cette responsabilité. L'Agence entreprend les démarches nécessaires à la souscription d'une telle assurance, dont le coût est imputé sur le budget de l'Agence.

Article 22bis

1. Le fonctionnaire qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Agence, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Agence, en informe immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou le Directeur général ou directement l'organe constitué à cet effet.

Toute information mentionnée au premier alinéa est transmise par écrit.

Le présent paragraphe s'applique en cas de manquement grave à une obligation similaire commis par un membre d'un organe de l'Organisation, toute autre personne au service de l'Organisation ou tout prestataire de services travaillant pour le compte de l'Agence.

2. Le fonctionnaire recevant l'information visée au paragraphe 1 communique immédiatement à l'organe visé au paragraphe 1 ci-dessus tout élément de preuve dont il a connaissance, pouvant laisser présumer l'existence des irrégularités visées au paragraphe 1.
3. Le fonctionnaire qui a communiqué l'information visée aux paragraphes 1 et 2 ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.
4. Les paragraphes 1 à 3 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins, créés ou communiqués au fonctionnaire dans le cadre du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée.

Article 22ter

1. Le fonctionnaire qui divulgue les informations visées à l'article 22bis au président de la Commission, au président de la Mission d'audit, au président du Conseil provisoire ou à un médiateur, ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant que les deux conditions énumérées ci-après soient remplies :
 - a) le fonctionnaire estime, de bonne foi, que l'information divulguée, et toute allégation qu'elle recèle, sont essentiellement fondées, et
 - b) le fonctionnaire a préalablement communiqué cette même information à l'organe visé au paragraphe 1 de l'article 22bis ou au Directeur général et a laissé à cet organe ou au Directeur général un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire, pour engager l'action qui s'impose. Le fonctionnaire est dûment informé de ce délai dans les 60 jours.
2. Le délai visé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire peut démontrer qu'il n'est pas raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée, créés ou communiqués au fonctionnaire dans le cadre d'un tel traitement.

Article 22quater (18)

Conformément aux articles 24 et 92, l'Agence met en place une procédure pour le traitement des réclamations émanant de fonctionnaires, concernant la manière dont ils ont été traités après ou du fait de s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 22bis ou 22ter. L'Agence veille à ce que de telles réclamations soient traitées de manière confidentielle et, lorsque les circonstances le justifient, avant l'expiration des délais fixés à l'article 92.

Le Directeur général établit des règles internes concernant, entre autres :

- les informations fournies aux fonctionnaires visés à l'article 22bis, paragraphe 1, ou à l'article 22ter, sur le traitement des faits rapportés par eux ;
- la protection des intérêts légitimes de ces fonctionnaires et de leur vie privée ; et
- la procédure de traitement des réclamations visées au premier alinéa du présent article.

Article 22quinquies (18)

1. L'Agence applique les principes de la culture juste.
2. Une culture juste est une culture au sein de laquelle les acteurs de première ligne et autres intervenants ne sont sanctionnés pour des actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation que dans la mesure où elles résultent de négligences graves, de violations délibérées ou d'actes destructeurs.
3. Le champ d'application d'une culture juste englobe tous les membres du personnel (aussi bien opérationnel que non opérationnel) prenant part à des activités essentielles pour la sécurité de la navigation aérienne. D'autres membres du personnel peuvent également y être inclus, le cas échéant. Le Directeur général fixe par voie d'un Règlement d'application les modalités d'exécution des dispositions ci-dessus et établit toute instance éventuellement nécessaire pour traiter de cette question.

Article 23

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires en vertu des dispositions de l'article 22 de la Convention EUROCONTROL, sont conférés exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation. Sous réserve de ces dispositions, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont mis en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte au Directeur général.

Article 24 (32)

L'Agence assiste le fonctionnaire notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations, ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Elle répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

L'Agence facilite le perfectionnement professionnel du personnel, dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à l'intérêt de ceux-ci.

Il est tenu compte également de ce perfectionnement pour la progression de leur carrière.

Article 24bis

Les fonctionnaires jouissent du droit d'association ; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens.

Article 25 (32)

Le fonctionnaire peut saisir le Directeur général d'une demande portant sur des questions relevant du présent Statut.

Toute décision individuelle prise en application du présent Statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la progression de carrière, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire font l'objet d'une publication au sein de l'Agence. La publication est accessible à tout le personnel pendant une période appropriée.

Article 26

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :

- a) toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
- b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité ; l'Agence ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature du fonctionnaire ou, à défaut, faite par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée par le fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des activités et opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, d'un fonctionnaire, de son origine raciale ou ethnique ou de son orientation sexuelle, ne peut figurer à ce dossier.

Toutefois, l'alinéa précédent n'interdit pas le versement au dossier d'actes administratifs ou de documents connus du fonctionnaire qui sont nécessaires à l'application du présent Statut.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire.

Tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'Agence ou sur un support informatique sécurisé. Il peut toutefois être transmis à la juridiction appelée à statuer sur un litige opposant le fonctionnaire à l'Agence.

Article 26bis

Tout fonctionnaire a le droit de prendre connaissance de son dossier médical selon les modalités arrêtées par le Directeur général.

TITRE III - DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER - RECRUTEMENT

Article 27 (18)

Le recrutement doit viser à assurer à l'Agence le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États parties à la Convention d'EUROCONTROL.

Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Pour faciliter le recrutement sur la base géographique la plus large possible, l'Agence s'efforce de promouvoir un enseignement multilingue et multiculturel pour les enfants de son personnel qui bénéficie de l'allocation de dépaysement.

Article 28

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) s'il n'est ressortissant des États parties à la Convention EUROCONTROL, sauf dérogation accordée par le Directeur général, et s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) s'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 32, à un concours dans les conditions déterminées par un Règlement d'application du Directeur général ;
- e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) si le gouvernement dont il est ressortissant ne peut fournir, lorsque cette pièce est exigée, un certificat de sécurité établi au nom de l'intéressé ;
- g) s'il ne souscrit une lettre d'engagement à l'Agence ;
- h) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de travail de l'Agence et une connaissance satisfaisante de l'autre langue dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 29 (12) (32)

La lettre d'engagement spécifie que la nomination est faite en application des dispositions du présent Statut et des Règlements d'application qui le complètent, y compris les amendements qui pourraient y être apportés. Elle est rédigée suivant un type uniforme et précise notamment :

- a) le groupe de fonctions, le cadre, l'emploi type et le niveau d'emploi dans lequel est recruté le candidat, le grade dans lequel il est nommé, l'échelon de traitement et le montant mensuel de cet échelon ;
- b) si la titularisation est subordonnée à un stage probatoire, la durée du stage ainsi que le montant de l'indemnité prévue en cas de non titularisation ;

- c) les conditions particulières de sécurité requises par la nature du service public assuré par l'Agence et que tout fonctionnaire d'EUROCONTROL est tenu de respecter.

Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, sous réserve des conditions particulières énoncées dans ladite Annexe.

Article 30 (12) (18) (32)

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi au sein de l'Agence, le Directeur général examine les possibilités de nommer un candidat par l'une des voies suivantes :
 - i) mutation ;
 - ii) (abrogé) ;
 - iii) promotion par voie de concours ;
 - iv) ouverture d'un concours interne à l'Agence ;
 - v) ouverture simultanée d'un concours interne et d'un concours externe.

À qualification ou mérite égal, la préférence est accordée au candidat interne.

2. La procédure d'examen des candidatures à la nomination à un emploi dans les conditions visées au paragraphe 1 est définie dans un Règlement d'application du Directeur général. Ce Règlement d'application fixe également les règles de nomination ainsi que les modalités de constitution d'une réserve de recrutement.
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

Le Directeur général choisit sur cette liste le ou les candidats qu'il nomme aux emplois vacants.

Ces candidats ont accès aux informations adéquates quant aux vacances appropriées publiées par l'Agence.

4. Par dérogation aux dispositions du présent article, des dispositions particulières relatives au recrutement et à la nomination de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en qualité de fonctionnaires au grade AD5 sont énoncées à l'Annexe Xbis du présent Statut administratif du personnel.

Article 31

L'article 31 est abrogé.

Article 32 (7) (18)

Une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par le Directeur général pour le recrutement des Directeurs (AD14/AD15), ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Article 33 (18) (24) (32)

1. Les candidats retenus sont nommés au grade du groupe de fonctions indiqué dans l'avis de vacance ou, si un groupe de grades a été publié pour un niveau d'emploi, en principe, au grade de base de ce niveau d'emploi.
2. Les fonctionnaires sont d'office recrutés au grade de base du niveau d'emploi publié. Le niveau d'emploi de l'avis de vacance est déterminé par le Directeur général conformément aux critères suivants :
 - a) l'objectif de recruter les fonctionnaires possédant les plus hautes qualités visées à l'article 27 ;
 - b) le niveau des fonctions et des attributions et la qualité de l'expérience professionnelle requise.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'Agence, les conditions du marché du travail peuvent également être prises en considération lors du recrutement de fonctionnaires.

3. Le Directeur général pourrait envisager de recruter un candidat à un grade supérieur au grade de base du niveau d'emploi publié, mais toujours dans ce niveau d'emploi, sous réserve d'une décision motivée au regard des besoins du marché, des exigences de l'emploi ou des qualifications du candidat.

Article 34 (12) (18)

1. Le fonctionnaire nommé par voie de concours est classé au premier échelon de son grade.
2. Toutefois, le Directeur général peut, pour tenir compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté de 24 mois au maximum. La décision de nomination est motivée en conséquence.
3. Les dispositions particulières relatives à la nomination de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en qualité de fonctionnaires au grade AD5 sont énoncées à l'Annexe Xbis du présent Statut administratif du personnel.

Article 35

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'Agence, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 28, alinéa e).

Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite, que son cas soit soumis à l'avis d'une Commission médicale composée de trois médecins choisis par l'Agence.

Le médecin-conseil, qui a émis le premier avis négatif est entendu par la Commission médicale. Le candidat peut saisir la Commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la Commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au premier alinéa, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat.

Article 35bis (18) (32)

1. Lorsque le fonctionnaire du cadre du personnel opérationnel de la DNM ne satisfait plus aux exigences du règlement d'application prévu par l'article 5, paragraphe 6.3 du présent Statut, il est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions par le Médecin Conseil de l'Agence soit temporairement soit définitivement et celles-ci lui sont immédiatement retirées. Si l'intéressé conteste les conclusions du Médecin Conseil de l'Agence, il peut faire appel auprès d'une Commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement mentionné ci-dessus.
2. Si les conclusions relatives à son inaptitude, soit temporaire soit définitive, sont confirmées, le Directeur général envisage toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi à un grade égal ou inférieur ou supérieur, dans un groupe de fonctions identiques à celui du fonctionnaire ou différentes, y compris si nécessaire en recourant à des mesures de recyclage professionnel dans les conditions suivantes :
 - a) Si l'inaptitude est temporaire et ne devrait pas durer plus d'un an, le fonctionnaire est temporairement affecté à un autre emploi du même grade ou, à défaut, à un autre emploi pour lequel il possède les aptitudes requises. Il conserve son grade, ses allocations et ses indemnités.
 - b) Si l'inaptitude temporaire excède un an ou est permanente, le fonctionnaire est reclassé dans un autre emploi à un grade égal ou inférieur ou supérieur, en application des dispositions de l'article 30 ou l'article 7, dans un groupe de fonctions identiques ou différentes à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi ou qu'il puisse les acquérir suite à des mesures de recyclage professionnel.
3. Si le fonctionnaire est classé à un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment,
 - la décision du Directeur général précise son nouveau niveau d'emploi, son grade, son échelon et son ancienneté dans l'échelon,
 - les dispositions de l'Appendice Ibis visées à l'article 5, paragraphe 5 s'appliquent en ce qui concerne les mesures de protection des allocations et des indemnités,
 - le fonctionnaire peut demander que les contributions au régime de pension soient calculées sur le dernier traitement de base perçu avant le reclassement. Aux fins de l'application des dispositions de l'Annexe IV, les droits à pension acquis sont calculés en tenant compte des contributions versées.
4. Si le fonctionnaire n'exerce pas cette possibilité de paiement des contributions au régime de pension sur le dernier traitement de base perçu avant le reclassement, dans l'hypothèse où il n'atteindrait pas, un an avant sa mise à la retraite, un grade et échelon dotés d'un traitement de base au moins égal à celui qu'il avait atteint avant sa nomination à un grade inférieur, les droits à pension prévus à l'article 77 du Statut sont calculés proportionnellement au nombre de mois de service accomplis avant et après sa nouvelle nomination. Le traitement de base alors pris en compte pour chacune des deux périodes d'activité est :
 - d'une part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints avant sa nomination au grade inférieur, pour la période prestée avant cette nomination,
 - d'autre part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints un an au moins avant la mise à la retraite, pour la période prestée après la nouvelle nomination.

5. Si la mutation ou le reclassement du fonctionnaire concerné n'est pas possible et qu'il est déclaré inapte à travailler en équipe par roulement de manière permanente et totale, les dispositions de l'article 78 s'appliquent.
6. Lorsque le fonctionnaire refuse les offres de réaffectation qui lui sont faites, et qu'il n'est pas déclaré inapte à travailler en équipe par roulement de manière permanente totale ou partielle, il est démis d'office après avis de la Commission paritaire.

Article 36 (12) (18) (32)

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des Directeurs, est tenu d'effectuer un stage d'une durée de 9 mois avant de pouvoir être titularisé. La décision de titulariser un fonctionnaire est prise sur la base du rapport visé au paragraphe 3 ainsi que sur la base des éléments à la disposition du Directeur général concernant la conduite du fonctionnaire stagiaire au regard du Titre II.

Toutefois, les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM ne peuvent être titularisés qu'à l'expiration d'une période de formation de 9 mois minimum. Si la période de formation est inférieure, elle doit être complétée par un stage d'une durée égale à la différence entre les neuf mois et ladite période. Lorsque la formation est supérieure à 9 mois, la titularisation est différée jusqu'à ce que le fonctionnaire ait achevé sa formation complète.

Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 58 ou d'accident, pendant une durée continue d'au moins un mois, le Directeur général peut prolonger le stage pour une durée correspondante.

2. En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler, par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables, ses observations. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire au Directeur général, lequel recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du Comité paritaire des rapports, sur la suite à donner au stage. Le Directeur général peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée du service puisse dépasser la durée normale du stage.

Toutefois, le Directeur général peut, à titre exceptionnel, autoriser la continuation du stage avec affectation du fonctionnaire à un autre service. Dans ce cas, la nouvelle affectation doit comporter une durée minimale de six mois, dans les limites prévues au paragraphe 4.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables, ses observations.

S'il conclut au licenciement ou, à titre exceptionnel, à la prolongation du stage, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire au Directeur général, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du Comité paritaire des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage.

Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes ou d'une conduite appropriée pour être titularisé est licencié. Toutefois, le Directeur général peut, à titre exceptionnel, prolonger le stage pour une durée maximale de six mois, éventuellement avec affectation du fonctionnaire à un autre service.

4. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser quinze mois.
5. Sauf s'il a la possibilité de reprendre, sans délai, une activité professionnelle, le fonctionnaire stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.
6. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui démissionne avant l'expiration de son stage.
7. Les dispositions particulières relatives au stage des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur nommés en qualité de fonctionnaires au grade AD5 sont énoncées à l'Annexe Xbis du présent Statut administratif du personnel.

Article 36bis (18) (32)

1. Les fonctionnaires titularisés affectés, par voie de concours conformément à l'article 30, paragraphe 1, à un nouvel emploi comportant des fonctions de gestion, dont le titre correspond à un emploi de gestion spécifique tel que défini à l'Annexe I, sont nommés à cet emploi sous réserve de la confirmation de leur aptitude à exercer leurs fonctions, s'appuyant si nécessaire sur un plan de développement et de formation, à l'issue d'une période maximale de neuf mois. Cette période peut être réduite si le fonctionnaire ainsi affecté a auparavant été affecté de manière temporaire à l'emploi pour lequel il est retenu. Dans ce cas, ladite période est de six mois minimum. La durée de cette période doit être communiquée au fonctionnaire avant l'affectation de celui-ci.

Si, au cours de la période de confirmation susvisée, le fonctionnaire est empêché, par suite de maladie, de congé de maternité prévu à l'article 58 ou d'accident, d'exercer ses fonctions pendant une durée continue d'au moins un mois, le Directeur général peut prolonger la période de confirmation de la durée correspondante. Il en va de même pour les agents du groupe de fonctions « O » lorsque l'évaluation liée à la période de confirmation est entravée en raison d'un cas de force majeure d'une durée d'au moins un mois qui empêche le bon déroulement de la formation liée à la période de confirmation.

La durée totale de cette période de confirmation ne peut excéder 15 mois, sauf si elle est liée à la période de formation nécessaire pour satisfaire aux exigences professionnelles pour l'exercice des fonctions afférentes au poste.

2. Les emplois qui impliquent des activités de gestion et sont régis par les présentes dispositions sont les emplois types de Conseiller ou équivalent, Chef d'unité ou équivalent et Administrateur, dans le groupe de fonctions AD et d'Assistant confirmé dans le groupe de fonctions AST, tels que définis à l'Annexe I, Tableau I.

En outre, l'avis de vacance d'emploi publié conformément à l'article 30 doit prévoir des responsabilités en matière de gestion et les compétences requises correspondantes pour que les présentes dispositions soient applicables.

3. Les fonctionnaires sont nommés à l'emploi type, au niveau d'emploi, au grade et à l'échelon correspondant à leur nouvel emploi conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du règlement d'application visé à l'article 30.

4. Tous les trois mois, un rapport est établi par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire, appuyé par le service chargé des ressources humaines, sur l'aptitude du fonctionnaire à s'acquitter des tâches liées à son nouvel emploi ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. En cas d'inaptitude manifeste du fonctionnaire, ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler ses observations par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables. Le rapport ainsi que les observations du fonctionnaire sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire et le service chargé des ressources humaines au Directeur général qui prend la décision finale concernant la nomination.

Le Directeur général peut décider, avant l'expiration de la période de neuf mois visée au paragraphe 1, de réaffecter le fonctionnaire à un autre emploi dans le même groupe de fonctions, niveau d'emploi, grade et échelon qu'il détenait avant la nomination visée au paragraphe 1.

5. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de neuf mois visée au paragraphe 1, le fonctionnaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions liées à son nouvel emploi, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler ses observations par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables.
 - a) Lorsque le rapport confirme l'aptitude du fonctionnaire, sa nomination est confirmée à la date de la nomination initiale visée au paragraphe 1.
 - b) Lorsque le rapport conclut à l'inaptitude manifeste du fonctionnaire, ledit rapport ainsi que les observations de l'intéressé sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire et le service chargé des ressources humaines au Directeur général qui prend la décision finale concernant la nomination. Le Directeur général peut décider, à la fin de la période de neuf mois visée au paragraphe 1, de réaffecter le fonctionnaire dans un autre emploi dans le même groupe de fonctions, niveau d'emploi, grade et échelon qu'il détenait avant la nomination visée au paragraphe 1.
6. Lorsque, sur la base du paragraphe 4 ou du paragraphe 5, alinéa (b), le fonctionnaire est réaffecté à un nouvel emploi parce que sa nomination n'a pas été confirmée, la période accomplie dans l'emploi pour laquelle cette nomination n'a pas été confirmée est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelon auquel il est réaffecté.

Les contributions au régime de pensions versées pendant la période susvisée, calculées sur la base d'un grade et d'un échelon plus élevés, sont remboursées en ce qui concerne la partie excédant les contributions au régime des pensions calculées sur la base du grade et de l'échelon de l'emploi auquel le fonctionnaire est réaffecté.

CHAPITRE 2 - POSITIONS

Article 37 (12) (18) (32)

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le détachement ;
- c) le congé de convenance personnelle ;
- d) la disponibilité ;

- e) le congé pour services militaires ;
- f) le congé parental ou le congé familial ;
- g) le congé dans l'intérêt du service ;
- h) la cessation anticipée des fonctions.

Aux fins de l'application de l'article 37, les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne peuvent être placés que dans l'une des positions visées aux paragraphes a), c) et e) ci-dessus, s'il y a lieu.

Section 1 - L'ACTIVITÉ

Article 38

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce dans les conditions prévues au Titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Section 2 - LE DÉTACHEMENT

Article 39 (12) (32)

1. Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire qui, par décision du Directeur général :
 - a) dans l'intérêt du service, est désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de l'Agence ;
 - b) sur sa demande est mis à la disposition d'une autre organisation internationale ou d'un organisme de droit public ou privé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de sa qualité de fonctionnaire de l'Agence.

Tout fonctionnaire en activité ou en congé de convenance personnelle peut introduire une demande de détachement ou se voir proposer un détachement dans l'intérêt du service. Lorsque le fonctionnaire est détaché, il est mis fin à son congé de convenance personnelle.

2. Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :
 - a) il est décidé par le Directeur général, l'intéressé ayant été entendu ;
 - b) sa durée est fixée par le Directeur général ;
 - c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement ;
 - d) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues au paragraphe 1, point a), a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans l'Agence ; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement ;

- e) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues au paragraphe 1, point a), continue à supporter les contributions au régime de pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon à l'Agence ;
- f) le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à la progression (échelon et grade) au sein de son niveau d'emploi et le droit de concourir pour une promotion ;
- g) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

3. Le détachement sur demande du fonctionnaire obéit aux règles suivantes:

- a) il est décidé par le Directeur général qui en fixe la durée ;
- b) dans un délai de six mois à partir de la prise de fonctions, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à ce détachement ; dans ce cas il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- c) à l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi ;
- d) pendant la durée de ce détachement, les contributions au régime de pension, ainsi que les éventuels droits à la pension, sont calculés sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon à l'Agence. Toutefois, le fonctionnaire détaché en vertu du paragraphe 1 sous b), qui peut acquérir des droits à pension dans l'organisme auprès duquel il est détaché, cesse, pendant la durée de son détachement, de participer au régime de pensions à l'Agence.

Le fonctionnaire mis en invalidité pendant la durée du détachement prévu au paragraphe 1 sous b), ainsi que les ayants droit d'un fonctionnaire décédé pendant la même période bénéficient des dispositions du présent Statut en matière d'allocation d'invalidité ou de pension de survie, déduction faite des montants qui leur seraient versés, au même titre et pour la même période, par l'organisme auprès duquel le fonctionnaire était détaché.

Cette disposition ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le fonctionnaire ou ses ayants droit d'une pension totale supérieure au montant maximal de la pension qui lui aurait été versée sur la base des dispositions du présent Statut.

- e) pendant sa période de détachement, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement en échelon ;
- f) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à la condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la Commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective, il demeure en position de détachement sans rémunération.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Section 3 - LE CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE

Article 40 (18) (32)

1. Le fonctionnaire titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.

1bis. L'article 12ter reste d'application pendant la durée du congé de convenance personnelle. L'autorisation visée à l'article 12ter n'est pas accordée aux fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, comportant des activités susceptibles de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes de l'Agence.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé à plusieurs reprises. Chaque période de renouvellement ne peut excéder une année.

La durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder douze ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire :

- soit d'élever un enfant considéré comme à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement d'application n° 7 et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'Agence et exigeant une surveillance ou des soins permanents,
- soit de suivre son conjoint, également fonctionnaire ou agent du Centre de Maastricht, tenu, en raison de ses fonctions, d'établir sa résidence habituelle à une distance telle du lieu d'affectation de l'intéressé que l'établissement de la résidence conjugale commune en ce lieu serait, pour l'intéressé, source de gêne dans l'exercice de ses fonctions,
- d'aider son conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés,

le congé peut être renouvelé sans limite, pour autant que, à chaque renouvellement, subsiste la condition ayant justifié l'octroi du congé.

3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à la progression d'échelon et de grade ; son affiliation au régime de la sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendues.

Toutefois, le fonctionnaire qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut, à sa demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve de supporter les contributions nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 72, paragraphe 1 et à l'article 73, paragraphe 1, à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé. Il ne peut toutefois être couvert contre les risques visés à l'article 73 s'il n'est pas également couvert contre les risques visés à l'article 72. Les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire.

En outre, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à pension auprès d'un autre régime de pension peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83 paragraphe 2 ; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :
- a) il est accordé sur demande de l'intéressé par le Directeur général ;
 - b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours ;
 - c) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi ;
 - d) à l'expiration du congé de convenance personnelle de moins de 12 années consécutives, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son emploi type, niveau d'emploi et grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à la réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son emploi type, niveau d'emploi et grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la Commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective ou de son détachement, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération ;
 - e) à l'expiration d'un congé de convenance personnelle de 12 années consécutives, et sans nouvelle du fonctionnaire concerné au plus tard dans le mois qui précède la fin du congé, celui-ci est démis d'office.

Section 4 - LA DISPONIBILITÉ

Article 41 (18) (32)

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'Agence.
2. La réduction du nombre des emplois dans un emploi type tels qu'indiqués à l'Annexe I est décidée par l'autorité budgétaire compétente, dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, détermine la nature des emplois types et niveaux d'emploi qui seront affectés par cette mesure.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, fixe la liste des fonctionnaires touchés par cette mesure en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Si le Directeur général ou la Commission paritaire l'estime nécessaire, il ou elle peut demander l'avis du Comité paritaire des rapports avant que la Commission paritaire ne rende son avis au Directeur général.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision du Directeur général.

3. Dans cette position, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions et de bénéficier de ses droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continue, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon.

Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, ce fonctionnaire a un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions de l'Annexe II.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

Aucun coefficient correcteur ne s'applique à l'indemnité.

Toutefois, l'indemnité ainsi que la dernière rémunération globale visées au quatrième alinéa du présent article sont affectées du coefficient correcteur visé à l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, de l'Annexe XI au Statut du personnel de l'Union européenne au taux fixé pour le pays situé à l'intérieur des États membres de l'Organisation où le bénéficiaire de l'indemnité justifie avoir sa résidence, si ce pays est celui de son dernier lieu d'affectation. Dans ce cas, si la monnaie du pays n'est pas l'euro, le montant de l'indemnité est calculé sur la base des taux de change prévus à l'article 63 du présent Statut.

4. À l'issue de la période pendant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime des pensions.
5. Le fonctionnaire auquel a été offert, avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3 ci-dessus, un emploi correspondant à son grade et qui l'a refusé sans motif valable peut, après avis de la Commission paritaire, se voir supprimer le bénéfice des dispositions ci-dessus et être démis d'office.

Section 5 - LE CONGÉ POUR SERVICES MILITAIRES

Article 42 (12) (32)

1. Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, est placé dans la position spéciale « congé pour services militaires ».
2. Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent Statut concernant la progression d'échelon ou de grade au sein de son niveau d'emploi et le droit de concourir pour un niveau d'emploi supérieur en vue d'une promotion au titre du présent Statut. Il continue de même à bénéficier des dispositions concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pensions.

3. Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant des émoluments perçus par l'intéressé au titre de ses prestations militaires.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis. Les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne perçoivent pas de rémunération de l'Organisation pendant leur service légal.

Section 6 - CONGÉ PARENTAL OU FAMILIAL

Article 42bis

(1) (2) (3) (4) (6) (8) (11) (12) (15) (16) (17) (18) (19) (21) (23) (26) (28) (29) (30) (32) (33)

Tout fonctionnaire a droit, pour chaque enfant, à être placé en position de congé parental d'une durée maximale de six mois, sans versement de la rémunération de base, à prendre dans les douze ans suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La durée de ce congé peut être doublée pour les parents isolés reconnus comme tels en vertu des dispositions générales d'exécution prises par le Directeur général et pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil de l'Agence. Toute période de congé est d'une durée minimale d'un mois.

Pendant son congé parental, le fonctionnaire conserve son affiliation au régime de sécurité sociale. Il continue à acquérir des droits à pension et conserve le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire. Il conserve également son emploi, ses droits à la progression d'échelon et de grade au sein de son niveau d'emploi ainsi que la possibilité de concourir pour un niveau d'emploi supérieur en vue d'une promotion. Le congé peut être pris sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'une activité à mi-temps. Dans le cas d'un congé parental pris sous forme d'une activité à mi-temps, la durée maximale visée au premier alinéa est doublée. Pendant son congé parental, le fonctionnaire a droit à une allocation de 1179,78 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, mais ne peut exercer aucune autre activité rémunérée. La totalité de la contribution au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 est supportée par l'Agence et calculée sur le traitement de base du fonctionnaire. Toutefois, dans le cas d'un congé pris sous la forme d'une activité à mi-temps, la présente disposition ne s'applique qu'à la différence entre le salaire de base intégral et le salaire de base réduit en proportion. Pour la part du salaire de base effectivement versée, la contribution du fonctionnaire est calculée en appliquant les mêmes pourcentages que s'il exerçait son activité à plein temps. Les cotisations et l'acquisition des droits à pension des fonctionnaires recrutés ou nommés sur les emplois régis par l'article 55bis, paragraphe 5, du Statut administratif, sont déterminés en proportion du taux d'activité spécifique afférent à ces emplois.

L'allocation est portée à 1573,05 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, pour les parents isolés et les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil visés au premier alinéa et pendant les trois premiers mois du congé parental, lorsque celui-ci est pris par le père au cours du congé de maternité ou par l'un des deux parents immédiatement après le congé de maternité, pendant le congé d'adoption ou immédiatement après le congé d'adoption.

Le congé parental peut, sur la base d'une décision du Directeur général, être prolongé de six mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au deuxième alinéa. Pour les parents isolés visés au premier alinéa, le congé parental peut, sur la base d'une décision du Directeur général, être prolongé de douze mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au troisième alinéa.

Les montants indiqués dans le présent article sont actualisés dans les mêmes conditions que la rémunération.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 42ter (12)

Lorsque le conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'un fonctionnaire est atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés, ce fonctionnaire a droit à être placé en position de congé familial sans versement de la rémunération de base. La durée totale de ce congé sur toute la carrière du fonctionnaire est limitée à neuf mois.

L'article 42bis, deuxième alinéa, est applicable.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Section 7 - CONGÉ DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

(18)

Article 42quater (18)

Le fonctionnaire qui compte au moins vingt ans d'ancienneté peut, avec son accord, être mis en congé dans l'intérêt du service par décision du Directeur général, pour répondre à des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'Agence.

Ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2016 et de 66 ans pour ceux entrés en service à compter de cette date, est mis à la retraite d'office. Cependant, le congé cesse lorsque le fonctionnaire atteint, avant ces âges, le taux maximum de droit à pension d'ancienneté (70 %).

Néanmoins, le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service peut, à tout moment, demander à être mis à la retraite. Sa pension d'ancienneté est alors calculée sur la base des droits acquis dans le cadre du régime de pensions d'EUROCONTROL à la date de prise d'effet de sa demande.

Le congé dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi par un autre fonctionnaire ;
- b) le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service bénéficie d'une indemnité égale à 70 % du montant du dernier traitement de base perçu avant sa mise en congé dans l'intérêt du service. Ce traitement de base est déterminé conformément aux dispositions de l'article 66 et de l'Annexe XIII, Partie 2 du Statut. Ce traitement de base est augmenté, le cas échéant, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, du Statut perçue par le fonctionnaire concerné au moment de sa mise en congé dans l'intérêt du service.

Les articles 2, 3 et 4 de l'Appendice à l'Annexe XVI du Statut relative au régime de cessation anticipée des fonctions, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont applicables par analogie.

Cette indemnité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite indemnité majorée, s'il y a lieu, de 70 % de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1. Toutefois, le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service peut demander que les contributions au régime de pension soient calculées sur son dernier traitement de base majoré, et en plus s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1.

Aux fins de l'application des dispositions de l'Annexe IV, les droits à pension acquis pendant la période de congé sont calculés en proportion du pourcentage des contributions versées.

CHAPITRE 3 - ÉVALUATION, AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTION PAR VOIE DE CONCOURS

Article 43 (12) (18) (32)

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire font l'objet d'un rapport annuel dans les conditions fixées par un règlement d'application du Directeur général. Ce rapport indique si le niveau général des prestations du fonctionnaire est exceptionnel, satisfaisant, nécessite une amélioration ou est insatisfaisant au regard des trois éléments susmentionnés.

L'évaluation des fonctionnaires occupant un des emplois du groupe de fonctions FCO relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM qui sont définis au Tableau II de l'Annexe I s'appuie sur l'évaluation annuelle des compétences.

Si le fonctionnaire fait l'objet d'un rapport insatisfaisant, les trois plans d'amélioration des performances suivants, ainsi que le rapport d'évaluation suivant, devront mentionner si ses prestations sont ou non à nouveau satisfaisantes ou exceptionnelles.

Le règlement d'application du Directeur général précité fixe en particulier les dispositions applicables si les prestations sont considérées insatisfaisantes. En outre, le règlement d'application doit fixer les dispositions relatives au processus de recours interne dans le cadre de la procédure d'évaluation, qui s'exerce préalablement à l'introduction d'une réclamation conformément à l'article 92, paragraphe 2.

Ce règlement fixe également le processus d'évaluation annuelle des compétences des fonctionnaires occupant des postes tels que définis à l'Annexe I, Tableau II, qui relèvent du groupe de fonctions « FCO » du cadre du personnel opérationnel de la DNM.

Le rapport d'évaluation est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis. Des dispositions particulières concernant l'évaluation de ces fonctionnaires seront définies dans un Règlement d'application du Directeur général.

Article 44 (12) (18) (32)

1. Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sous réserve que ses prestations aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes dans le dernier rapport annuel visé à l'article 43. Si tel n'est pas le cas, le fonctionnaire accède à l'échelon suivant de son grade à la date de la finalisation du prochain rapport d'évaluation attestant de ses performances satisfaisantes ou exceptionnelles. Si le rapport d'évaluation suivant conclut toujours que ses performances ne sont pas satisfaisantes, la procédure établie à l'article 51, paragraphe 1, s'applique.

2. Le fonctionnaire se trouvant à l'échelon 4 de son grade pendant deux ans, accède au premier échelon du grade suivant de son niveau d'emploi, sous réserve que ses performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent. Ce paragraphe ne s'applique pas aux Directeurs qui progressent jusqu'à l'échelon 5 de leur grade fixé lors de leur nomination ou lors du renouvellement de leur mandat de Directeur.

Au dernier grade de son niveau d'emploi, le fonctionnaire avance jusqu'à l'échelon 5 à condition que ses performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent,

- i) pour le fonctionnaire occupant un emploi type d' « Administrateur » et recruté ou nommé au niveau d'emploi AD5, la nomination au niveau d'emploi AD6-9 a lieu après quatre ans au niveau d'emploi AD5, à condition que ses performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent ;
 - ii) pour le fonctionnaire au grade AD6 du niveau d'emploi AD6-9, la progression à l'échelon un du grade AD7 a lieu après cinq ans dans le grade AD6, à condition que ses performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent ;
 - iii) pour le fonctionnaire au grade AST1 du niveau d'emploi AST1-3, la progression à l'échelon un du grade AST2 a lieu après quatre ans dans le grade AST1, à condition que ses performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent ;
 - iv) pour le fonctionnaire au grade AST2 du niveau d'emploi AST1-3, la progression vers le grade AST3 a lieu après cinq ans dans le grade AST2, à condition que ses performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent ;
 - v) pour le fonctionnaire occupant un emploi type de « conseiller ou équivalent » au sein du niveau d'emploi AD13-14, la progression au grade AD14, après deux ans dans l'échelon 4 du grade AD13, est soumise à l'approbation du Directeur général sur base d'une demande dûment justifiée du Directeur concerné, en tenant compte de la taille de la division, du niveau des responsabilités, etc. Si une telle demande n'est pas introduite ou si le Directeur général ne l'approuve pas, une nouvelle demande peut être introduite seulement si les fonctions du fonctionnaire concerné au grade AD13 ont changé.
3. Les dispositions de l'Annexe XIII, Partie 2, pour le personnel recruté avant le 1^{er} juillet 2008 restent applicables concernant les règles de calcul de la progression de carrière.
 4. Concernant les fonctionnaires occupant un des emplois du groupe de fonctions FCO relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM qui sont définis au Tableau II de l'Annexe I, une procédure particulière d'avancement d'échelon entre les grades d'un même niveau d'emploi est définie dans le Règlement d'application visé au paragraphe 6.
 5. Le Directeur général :

- a) accorde, dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée, des récompenses spécifiques, à savoir des primes annuelles. Ces récompenses ne sont pas accordées lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles liées à des dépenses non prévues qui surviennent après l'approbation du budget ;
- b) peut accorder une fois par grade et sous réserve de la disponibilité des fonds budgétaires, un avancement d'échelon anticipé pour un maximum de 24 mois.

Ces récompenses sont attribuées pour récompenser les fonctionnaires qui ont obtenu, seuls ou au sein d'une équipe, des résultats exceptionnels ou satisfaisants dans l'exécution de leurs tâches ou de tâches supplémentaires.

- 6. Les modalités d'application des paragraphes ci-dessus sont définies dans un règlement d'application du Directeur général.
- 7. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 45 (12) (18) (32)

La nomination d'un fonctionnaire au premier grade du niveau d'emploi directement supérieur de son emploi type tel que défini à l'Annexe I ou à l'Annexe XIII, est établie par décision du Directeur général à la suite d'une procédure de concours prévue aux Articles 4 et 30, paragraphe 1 point iii) (promotion par voie de concours), nonobstant le fait que la procédure prévue aux Articles 4 et 30, paragraphe 1, points iv) ou v), reste applicable.

Ces nominations sont faites exclusivement au choix, dans le cadre de la procédure de promotion par voie de concours concernée, parmi les fonctionnaires justifiant d'une ancienneté minimum de quatre ans dans leur niveau d'emploi et dont les performances ont été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes dans les quatre derniers rapports d'évaluation.

Lorsqu'un fonctionnaire du grade AD9 du niveau d'emploi AD6-9 est sélectionné pour un emploi du niveau d'emploi AD9-11, il est nommé à ce niveau d'emploi en conservant son grade AD9, son échelon et son ancienneté à cet échelon.

Le règlement d'application du Directeur général visé à l'Article 30 est applicable.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 45bis (12) (18)

L'article 45bis est abrogé.

Article 46 (32)

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au premier échelon de ce grade.

Les principes régissant la progression de carrière pour les emplois du cadre du personnel opérationnel de la DNM définis à l'Annexe I, Tableau II et à l'Annexe XIII sont applicables.

CHAPITRE 4 - CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 47 (12)

La cessation définitive des fonctions résulte :

- a) de la démission ;
- b) de la démission d'office ;
- c) du retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;
- d) du licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- e) de la révocation ;
- f) de la mise à la retraite ;
- g) du décès.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, sous réserve des dérogations contenues à l'Annexe Xbis ou dans toute autre disposition pertinente du présent Statut.

Section 1 - DÉMISSION

Article 48 (18)

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'Agence.

La décision du Directeur général rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission. Toutefois, le Directeur général peut refuser la démission si une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire est en cours à la date de réception de la lettre de démission ou si une telle procédure est entamée dans les trente jours qui suivent.

La démission prend effet à la date fixée par le Directeur général ; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD et de plus d'un mois pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AST ou FCO.

Section 2 - DÉMISSION D'OFFICE

Article 49 (12)

Le fonctionnaire est démis d'office de ses fonctions dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28, alinéa a), et dans les cas prévus aux articles 13, 40 et 41 paragraphes 4 et 5 et à l'article 14, deuxième alinéa de l'Annexe IV.

La décision motivée est prise par le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Au cas de nomination pour une durée limitée prise avant le 1^{er} mai 2002, au cas de nomination pour une durée limitée dans un emploi de Directeur, ou au cas de nomination relevant des dispositions de l'Annexe Xbis, l'expiration de la période de cette nomination ou de son renouvellement comporte les mêmes effets que la démission d'office.

Section 3 - RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Article 50 (18)

Les Directeurs peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service par décision du Directeur général, soumise à l'approbation de la Commission permanente.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions de l'Annexe II.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué à l'indemnité.

L'article 45, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de l'Annexe IV, s'applique par analogie.

À l'issue de la période pendant laquelle le droit à cette indemnité a été ouvert, le bénéfice du droit à pension lui est acquis, sans qu'il soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'Annexe IV, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 58 ans.

Section 4 - PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

(18)

Article 51 (12) (18) (32)

1. Le Directeur général définit, dans un règlement d'application, les procédures visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée dans le respect des règles qui suivent :
 - a) le fonctionnaire qui, sur la base de deux plans d'amélioration semestriels consécutifs tels que visés à l'article 43, ne présente toujours pas de progrès satisfaisants dans l'exécution de ses prestations par rapport aux objectifs qui lui ont été fixés peut être rétrogradé d'un grade, qu'importe si cette rétrogradation fait baisser son niveau d'emploi et/ou groupe de fonctions.

Si, à l'issue des six mois couverts par le plan d'amélioration qui suit, les prestations du fonctionnaire s'avèrent toujours insatisfaisantes par rapport aux objectifs qui lui ont été fixés, le fonctionnaire peut être licencié. Si le fonctionnaire n'est pas licencié, il est alors rétrogradé, s'il n'a pas déjà été rétrogradé conformément à l'alinéa ci-dessus.

- b) toute proposition de rétrogradation ou de licenciement d'un fonctionnaire expose les raisons qui la motive et est communiquée au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le plan d'amélioration ou le rapport d'évaluation annuel devient définitif. La proposition du Directeur général est transmise au Comité paritaire des rapports visé à l'article 9.
2. Le fonctionnaire a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins quinze jours mais de trente jours au maximum à compter de la date de réception de la proposition. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites.
 3. Au vu de la proposition au titre du paragraphe 1, point b), et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites du ou des responsable(s) hiérarchique(s) concerné(s) ou de l'intéressé, le Comité paritaire des rapports émet, à la majorité, un avis motivé à la lumière des faits établis. Il transmet cet avis au Directeur général et à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Le président ne participe pas aux décisions du Comité paritaire des rapports, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.
 4. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit mensuellement à une indemnité de licenciement égale au traitement mensuel de base d'un fonctionnaire de grade AST1, premier échelon pendant la période définie au paragraphe 5. Le fonctionnaire a également droit pendant la même période aux allocations familiales prévues à l'article 67. L'allocation de foyer est calculée sur la base du traitement mensuel de base d'un fonctionnaire de grade AST1 conformément à l'article 1^{er} du règlement d'application n° 7.

Le fonctionnaire qui présente sa démission après le début de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 ou qui a déjà droit au paiement immédiat de sa pension sans réduction à cette date n'a pas droit à l'indemnité. L'allocation de chômage perçue au titre d'un régime national est déduite de l'indemnité.

5. La période durant laquelle les versements visés au paragraphe 4 sont effectués est fixée comme suit :
 - a) lorsque l'intéressé a accompli moins de cinq années de service à la date à laquelle la décision de licenciement est prise, elle est de trois mois,
 - b) lorsque l'intéressé a accompli cinq années de service ou plus, mais moins de dix ans, elle est de six mois,
 - c) lorsque l'intéressé a accompli dix années de service ou plus, mais moins de vingt ans, elle est de neuf mois,
 - d) lorsque l'intéressé a accompli plus de vingt années de service, elle est de douze mois.

Après la période de versement de l'indemnité de licenciement calculée selon la méthode décrite ci-dessus, le fonctionnaire licencié a droit à une indemnité sociale temporaire dans les conditions définies à l'Annexe VII. La durée de la période de versement de l'indemnité de licenciement (de 3 à 12 mois) et la durée de la période de versement de l'indemnité sociale temporaire ne peuvent dépasser la durée totale maximale de la période de versement de l'indemnité sociale temporaire telle que définie à l'Annexe VII, soit 24 mois. Le taux de versement de l'indemnité sociale temporaire, tel que défini au paragraphe 3 de l'article unique de l'Annexe VII, est celui appliqué à compter de la fin de la période de versement de l'indemnité de licenciement.

6. Les fonctionnaires rétrogradés pour une insuffisance professionnelle bénéficient, à la fin de leur carrière, du remboursement de la part de leurs contributions au régime de pensions calculée sur le grade supérieur qu'ils occupaient précédemment si, à la fin de leur carrière, ils ne se trouvent pas à ce grade supérieur.
7. Les fonctionnaires peuvent, après un délai de six ans, demander que toute mention de cette mesure soit effacée de leur dossier personnel, sauf si cela est nécessaire pour se conformer à l'article 51.6 ci-dessus.
8. Les modalités d'application du présent article font l'objet de l'Annexe XI et d'un Règlement d'application du Directeur général.
9. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Section 5 - MISE À LA RETRAITE

Article 52 (18)

Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite :

- soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,
- soit sur demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ou que, ayant atteint un âge compris entre 58 ans et l'âge de la retraite, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'Annexe IV.

L'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa deuxième phrase est applicable par analogie.

Toutefois, à titre exceptionnel, à sa demande et uniquement lorsque le Directeur général considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Lorsque le Directeur général décide d'autoriser un fonctionnaire à rester en activité au-delà de l'âge de 66 ans, cette autorisation est octroyée pour une durée maximale d'un an. Elle peut être renouvelée à la demande du fonctionnaire.

Article 53

Le fonctionnaire reconnu par la Commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision du Directeur général constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Section 6 - HONORARIAT

Article 54

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur, par décision du Directeur général.

Cette mesure ne comporte aucun avantage pécuniaire.

TITRE IV - DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER - DURÉE DU TRAVAIL

Article 55 (18)

1. Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de l'Agence.
2. Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par le Directeur général. Dans la même limite, celui-ci peut, après consultation du Comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières.
3. Le Directeur général introduit des mesures d'aménagement du temps de travail par note de service.

Article 55bis (2) (12) (18) (32)

1. Tout fonctionnaire s'il en fait la demande peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel.

L'autorisation est accordée par le Directeur général si la mesure est compatible avec l'intérêt du service.

2. Le fonctionnaire a droit à une autorisation dans les cas suivants :

- a) pour s'occuper d'un enfant à charge âgé de moins de 9 ans ;
- b) pour s'occuper d'un enfant à charge âgé de 9 à 12 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 20 % du temps de travail normal ;
- c) pour s'occuper d'un enfant à charge, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 14 ans, si le fonctionnaire est un parent isolé ;
- d) dans des situations de difficultés graves définies par le Directeur général dans des dispositions d'exécution, pour s'occuper d'un enfant à charge, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 14 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 5 % du temps de travail normal. Dans ce cas, les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'Annexe IIbis ne s'appliquent pas. Si les deux parents sont employés d'EUROCONTROL, la réduction du temps de travail ne s'applique qu'à un seul d'entre eux ;
- e) pour s'occuper du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur gravement malade ou handicapé ;
- f) pour suivre une formation complémentaire ;
- g) lorsqu'il a atteint l'âge de 58 ans, durant les trois dernières années précédant l'âge de la retraite ; ou
- h) lorsque, durant les huit dernières années qui précèdent son départ à la retraite, il souhaite acquérir des jours de congés qu'il prendra au cours des trois dernières années qui précèdent ledit départ.

Lorsque le fonctionnaire demande à exercer son activité à temps partiel pour suivre une formation complémentaire ou parce qu'il a atteint l'âge de 58 ans au cours des trois dernières années précédant l'âge de la retraite, le Directeur général peut rejeter sa demande ou retarder la prise d'effet de l'autorisation que dans des cas exceptionnels et pour des raisons d'intérêt impératif du service.

Lorsque ce droit est exercé pour s'occuper du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, gravement malade ou handicapé, ou pour suivre une formation complémentaire, la durée cumulée des périodes de temps partiel est limitée à cinq ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

3. Le Directeur général répond à la demande du fonctionnaire dans un délai de 60 jours.
4. Les règles régissant les dispositions des paragraphes 1 et 2, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation sont définies à l'Annexe IIbis.
5. Le Directeur général peut définir dans un Règlement d'application les fonctions pour lesquelles, indépendamment des dispositions qui précèdent, des modalités de travail à temps partiel peuvent être proposées. La durée du travail à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée normale du travail en activité à plein temps.
6. Le Directeur général peut en outre définir dans le règlement d'application mentionné ci-dessus les conditions régissant le télétravail.
7. À l'exception du paragraphe 6, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 55ter (12)

Le fonctionnaire peut être autorisé à exercer son activité à mi-temps selon la formule de l'emploi partagé sur un emploi que le Directeur général a identifié comme se prêtant à ce mode de travail. L'autorisation n'est pas limitée dans le temps. Elle peut être cependant retirée par le Directeur général dans l'intérêt du service, moyennant un préavis de six mois. De la même manière, elle peut être retirée sur demande du fonctionnaire moyennant un préavis de six mois à compter de la demande. À l'issue de ce délai, le fonctionnaire peut être muté sur un autre emploi.

L'article 3 de l'Annexe IIbis, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe 2, et l'article 59bis s'appliquent.

Le Directeur général peut établir les modalités d'application des présentes dispositions dans le règlement d'application mentionné à l'article 55bis ci-dessus.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 56 (18) (32)

Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail, le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par le Directeur général. Le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 150 heures effectuées par période de six mois.

Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Les périodes d'astreinte ou de travail posté en particulier pendant la nuit et le week-end effectuées par les fonctionnaires donnent droit aux compensations prévues par le règlement d'application correspondant.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe, les conditions de travail (y compris la compensation ou la rémunération des heures supplémentaires) applicables au personnel relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM, peuvent être établies par un règlement d'application du Directeur général soumis à l'approbation du Conseil provisoire.

CHAPITRE 2 - CONGÉS

Article 57 (12) (32)

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial.

Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées par un règlement d'application du Directeur général.

Ce règlement d'application fixe également les conditions et les modalités d'un « compte d'épargne-temps » que le fonctionnaire utilise pour accumuler et bénéficier des jours de congé non pris au cours de sa carrière.

Par dérogation aux deux paragraphes précédents, les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne bénéficient pas d'un congé spécial. Toutefois, le Directeur général peut, dans des cas exceptionnels, accorder un congé spécial.

Article 58 (18)

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de vingt semaines. Le congé commence au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave, la durée du congé est de vingt-quatre semaines. Aux fins de la présente disposition, la naissance prématurée est celle qui a lieu avant la fin de la 34^{ème} semaine de grossesse.

Article 59 (12) (18) (32)

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser l'Agence, dans les délais les plus brefs, de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Ce certificat doit être envoyé au plus tard le cinquième jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. À défaut, et sauf si le certificat n'est pas envoyé pour des raisons indépendantes de la volonté du fonctionnaire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Le fonctionnaire en congé de maladie peut, à tout moment, être soumis à un contrôle médical organisé par l'Agence. Si ce contrôle ne peut avoir lieu pour des raisons imputables à l'intéressé, son absence est considérée comme injustifiée à compter du jour où le contrôle était prévu.

Si le contrôle médical révèle que le fonctionnaire est en mesure d'exercer ses fonctions, son absence, sous réserve de l'alinéa ci-après, est considérée comme injustifiée à compter du jour du contrôle.

Si le fonctionnaire estime que les conclusions du contrôle médical organisé par le Directeur général sont médicalement injustifiées, le fonctionnaire ou un médecin agissant en son nom peut, dans les deux jours ouvrables, saisir le Directeur général d'une demande d'arbitrage par un médecin indépendant.

Le Directeur général transmet immédiatement cette demande à un autre médecin désigné d'un commun accord par le médecin du fonctionnaire et le médecin-conseil de l'Agence. À défaut d'un tel accord dans les cinq jours, le Directeur général choisit l'une des personnes inscrites sur la liste de médecins indépendants constituée chaque année à cette fin d'un commun accord par le Directeur général et le Comité du personnel. Le fonctionnaire peut contester, dans un délai de deux jours ouvrables, le choix de l'Agence, auquel cas celle-ci choisit une autre personne dans la liste ; ce nouveau choix est définitif.

L'avis du médecin indépendant donné après consultation du médecin du fonctionnaire et du médecin-conseil de l'Agence est contraignant.

Lorsque l'avis du médecin indépendant confirme les conclusions du contrôle organisé par l'Agence, l'absence est traitée comme une absence injustifiée à compter du jour dudit contrôle. Lorsque l'avis du médecin indépendant ne confirme pas les conclusions dudit contrôle, l'absence est traitée à tous égards comme une absence justifiée.

2. Lorsque les absences pour maladie sans certificat médical non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, le fonctionnaire est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie. L'absence est considérée comme injustifiée à compter du treizième jour d'absence pour maladie sans certificat médical.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, le cas échéant, toute absence considérée comme injustifiée au titre des paragraphes 1 et 2 est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.
4. Temps partiel médical : En vue de la réintégration d'un fonctionnaire dans un travail à temps plein à la suite d'une maladie ou d'un accident, ou lorsque la Commission d'invalidité n'a pas conclu à l'invalidité totale du fonctionnaire concerné conformément à l'article 78, le médecin-conseil de l'Agence peut, sur la base d'un certificat médical, l'autoriser à travailler sous le régime de temps partiel médical (appelé ci-après « temps partiel médical »), pendant maximum douze mois sur une période de trois ans. Le Directeur général peut, conformément à l'avis du médecin-conseil de l'Agence, déroger à cette limitation si la réintégration du fonctionnaire dans un travail à temps plein nécessite plus de douze mois. Cependant, la période maximale de travail sous le régime de temps partiel médical ne peut excéder vingt-quatre mois.

Le temps de travail presté sous le régime de temps partiel médical ne peut être inférieur à 50 % de celui d'un fonctionnaire travaillant à temps plein.

Invalidité permanente considérée comme partielle : À la fin de la période de douze mois sous le régime de temps partiel médical, période éventuellement prolongée par décision du Directeur général, le fonctionnaire est tenu de reprendre un travail à temps plein. S'il n'est pas jugé apte à travailler à temps plein par le médecin-conseil de l'Agence sur la base d'un certificat médical, le Directeur général saisit la Commission d'invalidité pour analyser le cas du fonctionnaire concernant sa mise en invalidité permanente considérée comme partielle dans les conditions de l'article 6 de l'Annexe IIbis.

5. Invalidité permanente considérée comme totale : Le Directeur général peut saisir la Commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie et/ou le temps partiel médical excèdent douze mois pendant une période de trois ans pour l'analyse de sa mise en invalidité permanente considérée comme totale dans les conditions de l'article 78 du présent Statut. Cette saisie n'est qu'une faculté et ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire.

Une fois que le Directeur général a décidé de saisir la Commission d'invalidité pour analyser le cas du fonctionnaire concerné, ce dernier doit communiquer au médecin-conseil de l'Agence le nom du médecin qui le représentera devant cette Commission dans les deux mois qui suivent la date de la décision du Directeur général de soumettre son cas à la Commission d'invalidité.

Si le fonctionnaire ne communique pas le nom d'un médecin pour le représenter dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision du Directeur général de soumettre son cas à la Commission d'invalidité ou si le fonctionnaire communique le nom d'un médecin pour le représenter mais le médecin représentant le fonctionnaire n'est pas disponible dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision du Directeur général de soumettre son cas à la Commission d'invalidité, un médecin indépendant est alors désigné par le médecin-conseil de l'Agence pour représenter le fonctionnaire concerné devant la Commission d'invalidité.

La Commission d'invalidité peut arriver à l'une des conclusions suivantes :

- déclarer le fonctionnaire en invalidité permanente totale, le fonctionnaire ayant droit à une allocation d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 78 ;
- déclarer le fonctionnaire apte au travail ; cependant le médecin-conseil, sur la base d'un certificat médical, conclut qu'une telle reprise du travail à temps plein ne peut être envisagée, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) si le fonctionnaire n'a pas été placé en temps partiel médical pendant 12 mois au cours des trois dernières années, sur la base de l'avis du médecin-conseil de l'Agence, le fonctionnaire est placé en temps partiel médical pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois ;
 - b) lorsque le fonctionnaire a été placé en temps partiel médical pendant douze mois au cours des trois dernières années, il est pris en considération pour une allocation d'invalidité partielle dans les conditions et selon le dernier alinéa du paragraphe 4.

À tout moment, après que la Commission d'invalidité a déclaré l'agent apte au travail ou après que l'agent a été placé en temps partiel médical par le médecin-conseil, le fonctionnaire peut produire un certificat médical attestant d'une nouvelle pathologie ou d'une aggravation de la précédente et ne pas reprendre le travail même à temps partiel. Dans ce cas, le fonctionnaire soumet au médecin-conseil de l'Agence dans un délai d'un mois à compter de l'introduction du certificat médical un nouveau rapport médical et, dans ce contexte, le Directeur général peut, après avoir consulté le médecin-conseil de l'Agence, soumettre à nouveau le cas du fonctionnaire à la Commission d'invalidité ; si à nouveau, celle-ci ne reconnaît pas le fonctionnaire comme étant atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

6. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'Agence, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

En cas de contestation, la procédure prévue au paragraphe 1, cinquième à septième alinéas s'applique.

7. Le fonctionnaire est tenu de se soumettre à toute visite médicale préventive demandée par l'Agence, soit auprès d'un médecin-conseil désigné par l'Agence, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires de médecin sont remboursables par l'Agence jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé pour une période de trois ans au plus par le Directeur général.

8. Pour les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, le congé de maladie avec rémunération prévu à l'article 59 du Statut ne dépassera pas trois mois. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée de la nomination de l'intéressé. À l'expiration de la période de congé de maladie avec rémunération visée ci-dessus, le fonctionnaire est mis en congé sans rémunération pour une période maximum de trois mois. Il est démis d'office à la fin de cette période de trois mois ou à une date antérieure si sa nomination se termine avant la fin de la période de trois mois de congé de maladie sans rémunération.

Cependant, le fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions continue à percevoir, durant toute la période de son incapacité de travail, l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'est pas admis au bénéfice de l'allocation d'invalidité prévue à l'article 78 du présent Statut.

Article 59bis

Le congé annuel du fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel est, pour la durée de cette activité, réduit proportionnellement.

Article 60

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation du Directeur général.

CHAPITRE 3 - JOURS FÉRIES

Article 61

La liste des jours fériés est arrêtée pour chaque pays de service par le Directeur général.

TITRE V - DU RÉGIME PÉCUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER - RÉGIME PÉCUNIAIRE

Section 1 - LA RÉMUNÉRATION

Article 62 (12)

Dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend :

- a) un traitement de base ;
- b) des allocations familiales ;
- c) une allocation de dépaysement ;
- d) des indemnités.

Les dispositions particulières régissant la détermination du traitement de base des fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis sont énoncées dans les dispositions de la présente Section et à l'Annexe Xbis.

Article 62bis

La rémunération du fonctionnaire est soumise à un impôt interne au profit de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Annexe V.

Article 63 (13)

La rémunération du fonctionnaire est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions ou en euros.

La rémunération payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} juillet de chaque année.

Chaque année, les taux de change sont actualisés avec effet rétroactif à la date de l'actualisation annuelle des rémunérations prévue à l'article 65.

Article 64 (13) (18) (25)

La rémunération du fonctionnaire exprimée en euros, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut ou aux Règlements d'application du Directeur général pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie dans les différents pays des lieux d'affectation.

Ces coefficients correcteurs sont créés ou retirés et actualisés chaque année conformément à l'Annexe VI à la date de l'actualisation annuelle des rémunérations prévue à l'article 65.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué en Belgique ou au Luxembourg puisque ces lieux de travail servent de lieux de référence.

Article 65 (12) (13)

1. Les rémunérations des fonctionnaires sont actualisées chaque année.

Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements de la fonction publique des États membres et les nécessités du recrutement de l'Agence.

Cette actualisation est mise en œuvre par le Directeur général conformément aux dispositions de l'Annexe VI.

Les services d'EUROCONTROL procèdent à l'actualisation annuelle des éléments de rémunération et pensions à la fin du troisième mois suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'actualisation des rémunérations et pensions à l'Union européenne.

Ces actualisations se font par modification des traitements de base tels qu'ils sont fixés à l'Annexe III ou des autres éléments de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 62.

Pour les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, le terme « traitement de base » signifie le pourcentage du traitement de base indiqué à l'Annexe III auquel ils ont droit conformément à l'Annexe Xbis.

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, les montants visés au paragraphe 1 et les coefficients correcteurs visés à l'article 64 sont actualisés conformément à l'article 4 de l'Annexe VI.
- 2bis. Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent comme des montants et des coefficients correcteurs dont la valeur réelle à un moment donné peut être actualisée sans le truchement d'un autre acte juridique.

Article 65bis

Les modalités d'application des articles 64 et 65 sont définies à l'Annexe VI.

Article 66 (12) (18)

Les traitements mensuels de base dans les groupes de fonctions AD, AST et FCO sont fixés pour chaque grade et chaque échelon.

Chaque niveau de traitement est échelonné conformément aux barèmes figurant à l'Annexe III.

Le pourcentage des barèmes applicable aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis est précisé dans les dispositions de l'Annexe Xbis.

Article 66bis (13)

1. Par dérogation à l'article 62bis et à l'Annexe V du Statut administratif et afin de tenir compte de l'application de la méthode d'actualisation des rémunérations et des pensions prévue à l'article 65 et à l'Annexe VI, il est instauré une mesure temporaire, ci-après dénommée « prélèvement de solidarité », affectant les rémunérations versées par l'Agence aux fonctionnaires en activité pour une période débutant le 1^{er} janvier 2014 et expirant le 31 décembre 2023.

2. Le taux de ce prélèvement de solidarité, qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3, est fixé à 6 %. Il est porté à 7 % pour les fonctionnaires du grade AD15, échelon 2, et des grades et échelons supérieurs.
3. a) Le prélèvement de solidarité a pour assiette le traitement de base pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction :
 - des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que d'un montant égal à l'impôt applicable à l'Union européenne dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement de solidarité, redevable un fonctionnaire des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens du paragraphe 1.b) de l'article 67 du Statut actuel ;
 - d'un montant égal au traitement de base afférent au grade AST1, échelon 1, du barème prévu à l'Annexe III.
- b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement de solidarité sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur 100.
4. Le prélèvement de solidarité est perçu chaque mois par voie de retenue à la source ; son produit est inscrit en recettes au budget de l'Agence.

Article 67 (12) (18)

1. Les allocations familiales comprennent :

- a) l'allocation de foyer ;
- b) l'allocation pour enfant à charge ;
- c) l'allocation scolaire.

Les allocations visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis. Les dispositions relatives à l'assimilation d'une personne à un enfant à charge ne sont pas applicables.

2. Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des dispositions du présent Statut.
3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Directeur général prise sur la base de documents médicaux probants, établissant que l'enfant concerné est atteint d'un handicap ou d'une maladie de longue durée qui impose de lourdes charges au fonctionnaire.
4. Le fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 perçoit les allocations familiales visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, dont le montant est éventuellement réduit conformément aux dispositions du paragraphe 2.
5. Au cas où les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que le fonctionnaire, ces allocations sont payées dans la monnaie du pays de résidence de cette personne, le cas échéant sur la base des parités visées à l'article 63, deuxième alinéa. Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ce pays ou, à défaut d'un tel coefficient, d'un coefficient égal à 100.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'attributaire des allocations familiales visé ci-dessus.

Article 67bis (12)

Le fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel a droit à une rémunération calculée dans les conditions fixées à l'Annexe IIbis et les dispositions d'exécution prises par le Directeur général.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 68

(1) (3) (4) (6) (8) (11) (12) (15) (16) (17) (19) (21) (23) (26) (28) (29) (30) (33)

L'allocation de dépaysement est égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. L'allocation de dépaysement ne peut être inférieure à 653,97 EUR par mois.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 69 (12)

En cas de décès d'un fonctionnaire, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une allocation d'invalidité, les dispositions ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la pension ou l'allocation du défunt.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis.

Article 69bis (14) (32)

L'article 69bis est abrogé.

Article 69ter (14) (32)

1. Les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM bénéficient d'une indemnité ATFCM dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général. Cette indemnité ouvre des droits à pension dans les conditions du régime de pensions prévues au présent Statut. Elle est prise en compte pour le transfert des droits à pension.

L'indemnité susmentionnée n'est pas due aux élèves-contrôleurs relevant du niveau d'emploi N0 (fonction ab-initio), tel que défini au tableau II de l'Annexe I au Statut.

2. Les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM bénéficient d'une indemnité pour travail par roulement dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, et pour autant qu'ils continuent à travailler sur la base d'équipes successives et alternatives ou de tableaux de service individualisés.

Cette indemnité n'ouvre pas de droits à pension.

Section 2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 70 (12)

Dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation, ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, à l'exception du paiement des frais de missions, des frais de voyage et des indemnités journalières.

Section 3 - PRIMES DE VOL

Article 71

Dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, le fonctionnaire appelé à participer à des vols en avion perçoit une prime horaire, les fractions d'heures de vol étant rémunérées suivant la règle proportionnelle.

CHAPITRE 2 - AVANTAGES SOCIAUX

Section 1 - SÉCURITÉ SOCIALE

Article 72 (2) (12) (18)

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés, et conformément aux dispositions d'un Règlement d'application du Directeur général, le fonctionnaire, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est relevé à 85 % pour les prestations suivantes : consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examens de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception de prothèses dentaires. Il est porté à 100 % en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par le Directeur général, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement. Toutefois, les remboursements prévus à 100 % ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 73.

Le partenaire non marié d'un fonctionnaire est considéré comme son conjoint au titre du régime d'assurance maladie si les trois premières conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du Règlement d'application n° 7 sont remplies.

Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base.

- 1bis Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions et qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative, peut demander, au plus tard dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions, de continuer à bénéficier pendant une période de six mois au maximum après la cessation de ses fonctions de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1. La contribution visée au paragraphe précédent est calculée sur le dernier traitement de base du fonctionnaire et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision du Directeur général, prise après avis du médecin-conseil de l'Agence, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée avant la cessation de ses fonctions et déclarée à l'Agence avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'Agence.

1^{ter} Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire, l'enfant qui a cessé d'être à charge du fonctionnaire ainsi que la personne qui a cessé d'être assimilée à l'enfant à charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 et qui n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative, peuvent continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié dont ils obtenaient le bénéfice de ces remboursements ; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. La période susvisée court à compter soit de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfant à charge ou de personne assimilée à l'enfant à charge.

2. Le fonctionnaire resté au service de l'Agence jusqu'à l'âge de la retraite ou titulaire d'une allocation d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. La contribution est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service de l'Agence jusqu'à l'âge de la retraite ou d'un titulaire d'une allocation d'invalidité, bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension de survie.

2bis Bénéficiaire également des dispositions prévues au paragraphe 1, à condition qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative :

- i) l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service de l'Agence avant l'âge de la retraite ;
- ii) le titulaire d'une pension de survie, résultant du décès d'un ancien fonctionnaire ayant quitté le service de l'Agence avant l'âge de la retraite.

La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la pension de l'ancien fonctionnaire avant application, le cas échéant, du coefficient de réduction prévu à l'article 9 de l'Annexe IV au Statut.

Toutefois, le titulaire d'une pension d'orphelin ne bénéficie qu'à sa demande des dispositions du paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension d'orphelin.

2^{ter} S'agissant du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de survie, la contribution visée aux paragraphes 2 et 2bis ne peut être inférieure à celle calculée sur le traitement de base du grade AST1, premier échelon du barème prévu à l'Annexe III au présent Statut.

2^{quater} Le fonctionnaire licencié conformément à l'article 51, non titulaire d'une pension d'ancienneté, bénéficie également des dispositions prévues au paragraphe 1 à condition qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative et qu'il supporte pour moitié la contribution calculée sur son dernier traitement de base.

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par le Directeur général, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur la base des dispositions du Règlement d'application prévu au paragraphe 1 ci-dessus. En particulier, les frais non remboursés au titre de frais excessifs ou produits/prestations non remboursables ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement spécial.
4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser les sommes de remboursement prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance-maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance-maladie de l'Agence.

5. Les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis contribuent au régime d'assurance-maladie et au régime de couverture des accidents prévus respectivement aux articles 72 et 73 du présent Statut dans les conditions qui sont prévues à ces articles, sur la base de la rémunération telle que prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'Annexe Xbis.

Article 73

1. Dans les conditions fixées par le Règlement d'application prévu à l'article 72, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans ce Règlement d'application.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

a) en cas de décès :

Paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à 5 fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital ;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ; à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'Agence ;

b) en cas d'invalidité permanente totale :

Paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

c) en cas d'invalidité permanente partielle :

Paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème fixé par le Règlement d'application prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par ce Règlement d'application, une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues à la Section 2 ci-dessous.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par le Règlement d'application prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 72.

Article 74

1. En cas de naissance d'enfant d'un fonctionnaire, une allocation de 198,31 EUR est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée au fonctionnaire qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement d'application prévu à l'article 62 du présent Statut.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'allocation prévue ci-dessus est acquise.
3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont fonctionnaire/agent de l'Agence, l'allocation n'est versée qu'une fois.

Article 75

En cas de décès du fonctionnaire, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge vivant sous son toit, les frais nécessités par le transport du corps, depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'Agence.

Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire au cours d'une mission, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'Agence.

Article 76

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée, d'un handicap ou en raison de leur situation de famille.

Article 76bis

La pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap peut être complétée par une aide versée par l'Agence pendant la durée de la maladie sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé. Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Directeur général dans un Règlement d'application.

Section 2 - PENSIONS ET ALLOCATION D'INVALIDITÉ

Article 77 (12) (18) (32)

1. Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il a dépassé l'âge de la retraite, s'il n'a pu être réintégré au cours d'une période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.
2. Le montant maximum de la pension d'ancienneté est le résultat des deux éléments suivants :
 - 70 % du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel le fonctionnaire a été classé pendant au moins un an et à l'échelon acquis au moins depuis un mois, 1,80 % de ce traitement de base étant acquis au fonctionnaire pour chaque année de service calculée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe IV,
 - ainsi que les droits à pension calculés sur l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, si celle-ci est d'application, dans les conditions définies aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
3. Pour le calcul des droits à pension visés au paragraphe 2, 2^e tiret ci-dessus, l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, ouvre droit pour chaque annuité de perception (ou fraction d'annuité) à 1,80 % de la moitié du montant de ladite indemnité. Un minimum de sept années entières de perception est nécessaire pour qu'elle soit prise en compte dans le calcul de la pension d'ancienneté. Lors de l'attribution de la pension, la liquidation des droits à pension afférents à cette indemnité sera effectuée, si besoin est, sur la moyenne pondérée au prorata des années de perception des différents taux de cette indemnité. Pour la détermination du minimum de sept années mentionné ci-dessus, il sera aussi tenu compte des années de service prestées par le fonctionnaire de la DNM au plus tôt à compter du 1^{er} avril 1995.
4. Tout fonctionnaire relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM et affecté à ce service au 1^{er} juin 2006 bénéficiera d'une bonification de 1,90 % de la moitié du montant de ladite indemnité pour chaque année de service prestée à la DNM au plus tôt à compter du 1^{er} avril 1995.
5. Le montant de la pension d'ancienneté calculé sur le traitement de base sans tenir compte de l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

Les droits à pension calculés sur l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, font l'objet d'une pension complémentaire.

6. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 66 ans.

7. Les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis contribuent au régime de pension conformément aux dispositions de l'article 83 du présent Statut. La contribution est calculée sur la rémunération définie à l'article 4 paragraphe 3 de l'Annexe Xbis. Si leur engagement conformément à l'Annexe Xbis est converti en une nomination à durée indéterminée, la période d'engagement conformément à l'Annexe Xbis est alors considérée comme une période de service justifiant l'application de l'article 4 de l'Annexe IV du Statut. Si leur engagement en tant que fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis est terminé, les prestations auxquelles ils ont droit en matière d'allocation de départ sont régies par les dispositions de l'article 86 du Statut.
8. Les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis ne sont pas autorisés à effectuer le transfert, vers le régime de pensions d'EUROCONTROL, des droits à pension acquis auprès d'un précédent employeur. Cependant, ce transfert sera possible, dans les conditions statutaires prévues par le Statut administratif du personnel pour de tels transferts, si leur nomination faite en application des dispositions de l'Annexe Xbis est convertie en une nomination relevant des dispositions de l'Annexe X.

Article 78 (18)

Dans les conditions prévues au Chapitre 3 de l'Annexe IV, le fonctionnaire a droit à une allocation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade.

L'article 52 s'applique par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité. Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité prend sa retraite avant l'âge de 66 ans sans avoir atteint le taux maximal de droits à pension, les règles générales de la pension d'ancienneté sont appliquées. La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du traitement afférent au classement, en grade et en échelon, que le fonctionnaire détenait au moment où il a été mis en invalidité.

Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70 % du dernier traitement de base du fonctionnaire. L'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, n'est pas octroyée aux bénéficiaires de l'allocation d'invalidité. Toutefois, cette allocation ne peut être inférieure au minimum vital.

L'allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite allocation.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du minimum vital. Dans ce cas, le budget de l'Organisation prend à sa charge la totalité de la contribution au régime de pensions.

Article 79 (18)

Dans les conditions prévues au Chapitre 4 de l'Annexe IV, le conjoint survivant d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou de l'allocation d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service ni d'âge, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 37 ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35 % du dernier traitement de base du fonctionnaire.

Ce montant ne peut être inférieur à 42 % du dernier traitement de base du fonctionnaire lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78, dernier alinéa.

Les minima précités sont à majorer de la pension de survie calculée sur l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1.

Article 79bis

L'article 79bis est abrogé.

Article 80 (18)

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 au moment du décès ont droit à une pension d'orphelin, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'Annexe IV.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé, sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions visées à l'article 21 de l'Annexe IV ; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

La pension d'orphelin des personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application n° 7, ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif, ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

Les droits prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables en cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'article 50 du Statut, de même qu'en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de la retraite.

Le titulaire d'une pension d'orphelin ne peut cumuler plusieurs pensions d'orphelins au titre de la présente réglementation. Dans une telle éventualité, la pension la plus élevée lui est servie.

Article 81

Le titulaire d'une pension d'ancienneté, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension de survie, a droit, dans les conditions prévues au Règlement d'application n° 7, aux allocations familiales visées à l'article 67 ; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une pension de survie n'a droit à ces allocations qu'au titre des enfants à charge du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire au moment de son décès.

Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge dû au titulaire d'une pension de survie est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 67, paragraphe 1, sous b).

Article 81bis (18)

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées d'un montant égal à l'impôt applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et des autres retenues obligatoires en vertu du présent Statut auquel peuvent prétendre le conjoint survivant et les autres ayants droit ne peut excéder :
 - a) en cas de décès d'un fonctionnaire placé dans l'une des positions visées à l'article 37, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et déduction faite du montant égal à l'impôt applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et des autres retenues obligatoires en vertu du présent Statut ;
 - b) pour la période postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire visé au point a) aurait atteint l'âge de 66 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès, ce montant étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué d'un montant égal à l'impôt applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et des autres retenues obligatoires en vertu du présent Statut ;
 - c) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - d) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de la retraite, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de la retraite, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - e) en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire, au jour de son décès, d'une indemnité, au titre de l'article 41, de l'article 42quater ou de l'article 50 du Statut, le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - f) pour la période postérieure à la date à laquelle l'ancien fonctionnaire visé au point e) aurait cessé d'avoir droit à l'indemnité, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit si, à cette date, il avait réuni les conditions d'âge requises pour l'ouverture de ses droits à pension, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b).
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.
3. Le montant maximal défini à chacun des points a) à f) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

L'article 82, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas est applicable aux montants résultant de cette répartition.

Article 82 (18) (32)

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions.

Les pensions sont exprimées dans la monnaie du pays du Siège de l'Agence, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut ou aux règlements pris pour son application. Elles sont affectées d'un coefficient d'ajustement supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon le régime fiscal propre au pays, situé à l'intérieur du territoire des États membres, où le titulaire de la pension justifie avoir sa résidence.

À compter du 1^{er} juillet 2019, si le titulaire de la pension fixe sa résidence dans un État non membre, un coefficient égal à 100 % est appliqué pour autant que l'ancien fonctionnaire apporte la preuve qu'il est redevable d'un impôt sur sa pension dans cet État et que cet impôt est prélevé à titre d'impôt direct sur sa pension. Dans le cas contraire, un coefficient inférieur à 100 % est appliqué de telle sorte que l'ancien fonctionnaire perçoit une pension dont le montant exprimé en euros est identique à la pension d'un ancien fonctionnaire résidant dans un État membre et non soumis à une imposition nationale sur sa pension.

Les pensions exprimées en euros sont payées dans l'une des monnaies visées à l'article 45 de l'Annexe IV, dans les conditions prévues à l'article 63, deuxième alinéa.

2. Lorsque les rémunérations sont actualisées en application de l'article 65, la même actualisation s'applique aux pensions acquises.
3. Les dispositions du paragraphe 1 et 2 sont applicables par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 83 (18) (22) (24) (32)

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget de l'Agence. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations.
2. Sans préjudice de l'article 15 de l'Annexe XII, les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 8,75 % du traitement de base de l'intéressé, majoré de la moitié de l'indemnité ATFCM prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, si celle-ci est d'application, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé. La contribution est adaptée selon les règles fixées à l'Annexe XII.

Article 83bis (18)

1. L'équilibre du régime de pensions est assuré selon les modalités prévues à l'Annexe XII.
2. Lors de l'évaluation actuarielle quinquennale effectuée conformément à l'Annexe XII, et afin d'assurer l'équilibre du régime, la Commission décide du taux de la contribution et de la modification éventuelle de l'âge de la retraite.

3. Le Directeur général présente chaque année à la Commission une version actualisée de l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 2, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'Annexe XII. Lorsqu'il y est démontré un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel, la Commission examine s'il y a lieu d'adapter le taux, conformément aux modalités fixées à l'Annexe XII.

Article 84

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'Annexe IV.

Section 3 - APPLICATION DES SYSTÈMES NATIONAUX

Article 85

1. Les dispositions du présent Statut ne portent pas atteinte à l'application des réglementations nationales ayant pour effet de créer un droit ou une obligation d'affiliation à un régime national de sécurité sociale.

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Agence est obligatoirement affilié à un régime national de sécurité sociale, les contributions versées à ce régime sont prises en charge dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

La faculté de demander que l'Agence effectue les versements destinés à la constitution ou au maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine, ou dans un État membre de l'Agence s'il a déjà acquis de tels droits dans cet État membre, est ouverte au fonctionnaire dont la nomination a été limitée. Ces versements sont pris en charge dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2. Les contributions versées par l'Agence ou par un fonctionnaire de l'Agence à un régime national de sécurité sociale, conformément aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe 1 du présent article, viennent en déduction des contributions visées aux articles 72.1, 73.1 et 83.2.

L'ensemble des contributions versées à un régime national de sécurité sociale ne peut excéder le montant total des contributions visées aux articles 72.1, 73.1 et 83.2.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de la contribution visée à l'article 83.2 est augmenté d'un montant correspondant à la contribution de l'Agence.

3. Tout fonctionnaire bénéficiaire de prestations de maladie et/ou d'accident en vertu des articles 72 et 73 du présent Statut est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait au titre d'un régime national de sécurité sociale au profit duquel des versements ont été effectués conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des remboursements prévus aux articles 72 et 73 du présent Statut, la différence sera déduite du montant payable par l'Agence en vertu des articles 72 et 73.
4. Les prestations ou la pension dues, conformément aux dispositions des articles 74 à 84 du présent Statut, à un fonctionnaire, ou à ses ayants droit, également bénéficiaires pour la même période de service, de prestations ou d'une pension en vertu d'un régime national de pensions au profit duquel ont été opérées des déductions sur les contributions au régime de pensions de l'Agence, seront réduites du montant des sommes reçues, au titre de cette même période, dudit régime national de pensions.

Section 4 - ALLOCATION DE DÉPART

Article 86 (18)

1. Le fonctionnaire n'ayant pas l'âge de la retraite qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ :
 - a) s'il a accompli moins d'un an de service, et pour autant qu'il n'ait pas bénéficié de l'application de l'article 12 de l'Annexe IV, au versement d'une allocation de départ égale au triple des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution à sa pension d'ancienneté ;
 - b) dans les autres cas, à l'application des dispositions de l'article 11 de l'Annexe IV, ou au versement de l'équivalent actuariel à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui garantisse :
 - i) que l'intéressé ne pourra bénéficier d'un remboursement du capital ;
 - ii) que l'intéressé percevra une rente mensuelle au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 66 ans ;
 - iii) que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie ;
 - iv) que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux rubriques i) à iii) ci-dessus.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, point b), le fonctionnaire n'ayant pas l'âge de la retraite qui, depuis son entrée en fonctions, a effectué des versements pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension à un régime de pension national ou à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui remplisse les conditions mentionnées au paragraphe 1, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ, au versement d'une allocation de départ égale à l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis pendant son service à l'Agence.

Les versements ci-dessus sont diminués du montant des versements effectués en vertu de l'article 85, paragraphe 2, à un régime national de pensions au profit duquel des déductions ont été opérées sur la contribution au régime de pensions de l'Agence ou dont la charge a été supportée par l'Agence.
3. Toutefois, lorsque le fonctionnaire cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 4, paragraphe 1, point h) de l'Annexe XIV du Statut.

CHAPITRE 3 - RÉPÉTITION DE L'INDU

Article 87

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable à l'Agence lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

CHAPITRE 4 - SUBROGATION DE L'AGENCE

Article 87bis

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent Statut est imputable à un tiers, l'Agence est, dans la limite des obligations statutaires lui incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.
2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1 :
 - les rémunérations maintenues, conformément à l'article 59, au fonctionnaire durant la période de son incapacité temporaire de travail,
 - les versements effectués conformément à l'article 69 à la suite du décès d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
 - les prestations servies au titre des articles 72 et 73 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,
 - le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 75,
 - les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 67, paragraphe 3 et à l'article 2, paragraphes 3 et 5 du Règlement prévu à l'article 62 du présent Statut, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,
 - les versements des allocations d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le fonctionnaire une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,
 - les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire ou du décès du conjoint ni fonctionnaire ni agent des Conditions générales d'emploi, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
 - les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.
3. Toutefois, la subrogation de l'Agence ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétique et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 73.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part de l'Agence.

TITRE VI - DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 88

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent Statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Le Directeur général ou l'organe visé à l'article 22bis, paragraphe 1, peuvent ouvrir une enquête administrative, en vue de vérifier l'existence d'un manquement au sens du paragraphe 1, lorsque des éléments de preuve laissant présumer l'existence d'un manquement ont été portés à leur connaissance.
3. Les règles, procédures et sanctions disciplinaires sont établies à l'Annexe XIV du Statut.

Article 89

L'article 89 est abrogé.

Article 90

L'article 90 est abrogé.

Article 91

L'article 91 est abrogé.

TITRE VII - DES VOIES DE RECOURS

Article 92

1. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.
2. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;
 - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;
 - à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 93.

3. La demande et la réclamation doivent, en ce qui concerne les fonctionnaires être introduites par la voie hiérarchique, sauf si elles concernent le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire ; dans ce cas, elles peuvent être présentées directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 93

1. Tout litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées au présent Statut et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du présent Statut, est soumis, à défaut d'une juridiction nationale compétente, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.
2. Une requête au Tribunal n'est recevable que :
 - si le Directeur général a été préalablement saisi d'une réclamation au sens de l'article 92, paragraphe 2, et dans le délai y prévu, et
 - si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.
3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ;

- à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 92, paragraphe 2 ; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès du Directeur général une réclamation au sens de l'article 92 paragraphe 2, saisir immédiatement le Tribunal d'un recours, à la condition qu'à ce recours soit jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires. Dans ce cas, la procédure au principal devant le Tribunal est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.
 5. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par les règles de procédure du Tribunal.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 94

L'article 94 est abrogé.

Article 95

L'article 95 est abrogé.

Article 96

L'article 96 est abrogé.

Article 96bis

L'article 96bis est abrogé.

Article 97

L'article 97 est abrogé.

Article 98

L'article 98 est abrogé.

Article 98bis

Des dispositions transitoires sont énoncées à l'Annexe XIII.

Article 99

L'article 99 est abrogé.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINALES

Article 100

Les dispositions générales d'exécution du présent Statut sont fixées par des Règlements d'application, mesures d'exécution et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements d'application, en informe le Conseil provisoire.

Les décisions individuelles d'exécution sont arrêtées soit par le Directeur général, soit, par délégation, par le ou les fonctionnaires ayant l'administration du personnel dans leurs attributions.

Article 101

Le présent Statut s'applique à tout le personnel de l'Agence à l'exception du personnel qui relève des Conditions générales d'emploi des agents du Centre de Maastricht et du personnel régi par les dispositions du Régime du personnel contractuel à EUROCONTROL.

Article 102

L'article 102 est abrogé.

Article 103

En cas de divergence entre les textes du présent Statut, le texte en langue française fera foi.

ANNEXES

ANNEXE I - EMPLOIS TYPES ET NIVEAUX D'EMPLOI VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU STATUT

(18) (32)

TABLEAU I - CADRE GÉNÉRAL (2) (18) (32)

1. Groupe de fonctions AD

Emplois types

Directeur	AD14 - AD15
Conseiller ou équivalent	AD13 - AD14
Chef d'unité ou équivalent	AD9 - AD13
Administrateur	AD5 - AD12

Niveaux d'emplois dans chaque emploi type

Emplois types	Niveaux d'emploi	Intitulé du poste (fonction)
Directeur	AD14-15	Directeur
Conseiller ou équivalent	AD13-14	{ Conseiller exécutif Chef de division Expert technique exécutif }
Chef d'unité ou équivalent	AD13 AD11-12 AD9-10	{ Conseiller principal Chef d'unité Expert technique principal }
Administrateur	AD12 AD9-10-11	{ Conseiller confirmé Expert technique / administratif confirmé Chef d'équipe confirmé }
	AD6-9	
	AD5	Expert adjoint

2. Groupe de fonctions AST

Emplois types

<p>Assistant confirmé</p> <p>Est chargé de tâches administratives et techniques nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination politique.</p>	<p>AST10 – AST11</p>
---	----------------------

Assistant	AST1 – AST9
Est chargé de tâches administratives ou techniques nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application de règles et de réglementations ou d'instructions générales, ou exerçant la fonction de superviseur ou d'assistant personnel d'un Chef d'unité, d'un Conseiller, d'un Directeur ou du Directeur général.	

Niveaux d'emplois dans chaque emploi type

Emplois type	Niveaux d'emploi	Intitulé du poste (fonction)
Assistant Confirmé	AST10-11	Assistant confirmé
Assistant	AST7-9	Superviseur Assistant technique/administratif avancé
	AST4-6	Assistant technique/administratif spécialisé
	AST1-3	Assistant technique/administratif

Les fonctionnaires en poste au 30 juin 2016 sont régis par les dispositions de l'Annexe XIII, Partie 2, et en particulier par ses articles 18 et 19.

Les fonctionnaires en poste au 31 octobre 2022 sont régis par les dispositions de l'Annexe XIII, Partie 2, Section 5.

3. Experts militaires

Les Experts militaires en poste au 30 juin 2016 sont régis par les dispositions de l'Annexe VIIIbis.

EMPLOIS TYPES ET NIVEAUX D'EMPLOI VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 6.1, DU STATUT

TABLEAU II - CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA DNM (GESTION DU RÉSEAU) (2)

(14) (18) (32)

GRUPE DE FONCTIONS FCO

Emplois types

Gestionnaire des opérations	FCO10-11
Personnel chargé de tâches opérationnelles	FCO3-10

L'emploi type gestionnaire des opérations correspond à l'emploi type d'administrateur du groupe de fonctions AD.

L'emploi type personnel chargé de tâches opérationnelles correspond à l'emploi type d'assistant du groupe de fonctions AST.

Niveaux d'emplois correspondant aux différents emplois types

Emploi type	Niveau d'emploi	Intitulé du poste (fonction)
Gestionnaire des opérations	FCO10-11	N4 : gestionnaire des opérations (fonction de gestion)
Personnel chargé de tâches opérationnelles	FCO9-10	N3 : gestionnaire des opérations (fonction de gestion)
	FCO7-9	N2 : coordinateur (fonction de coordination du réseau)
	FCO5-7	N1 : spécialiste (fonction opérationnelle)
	FCO3	N0 : élèves-contrôleurs (fonction ab initio)

Les fonctionnaires en poste au 31 octobre 2022 qui relevaient des anciens ensembles E1 et E2 du groupe de fonctions FCO sont régis par les dispositions de l'Annexe XIII, Partie 2, Section 6.

ANNEXE II - MODALITÉS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE AUX ARTICLES 41 ET 50 DU STATUT

Article unique (14) (18) (32)

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 41 et 50 du Statut a droit :
- a) pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1 ;
 - b) pendant une période déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services, sur la base du tableau figurant au paragraphe 2, à une indemnité mensuelle égale :
 - à 85 % de son traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, du quatrième au sixième mois,
 - à 70 % de son traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, au cours des cinq années suivantes,
 - à 60 % de son traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, au-delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 66 ans.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui travaillent à temps partiel les années qui précèdent leur départ à la retraite en vertu de l'article 55bis, paragraphe 2, point g), le bénéfice de l'indemnité ne peut être octroyé que si le fonctionnaire renonce à son activité à temps partiel et rembourse les montants prévus à l'Annexe IIbis, article 4, dernier paragraphe.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du Statut, il est appliqué à la durée de ses services le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59 à 65	76,5

3. Pendant la période au cours de laquelle il a droit à l'indemnité et pendant les six premiers mois suivant cette période, le fonctionnaire visé aux articles 41 et 50 du Statut a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance maladie prévu à l'article 72 du Statut, sous réserve qu'il verse la contribution appropriée calculée, selon le cas, sur le traitement de base ou la fraction de celui-ci visée au paragraphe 1 du présent article et qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative.

Après la durée visée au premier alinéa et dans les conditions y prévues, l'intéressé peut, à sa demande, continuer à bénéficier des prestations garanties par ledit régime d'assurance maladie, sous réserve qu'il supporte la totalité de la contribution visée à l'article 72 paragraphe 1 du Statut.

Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, la contribution est calculée sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au Statut, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72 du Statut, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de 66 ans.

ANNEXE Ilibis - TRAVAIL À TEMPS PARTIELArticle premier (2) (18) (32)

Le fonctionnaire introduit sa demande d'autorisation d'exercer son activité à temps partiel auprès de son supérieur hiérarchique direct deux mois au moins avant la date demandée, sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés. Ce délai est porté à six mois pour les personnels occupant les emplois de l'Annexe I, Tableau II, sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés.

L'autorisation peut être accordée pour une période minimale d'un mois et une période maximale de trois ans, sans préjudice des cas visés aux articles 15 et 55 bis, paragraphe 2 points g) et h).

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Le renouvellement est subordonné à une demande du fonctionnaire intéressé, introduite au moins deux mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée. La durée du travail en activité à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée normale du travail en activité à plein temps.

Toute période d'activité à temps partiel débute le premier jour d'un mois, sauf dans des cas dûment justifiés.

Article 2

Le Directeur général peut, sur demande du fonctionnaire intéressé, retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée. La date de retrait ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date proposée par le fonctionnaire, ou de plus de quatre mois si le travail à temps partiel a été autorisé pour une période de plus d'un an.

Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt du service, le Directeur général peut retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis de deux mois.

Article 3 (2) (14)

Le fonctionnaire a droit, pendant la période où il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération calculée au prorata de la durée normale du travail en activité à plein temps. Toutefois, ce prorata n'est pas appliqué à l'allocation pour enfant à charge, au montant de base de l'allocation de foyer et à l'allocation scolaire. Pendant la période d'activité à temps partiel, le fonctionnaire n'est pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires, ni à exercer une activité lucrative autre que celle visée à l'article 15 du Statut. Cette dernière disposition n'est pas d'application lorsque le travail à temps partiel est exercé en application de l'article 55bis, paragraphe 5 du Statut administratif.

Les contributions au régime d'assurance maladie sont calculées sur le traitement de base d'un fonctionnaire exerçant son activité à plein temps. Les contributions au régime de pensions sont calculées au prorata du traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, du fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel. Toutefois, le fonctionnaire peut demander que les contributions au régime de pensions soient calculées sur le traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, d'un fonctionnaire exerçant son activité à plein temps, conformément à l'article 83 du Statut. Cette disposition n'est pas d'application lorsque le travail à temps partiel est exercé en application de l'article 55bis, paragraphe 5 du Statut administratif. Aux fins des articles 3, 4 et 5 de l'Annexe IV, les droits à pension acquis sont calculés en proportion du pourcentage des contributions versées.

Article 4 (18)

Par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l'article 3, le fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps conformément à l'article 55bis, paragraphe 2, point g), du Statut bénéficie d'un traitement de base réduit, exprimé en pourcentage du traitement de base correspondant au plus élevé des pourcentages suivants :

- a) soit 60 %,
- b) soit le pourcentage, calculé au début du mi-temps, correspondant aux annuités acquises au sens des articles 2, 3, 4, 5 et 9 bis de l'annexe IV, augmenté de 10 %.

Le fonctionnaire qui bénéficie des dispositions du présent article est tenu, au terme de son activité à mi-temps, soit de partir à la retraite, soit de rembourser les montants excédant les 50 % du traitement de base qu'il a perçus pendant son activité à mi-temps.

Article 5 (18)

1. Dans le cas visé à l'article 55bis, paragraphe 2, point h), l'autorisation de travail à temps partiel peut être accordée, à la demande du fonctionnaire, pour une période maximale de huit années précédant le départ à la retraite.
2. Durant cette période, le fonctionnaire exerce son activité à temps plein. Cependant, sa rémunération est réduite et calculée conformément à l'article 3.

Au début de chaque année où le fonctionnaire travaille à temps partiel, sur cette base, il sera tenu de déclarer le pourcentage pertinent (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %) du temps de travail à appliquer pour calculer sa rémunération conformément à l'article 3.

Le fonctionnaire peut également, pour chaque année considérée, opter pour une activité à temps plein sans que cette décision ait pour effet de prolonger la période de huit ans visée à l'article premier.

3. Cette formule permet au fonctionnaire d'acquérir des crédits de jours ou de demi-jours de congé à prendre, selon son choix, au cours des trois dernières années qui précèdent son départ à la retraite. Pour le mois au cours duquel les jours ou demi-jours de congé sont pris, le fonctionnaire est payé sur la base d'une activité à temps plein.
4. Si au moment du départ à la retraite le fonctionnaire n'a pas épuisé son solde de jours de congé acquis sur la base des présentes dispositions, il perd son droit au crédit de jours ou demi-jours de congé non pris. Cependant, si le fonctionnaire n'a pas pu prendre ce congé en raison des nécessités de service, il a droit, à titre de compensation, à une rémunération calculée sur la base des jours ou demi-jours de congé.

Le calcul de cette compensation est effectué au moment du départ à la retraite, sur la base du dernier salaire perçu.

5. Si le fonctionnaire décède ou démissionne avant son départ à la retraite ou s'il décide de partir à la retraite avant la fin de la période de huit années initialement définie ou s'il est révoqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou est licencié pour insuffisance professionnelle et n'a pas épuisé son solde de jours de congé acquis en application des présentes dispositions, une compensation financière lui est alors versée, ou s'il est décédé, à ses ayants droit, calculée au prorata du nombre de jours ou demi-jours de congé non pris.

Cette compensation financière lui est également versée s'il est mis fin à ses fonctions en vertu de l'Annexe X ou s'il cesse d'exercer ses fonctions en application de l'article 41 avant la fin de la période de huit années définie initialement.

6. Lorsque le fonctionnaire est mis en invalidité au sens de l'article 78 du Statut durant la période au cours de laquelle il bénéficie des présentes dispositions en matière de temps partiel, la date de mise en invalidité est différée de manière à épuiser les jours ou demi-jours de congé déjà acquis. Lorsque le nombre de jours ou demi-jours de congé résiduels ne permet plus de différer la date de mise en invalidité d'un mois, ceux-ci sont compensés par une rémunération correspondante, calculée au prorata des jours ou demi-jours de congé conformément au deuxième sous-paragraphe du paragraphe 4.

Article 6 (18) (32)

Invalidité permanente considérée comme partielle

Les fonctionnaires âgés de moins de 65 ans pour ceux recrutés avant le 1^{er} juillet 2016 et 66 ans pour ceux recrutés à compter de cette date, qui, dans les conditions prévues à l'article 59, paragraphe 4 du Statut, sont reconnus par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme partielle et les mettant dans l'impossibilité d'exercer à temps plein des fonctions correspondantes à leur emploi type et à leur grade, tant que dure cette incapacité partielle, travaillent à temps partiel au taux de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % et perçoivent une allocation d'invalidité partielle égale à 50 % de leur salaire de base réduit proportionnellement au temps de travail non presté.

Toutefois, le montant total perçu par l'agent au titre de son salaire et de son allocation d'invalidité ne peut être inférieur au minimum vital.

Le droit à l'allocation d'invalidité partielle naît à compter du premier jour du mois suivant la décision de la Commission d'invalidité et pour maximum deux périodes non consécutives de deux ans dans la période de service du fonctionnaire et pour deux maladies différentes.

Après une période de deux ans pendant laquelle l'intéressé a eu droit à une allocation d'invalidité partielle, en l'absence de toute maladie nouvelle :

- soit il doit reprendre le travail à temps plein ;
- soit il est encore reconnu en invalidité partielle, mais est alors soumis aux conditions (de paiement) du temps partiel administratif.

Tant que le fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation d'invalidité partielle n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'Agence peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions pour bénéficier de cette allocation.

Si tel n'est plus le cas, le fonctionnaire reprend un travail à temps plein.

En ce qui concerne l'application des articles 62bis à 66bis du Statut, cette allocation d'invalidité partielle est assimilée à une rémunération.

Le fonctionnaire est assimilé pour l'application du Statut et de ses règlements d'application à un fonctionnaire travaillant à temps partiel.

Les contributions au Régime d'assurance maladie sont calculées sur le traitement de base d'un fonctionnaire travaillant à temps plein. Les contributions au régime de pensions sont calculées au prorata du traitement de base réduit en raison de l'activité à temps partiel ainsi que sur l'allocation d'invalidité partielle.

Les droits à pension acquis sont ceux acquis par un fonctionnaire travaillant à temps plein.

Le traitement de base réduit ou non peut être majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1 pour le calcul des contributions pension.

ANNEXE III - BARÈME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE PRÉVU À L'ARTICLE 66 DU STATUT

(1) (3) (4) (6) (8) (11) (15) (16) (17) (18) (19) (21) (23) (26) (28) (29) (30) (32) (33)

(Exprimés en euros)

Groupes de fonctions AD et AST

Grade	Échelon				
	1	2	3	4	5
16	21.893,24	22.813,21	23.771,86	23.771,86	23.771,86
15	19.349,97	20.163,06	21.010,33	21.594,89	21.893,24
14	17.102,14	17.820,79	18.569,63	19.086,29	19.349,97
13	15.115,41	15.750,58	16.412,46	16.869,07	17.102,14
12	13.359,53	13.920,92	14.505,85	14.909,45	15.115,41
11	11.807,58	12.303,75	12.820,77	13.177,46	13.359,53
10	10.435,91	10.874,45	11.331,45	11.646,68	11.807,58
9	9.223,61	9.611,21	10.015,09	10.293,71	10.435,91
8	8.152,14	8.494,69	8.851,67	9.097,92	9.223,61
7	7.205,14	7.507,89	7.823,37	8.041,06	8.152,14
6	6.368,13	6.635,71	6.914,57	7.106,96	7.205,14
5	5.628,36	5.864,87	6.111,33	6.281,35	6.368,13
4	4.974,52	5.183,57	5.401,39	5.551,68	5.628,36
3	4.396,65	4.581,41	4.773,93	4.906,73	4.974,52
2	3.885,91	4.049,21	4.219,34	4.336,77	4.396,65
1	3.434,49	3.578,81	3.729,19	3.832,98	3.885,91

Note : Ce barème est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022

ANNEXE IV - MODALITÉS DU RÉGIME DE PENSIONS

Chapitres	Table des matières	Articles
1	Dispositions générales	1 et 2
2	Pension d'ancienneté	3 à 12bis
3	Allocation d'invalidité	13 à 16
4	Pension de survie	17 à 29
5	Pensions provisoires	30 à 33
6	Majoration de pension pour enfants à charge	34 à 35
7	Section 1 : Financement du régime de pensions	36 à 39
	Section 2 : Liquidation des droits des fonctionnaires	40 à 44
	Section 3 : Paiement des prestations	45 à 47

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle premier

Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le Directeur général peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Agence pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la Commission d'invalidité.

Article 2

Le fonctionnaire placé dans la position « congé pour services militaires » cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par le fonctionnaire au jour de sa mise en position de « congé pour services militaires ».

CHAPITRE 2 - PENSION D'ANCIENNETÉArticle 3

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximum des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé au nombre nécessaire pour atteindre le maximum de pension, au sens de l'article 77, deuxième paragraphe, du Statut.

Article 4 (18)

Sous réserve que les services suivants aient donné lieu de la part du fonctionnaire au versement des contributions au régime de pensions prévues au titre de la durée des services concernés, sont prises en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 3 :

- a) la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire de l'Agence dans l'une des positions visées à l'article 37, alinéas a), b) et e) du Statut et, dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, dernière phrase, la position visée à l'article 37, sous c) du Statut ;
- b) la durée pendant laquelle le droit à l'indemnité visée aux articles 41, 42quater et 50 du Statut a été ouvert, dans la limite maximale de cinq années ;
- c) la durée des services accomplis en qualité d'agent de l'Association « EUROCONTROL », sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues ;
- d) la durée du bénéfice d'une allocation d'invalidité ;
- e) la durée des services accomplis en qualité d'agent contractuel en vertu du Régime du personnel contractuel à EUROCONTROL. Cependant, lorsqu'un agent contractuel, au sens dudit régime, devient fonctionnaire, les annuités acquises en qualité d'agent contractuel lui donnent droit à un nombre d'annuités en qualité de fonctionnaire calculé au prorata du dernier traitement de base perçu en qualité d'agent contractuel et du premier traitement de base perçu en qualité de fonctionnaire dans la limite du nombre d'années de service effectif. Les excédents de contribution éventuels correspondant à la différence entre le nombre d'annuités calculé et le nombre d'années de service effectif sont remboursés à la personne concernée compte tenu du dernier traitement de base perçu en tant qu'agent contractuel. Cette disposition s'applique mutatis mutandis dans le cas où un fonctionnaire deviendrait agent contractuel.

Article 5 (18)

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe, le fonctionnaire qui reste en service après l'âge de la retraite a droit à une majoration de sa pension égale à 1,5 % du traitement de base pris en compte pour le calcul de la pension, par année de service après cet âge, sans que le total de sa pension avec la majoration puisse excéder 70 % de son dernier traitement de base au sens du deuxième paragraphe de l'article 77 du Statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en service au-delà de l'âge de la retraite.

Article 6 (18)

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations correspond au traitement de base d'un fonctionnaire au premier échelon du grade AST1 du barème prévu à l'Annexe III du présent Statut.

Article 7

L'article 7 est abrogé.

Article 8 (9)

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après la table de mortalité mentionnée à l'article 9 de l'Annexe XII, et sur la base du taux d'intérêt de 3,1 % l'an qui peut être révisé selon les modalités prévues à l'article 10 de l'Annexe XII.

Article 9 (18)

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant l'âge de la retraite peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit :

- a) différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite ou
- b) immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 58 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension.

Une réduction de 3,5 % sur la pension est opérée par année d'anticipation avant l'âge auquel le fonctionnaire aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, au sens de l'article 77 du Statut. Si la différence entre l'âge auquel le droit à la pension d'ancienneté est acquis au sens de l'article 77 du Statut et l'âge que l'intéressé a atteint dépasse un nombre exact d'années, une année supplémentaire est ajoutée dans le calcul de la réduction.

Article 9bis

Le fonctionnaire ayant acquis des droits à pension excédent l'équivalent de 70 % de son dernier traitement et des droits à pension calculés sur l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, si celle-ci est d'application, et demandant la jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté en vertu de l'article 9 bénéficie, pour la détermination du niveau de sa pension réduite, de l'application de la réduction figurant à l'article 9 sur un montant théorique correspondant aux annuités acquises plutôt que sur un montant plafonné à 70 % du dernier traitement de base et des droits à pension calculés sur l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, si celle-ci est d'application. En aucun cas cependant, la pension réduite ainsi calculée ne peut excéder 70 % du dernier traitement de base et des droits à pension calculés sur l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, si celle-ci est d'application.

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 11

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour :

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec l'Agence,
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec l'Agence,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif, de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis à l'Agence, à la caisse de pensions de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle l'ancien fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

Article 12

1. Le fonctionnaire qui entre au service de l'Agence après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale
- ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, si son statut ou son contrat antérieur le lui permet, entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du Statut, de faire verser à l'Agence, le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l'Agence détermine, par voie de dispositions générales d'exécution, compte tenu du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, le nombre d'annuités qu'elle prend en compte d'après le régime de pension de l'Agence au titre de la période de service antérieur sur la base du capital transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.

De cette faculté le fonctionnaire ne pourra faire usage qu'une seule fois par État membre et par fonds de pension.

2. Le paragraphe 1 est également applicable au fonctionnaire réintégré à l'expiration d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du Statut.

Article 12bis

Pour l'application des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, relatives aux accords à conclure entre l'Organisation et les régimes de retraite relevant de la législation d'un État membre, les dispositions des accords conclus à ce sujet entre les Communautés européennes et un État membre de la Communauté, également membre d'EUROCONTROL, seront applicables mutatis mutandis dès leur date d'entrée en vigueur, après notification à EUROCONTROL par l'État concerné de l'acceptation formelle de cette procédure.

CHAPITRE 3 – ALLOCATION D'INVALIDITÉArticle 13 (32)

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son niveau d'emploi, et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à l'Agence, a droit, tant que dure cette incapacité, à l'allocation d'invalidité visée à l'article 78 du Statut.
2. Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité ne peut exercer une activité professionnelle rémunérée qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par le Directeur général. Dans ce cas, la partie de tout revenu tiré de cette activité professionnelle rémunérée qui, cumulée avec l'allocation d'invalidité dépasse la dernière rémunération globale perçue en activité établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'allocation est à liquider, est déduite de cette allocation.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier son droit à l'allocation.

Article 14

Le droit à l'allocation d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 53 du Statut.

Lorsque l'ancien fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette allocation, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions ou de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de son groupe de fonctions ou de son cadre correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office.

En cas de décès de l'ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation d'invalidité, le droit à cette allocation s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'ancien fonctionnaire est décédé.

Article 15 (18)

Tant que l'ancien fonctionnaire bénéficiant d'une allocation d'invalidité n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'Agence peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

Article 16

L'article 16 est abrogé.

CHAPITRE 4 - PENSION DE SURVIE

Article 17

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 37 du Statut, bénéficie, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et de l'article 22 ci-dessous, d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 17bis

Sous réserve de l'article 1^{er} et de l'article 22, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi et décédé alors qu'il était bénéficiaire d'une indemnité mensuelle au titre de l'article 50 du Statut, a droit, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint un an au moins, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son conjoint s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79, deuxième alinéa du Statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'une ou l'autre des indemnités susvisées, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu effectivement aux besoins de ces enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2 du Règlement d'application n° 7.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17, deuxième alinéa *in fine*.

Article 18 (14) (18)

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base, toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

La condition de durée du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessation d'activité du conjoint, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 18bis (14) (18)

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son conjoint à l'âge de la retraite. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'ancien fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de la retraite.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 19

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une allocation d'invalidité, pour autant qu'il ait été son conjoint à la date de son admission au bénéfice de cette allocation, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22, à une pension de survie égale à 60 % de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Article 20

La condition d'antériorité prévue aux articles 17bis, 18, 18bis et 19 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 80, premier, deuxième et troisième alinéas du Statut est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

Dans les conditions prévues au Statut, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 22

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'un conjoint survivant ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés, proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 23

L'article 23 est abrogé.

Article 24

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire ou du titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 69 du Statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension. De même, le droit à une pension d'orphelin expire si le titulaire cesse d'être considéré comme enfant à charge au titre de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut.

Article 25

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année ;
- 2 % pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année exclusivement ;
- 3 % pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année exclusivement ;
- 4 % pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année exclusivement ;
- 5 % pour les années à compter de la 35^e année.

Article 26

Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 80, deuxième alinéa, du Statut ne soient pas applicables.

Article 27 (18)

Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-conjoint, à une pension alimentaire à charge dudit ex-conjoint et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux, officiellement enregistrée et mise en exécution.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-conjoint, celle-ci étant actualisée selon les modalités prévues à l'article 82 du Statut.

Le conjoint divorcé perd son droit s'il s'est remarié avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 26 s'il se remarie après le décès de celui-ci.

Article 28

En cas de coexistence de plusieurs conjoints divorcés ayant droit à une pension de survie, ou d'un ou plusieurs conjoints divorcés et d'un conjoint survivant ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27, deuxième et troisième alinéas, sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80, deuxième alinéa, du Statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29

Si le conjoint divorcé est déchu de ses droits à pension par application des dispositions de l'article 42, la pension totale est attribuée au conjoint survivant, sous réserve que les dispositions de l'article 80, deuxième alinéa, du Statut ne soient pas applicables.

CHAPITRE 5 - PENSIONS PROVISOIRES

Article 30

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 37 du Statut, disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe lorsque le titulaire a disparu depuis plus d'un an.

Article 31bis

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien fonctionnaire tel que défini à l'article 18bis de l'Annexe IV ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'article 50 du Statut, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien fonctionnaire peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

Article 33

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31, 31bis et 32 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire, ou de l'ancien fonctionnaire, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE 6 - MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS À CHARGE

Article 34

Les dispositions de l'article 81, deuxième alinéa, du Statut sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.

Les dispositions prévues aux articles 80 et 81 du Statut s'appliquent également aux enfants nés moins de 300 jours après le décès du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Article 35

L'octroi d'une pension d'ancienneté ou de survie, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension provisoire, n'ouvre pas droit à l'allocation de dépaysement.

CHAPITRE 7

Section 1 - FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

Article 36

Toute perception d'un traitement ou d'une allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 77 à 84 du Statut.

Article 37

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la contribution visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dans la limite de cinq années visées à l'article 4 ci-dessus ainsi que du fonctionnaire en congé de convenance personnelle et continuant à acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 3 du Statut.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 38

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 39

L'article 39 est abrogé.

Section 2 - LIQUIDATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Article 40

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, de survie ou provisoire ou à l'allocation d'invalidité, incombe à l'Agence. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté ou l'allocation d'invalidité ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge de l'Agence, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du Statut. De même, elles ne sont pas compatibles avec toute rémunération résultant d'un mandat dans le cadre de l'Agence ou dans le cadre d'autres organes ou entreprises créés par l'Organisation.

Article 41

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du Statut et de la présente annexe.

Article 42

Les ayants droit d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension ou allocation dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 43

L'ancien fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 44

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 88 du Statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Section 3 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 45 (18)

Les prestations prévues au présent régime de pension sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré par l'Agence.

Les prestations sont payées en euros et dans une banque du pays de résidence.

La pension versée aux pensionnés résidant en dehors du territoire de la zone euro peut à titre dérogatoire être payée en devises dans le pays de résidence, par conversion sur la base des taux de change trimestriels utilisés pour l'exécution du budget de l'Agence.

Le présent article est applicable par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 46

Toutes les sommes restant dues à l'Agence par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 47

L'article 47 est abrogé.

ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

Article premier

L'impôt sur les traitements et salaires, institué par l'article 1^{er} du Protocole portant modification du Protocole additionnel, est fixé et perçu conformément aux conditions et procédures définies dans la présente annexe.

Article 2

Le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation sont assujettis à un impôt au profit de ladite Organisation.

Article 3 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (15) (16) (17) (18) (19) (21) (23) (26) (28) (29) (30)

1. Les traitements et salaires soumis à l'impôt comprennent l'ensemble des rémunérations, prestations et indemnités perçues par les assujettis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que les indemnités de mise en disponibilité et de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et l'indemnité transitoire du Directeur général mais à l'exception toutefois des allocations, forfaitaires ou non, représentant le remboursement de dépenses effectivement encourues dans l'exercice desdites fonctions. Il s'agit du montant imposable de base.
2. Sont déduites du montant imposable de base :
 - a) les retenues opérées au titre des cotisations pour pension, retraite et sécurité sociale ;
 - b) les allocations et indemnités suivantes :
 - i) allocation de foyer,
 - ii) allocation pour enfants à charge,
 - iii) allocation scolaire,
 - iv) allocation de dépaysement,
 - v) indemnité d'installation,
 - vi) indemnité de réinstallation,
 - vii) allocation de naissance.
3. Ne sont pas compris dans le montant de base :
 - a) le remboursement des frais médicaux et des frais funéraires,
 - b) le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
 - c) la réparation pour dommages subis dans les cas visés à l'article 24 du Statut administratif du personnel.
4. Un abattement de 5 % pour frais professionnels, jusqu'à concurrence 119,15 EUR par mois, est opéré sur le montant résultant de l'application des dispositions précédentes.

Article 4 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (15) (16) (17) (19) (21) (23) (26) (28) (29) (30) (32)

1. L'impôt est prélevé chaque mois à la source. Son montant est arrondi au centième d'euro inférieur. Il est calculé sur la base du montant imposable obtenu après application de l'article 3, abstraction faite des montants ne dépassant pas 190,23 EUR, selon le barème ci-après :

10%	de	190,23 EUR	à	380,49 EUR
20 %	de	380,49 EUR	à	570,73 EUR
25 %	de	570,73 EUR	à	760,96 EUR
30 %	de	760,96 EUR	à	1141,45 EUR
37 %	de	1141,45 EUR	à	1521,92 EUR
45 %	de	1521,92 EUR	à	1902,41 EUR
50 %	de	1902,41 EUR	à	2473,11 EUR
52 %	de	2473,11 EUR	à	3043,84 EUR
54 %	de	3043,84 EUR	à	3804,79 EUR
56 %	de	3804,79 EUR	à	4565,75 EUR
58 %	de	4565,75 EUR	à	5326,71 EUR
60 %	au-delà de			5326,71 EUR

Avec effet au 1^{er} janvier 2022, les montants ci-dessus sont affectés d'un coefficient de 3,131960 basé sur le niveau des rémunérations au 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les traitements et salaires sont affectés d'un coefficient correcteur, le montant imposable visé ci-avant est déterminé sans tenir compte des augmentations ou réductions résultant de l'application du coefficient correcteur, mais le montant d'impôt ainsi obtenu est affecté du coefficient correcteur.

2. Par dérogation au mode de calcul ci-dessus :

- a) la rémunération des heures supplémentaires (forfaitaires ou non),
- b) l'indemnité ATF CM prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, du présent Statut,

sont imposées au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédent.

Article 4 bis (25)

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, le montant de l'ajustement fiscal prévu à l'article 64 du Statut administratif du personnel et au Règlement d'application n° 27 est réduit de 20 % par an pour chaque fonctionnaire et est totalement supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Le montant de l'impôt interne résultant de l'application des dispositions de la présente annexe est réduit du même montant que celui de l'ajustement fiscal mentionné au paragraphe précédent afin de maintenir la même rémunération nette pour les fonctionnaires.

Article 5

Tout montant imposable correspondant à une période inférieure à un mois est taxé au taux applicable au mois considéré.

Tout montant imposable correspondant à une période supérieure à un mois est taxé comme s'il s'agissait d'un montant réparti également sur les mois auxquels il se rapporte.

Tout rajustement ne portant pas sur le mois au cours duquel il est versé est soumis à l'impôt qui lui aurait été appliqué s'il avait été versé en son temps.

Article 6

Tout assujetti recevra chaque année, avant le 1^{er} mars, une fiche indiquant le montant de son traitement et de ses indemnités imposables au titre de l'exercice financier écoulé, ainsi que le montant de l'impôt perçu au profit de l'Organisation. Dans le même temps, l'Organisation transmettra le double de cette fiche directement au Service central des impôts du pays de résidence de l'intéressé.

Article 7

Le produit de l'impôt est porté en recettes au budget de l'Organisation.

Article 8 (25)

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

(25)

Article premier

L'impôt sur les traitements et salaires, institué par l'article 1^{er} du Protocole portant modification du Protocole additionnel, est fixé et perçu conformément aux conditions et procédures définies dans la présente annexe.

Article 1 bis (25)

L'impôt interne prévu dans la présente annexe est celui applicable à l'Union européenne, assurant ainsi le respect de la décision adoptée par la Commission permanente lors de sa 52e session concernant le caractère neutre de l'introduction d'un système d'imposition interne, à l'égard de la rémunération nette du personnel de l'Agence

Cette déduction de l'impôt interne est opérée au taux applicable selon la réglementation en vigueur à l'Union européenne, à l'exception du taux applicable aux rémunérations accessoires telles que définies à l'article 4 paragraphe 2 de la présente annexe, qui sera le taux moyen applicable, au sens du paragraphe 2 de l'article 4 précité.

Article 2

Le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation sont assujettis à un impôt au profit de ladite Organisation.

Article 3 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (15) (16) (17) (18) (19) (21) (23) (25) (28) (29)

1. Les traitements et salaires soumis à l'impôt comprennent l'ensemble des rémunérations, prestations et indemnités perçues par les assujettis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que les indemnités de mise en disponibilité et de retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou de cessation anticipée des fonctions, l'allocation de chômage, l'indemnité à verser au personnel mis en congé dans l'intérêt du service et l'indemnité transitoire du Directeur général mais à l'exception toutefois des allocations, forfaitaires ou non, représentant le remboursement de dépenses effectivement encourues dans l'exercice desdites fonctions. Il s'agit du montant imposable de base.
2. Sont déduites du montant imposable de base :
 - a) les retenues opérées au titre des cotisations pour pension, retraite et sécurité sociale (couverture des risques de maladie et d'accident, et assurance contre le chômage) ;
 - b) les allocations et indemnités suivantes :
 - i) allocation de foyer,
 - ii) allocation pour enfants à charge,
 - iii) allocation scolaire,
 - iv) allocation de dépaysement,
 - v) indemnité d'installation,
 - vi) indemnité de réinstallation,
 - vii) allocation de naissance.

3. Ne sont pas compris dans le montant de base :
- le remboursement des frais médicaux et des frais funéraires,
 - le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
 - la réparation pour dommages subis dans les cas visés à l'article 24 du Statut administratif du personnel.
4. Un abattement de 10 % pour frais professionnels est opéré sur le montant résultant de l'application des dispositions précédentes.

Un abattement supplémentaire égal au double de l'allocation pour enfant à charge est appliquée pour chaque enfant à charge de la personne assujettie et pour la personne assimilée à un enfant à charge, conformément à l'article 2, paragraphe 4 du Règlement d'application n° 7.

Article 4 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (15) (16) (17) (19) (21) (23) (25) (26) (28) (29) (30) (32)

1. L'impôt est prélevé chaque mois à la source. Son montant est arrondi au centième d'euro inférieur. Il est calculé sur la base du montant imposable obtenu après application de l'article 3, abstraction faite des montants ne dépassant pas 19,91 EUR, selon le barème ci-après :

8,0 %	de	19,91 EUR	à	351,46 EUR
10,0 %	de	351,47 EUR	à	484,09 EUR
12,5 %	de	484,10 EUR	à	554,80 EUR
15,0 %	de	554,80 EUR	à	629,97 EUR
17,5 %	de	629,98 EUR	à	700,67 EUR
20,0 %	de	700,68 EUR	à	769,21 EUR
22,5 %	de	769,22 EUR	à	839,94 EUR
25,0 %	de	839,95 EUR	à	908,48 EUR
27,5 %	de	908,49 EUR	à	979,18 EUR
30,0 %	de	979,19 EUR	à	1047,72 EUR
32,5 %	de	1047,73 EUR	à	1118,45 EUR
35,0 %	de	1118,46 EUR	à	1186,99 EUR
40,0 %	de	1187,00 EUR	à	1257,69 EUR
45,0 %	au-delà de	1257,69 EUR		

Les montants ci-dessus sont affectés d'un coefficient correcteur de 6,831286, basé sur le niveau des rémunérations au 1^{er} janvier 2022. Ce coefficient est soumis à l'article 65 du Statut administratif du personnel.

Lorsque les traitements et salaires sont affectés d'un coefficient correcteur, le montant imposable visé ci-avant est déterminé sans tenir compte des augmentations ou réductions résultant de l'application du coefficient correcteur, mais le montant d'impôt ainsi obtenu est affecté du coefficient correcteur.

2. Par dérogation au mode de calcul ci-dessus :
- la rémunération des heures supplémentaires (forfaitaires ou non),
 - l'indemnité ATFCM prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, du présent Statut,
 - certaines indemnités de fonction du personnel opérationnel, lorsque les dispositions en question le prévoient,

sont imposées au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables qui sont versés aux intéressés.

Les indemnités versées au titre de la cessation des fonctions sont taxées, après application d'un abattement de 10 % pour frais professionnels, à un taux égal aux deux tiers du taux moyen d'imposition applicable aux autres éléments de rémunération qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédant la cessation de leurs fonctions.

Article 5

Tout montant imposable correspondant à une période inférieure à un mois est taxé au taux applicable au mois considéré.

Tout montant imposable correspondant à une période supérieure à un mois est taxé comme s'il s'agissait d'un montant réparti également sur les mois auxquels il se rapporte.

Tout rajustement ne portant pas sur le mois au cours duquel il est versé est soumis à l'impôt qui lui aurait été appliqué s'il avait été versé en son temps.

Article 5 bis (25)

L'application des présentes dispositions ne peut réduire les traitements et émoluments de quelque nature que ce soit à un montant inférieur au minimum vital applicable.

Article 6 (25)

Tout assujetti recevra chaque année, avant le 1^{er} mai et selon un planning établi en tenant compte des obligations de chaque État membre, une fiche indiquant les informations à déclarer aux autorités nationales au cours de l'exercice financier écoulé. Dans le même temps, l'Organisation transmettra le double de cette fiche directement au Service central des impôts du pays de résidence de l'intéressé.

Article 7

Le produit de l'impôt est porté en recettes au budget de l'Organisation.

Article 8 (25)

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

**ANNEXE VI - MODALITÉS D'ADAPTATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET PENSIONS
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013**

Article premier (13)

Lors de sa première session annuelle de 2014, le Conseil provisoire est saisi par le Directeur général d'un rapport sur l'évolution des rémunérations et des pensions au 1^{er} juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle l'examen est effectué.

La période de référence de ces éléments est constituée par les douze mois précédant le 1^{er} juillet à partir duquel l'adaptation est faite.

Article 2 (13) (15)

L'évolution des éléments d'adaptation des rémunérations et des pensions pour la période de référence définie ci-dessus concerne l'évolution du coût de la vie dans chaque pays du lieu d'affectation (article 64) ou pays de résidence (article 82), l'évolution du pouvoir d'achat dans les fonctions publiques nationales (article 65) et les parités économiques entre les différents lieux d'affectation ou pays de résidence.

L'évolution des éléments d'adaptation des rémunérations et pensions pour la période de référence définie ci-dessus est déterminée selon la méthode d'adaptation des rémunérations et pensions, objet de l'Annexe XI du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne applicable du 1^{er} juillet 2004 à décembre 2012 mais en considérant, pour l'évolution du coût de la vie de Bruxelles, l'indice des prix à la consommation harmonisé en Belgique au lieu de l'indice international de Bruxelles mentionné à l'Annexe XI précitée et, pour l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux, un échantillon composé des vingt-huit États membres de l'Union au lieu des huit États membres mentionnés à l'Annexe XI précitée.

Le rapport du Directeur général au Conseil provisoire fait état des décisions arrêtées en la matière par le Conseil de l'Union européenne, ainsi que de tout autre élément de la politique salariale arrêté lors de cette révision périodique à l'Union européenne.

Article 3

Les recommandations du Directeur général sont examinées et approuvées par les organes compétents de l'Organisation dans les conditions prévues aux articles 64, 65 et 82 du Statut administratif du personnel.

Article 4

Les adaptations intermédiaires de rémunération et pensions sont examinées *mutatis mutandis* dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe XI précitée.

Article 5 (13)

La présente Annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour une période d'un an expirant le 31 décembre 2013 et s'applique à l'adaptation des rémunérations et des pensions avec effet au 1^{er} juillet 2013, pour la période de référence s'étendant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

ANNEXE VI - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET DES PENSIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

(13)

Article 1

Chaque année, le Directeur général soumet au Conseil provisoire, après publication de l'actualisation annuelle des rémunérations et pensions à l'Union européenne au Journal officiel de l'Union européenne et au plus tard à la fin du deuxième mois suivant cette publication, un rapport d'information sur l'actualisation des rémunérations et des pensions à l'Union européenne à compter du 1^{er} juillet de l'année précédente^(*).

La période de référence pour l'actualisation de ces éléments est constituée par les douze mois précédant le 1^{er} juillet à partir duquel l'actualisation est faite.

Article 2

L'évolution des éléments d'actualisation des rémunérations et des pensions pour la période de référence définie ci-dessus concerne l'évolution du coût de la vie dans chaque pays du lieu d'affectation (article 64) ou pays de résidence (article 82), l'évolution du pouvoir d'achat dans les fonctions publiques nationales (article 65) et les parités économiques entre les différents lieux d'affectation ou pays de résidence.

L'évolution des éléments d'actualisation des rémunérations et des pensions pour la période de référence définie ci-dessus est déterminée selon la méthode d'actualisation des rémunérations et des pensions, objet des articles 64 et 65 et de l'Annexe XI du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le rapport du Directeur général au Conseil provisoire fait état des décisions arrêtées en la matière par le Conseil de l'Union européenne, ainsi que de tout autre élément de la politique salariale arrêté lors de cette actualisation périodique à l'Union européenne.

Article 3

Le Directeur général met en œuvre l'actualisation annuelle des rémunérations et des pensions selon les modalités décrites aux articles 1 et 2 de la présente Annexe et conformément aux articles 64, 65 et 82 du Statut administratif du personnel.

L'actualisation annuelle des éléments des rémunérations et des pensions a lieu à la fin du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les actualisations intermédiaires des rémunérations et des pensions sont mises en œuvre *mutatis mutandis* et dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe XI précitée.

^(*) La publication de l'actualisation annuelle au Journal officiel de l'Union européenne intervient normalement chaque année en décembre. Dans ce contexte, le rapport du Directeur général au Conseil provisoire est transmis au début de l'année suivant cette publication.

Article 5

La présente Annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2023.

ANNEXE VII - INDEMNITÉ SOCIALE TEMPORAIREArticle unique (1) (12) (18) (32)

1. L'ancien fonctionnaire nommé pour une durée limitée ou indéterminée et se trouvant sans emploi après la cessation de son service intervenue soit en application des dispositions de l'article 51 soit en application des dispositions de l'Annexe X, Annexe Xbis ou Annexe Xter du Statut :
 - qui n'est pas titulaire d'une pension d'ancienneté ou allocation d'invalidité à charge d'EUROCONTROL ;
 - qui après un stage probatoire a été titularisé et ;
 - qui est résident dans un État membre d'EUROCONTROL ou un État dont il/elle est ressortissant(e) ;

bénéficie d'une indemnité sociale temporaire dans les conditions déterminées ci-après.

Pour les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, la condition d'avoir été titularisé est remplacée par la condition d'avoir été confirmé dans son emploi à l'issue du stage probatoire.

Lorsqu'il/elle peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il/elle est tenu(e) d'en faire la déclaration auprès d'EUROCONTROL. Dans ce cas, le montant de cette allocation vient en déduction de l'indemnité versée au titre du paragraphe 3 du présent article.

2. Pour bénéficier de l'indemnité sociale temporaire, l'ancien fonctionnaire :
 - a) devra s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre, ou dont il/elle est ressortissant(e), où il/elle établit sa résidence, sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent paragraphe ;
 - b) devra remplir les obligations prévues par la législation de cet État incombant au demandeur d'emploi ou titulaire des prestations de chômage au titre de cette législation ;
 - c) est tenu de transmettre mensuellement à l'Agence, une attestation émanant du service national compétent, précisant s'il/elle a ou non satisfait aux obligations fixées aux points a) et b).

Toutefois, la prestation sera accordée lorsque l'ancien fonctionnaire n'aura pu s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison de la non-existence d'un service national compétent, ou lorsque sa demande aura été refusée par un service national. Dans ces cas il/elle sera dispensé(e) de transmettre mensuellement les attestations prévues sous c). La prestation peut être aussi accordée ou maintenue, malgré le fait que les obligations nationales visées au point b) ne sont pas remplies, en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou de situation reconnue comme analogue, ou de dispense par l'autorité nationale compétente de satisfaire à ces obligations.

3. Le Directeur général fixe, par voie d'un Règlement d'application, les dispositions nécessaires pour l'application du présent paragraphe.

L'indemnité sociale temporaire est fixée par référence au traitement de base acquis par l'ancien fonctionnaire au moment de la cessation de son service. Cette indemnité sociale temporaire est fixée à :

- 60 % du traitement de base pendant une période initiale de douze mois ;

- 45 % du traitement de base du treizième au dix-huitième mois ;
- 30 % du traitement de base du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

En dehors de la période initiale de six mois au cours de laquelle la limite inférieure définie ci-après s'applique mais la limite supérieure ne s'applique pas, les montants ainsi définis ne peuvent être inférieurs à 50 % du minimum vital prévu à l'article 6 de l'Annexe IV, ni supérieur au montant de celui-ci.

4. L'indemnité sociale temporaire est versée à l'ancien fonctionnaire pour une période maximale de vingt-quatre mois à compter du jour de la cessation de son service. Si, toutefois, au cours de cette période, l'ancien fonctionnaire cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le versement de l'indemnité est interrompu. L'indemnité est de nouveau versée si, avant l'expiration de cette période, l'ancien fonctionnaire remplit à nouveau lesdites conditions sans avoir acquis le droit à une allocation de chômage nationale.
5. L'ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité sociale temporaire a droit aux allocations familiales qui sont prévues à l'article 67 du Statut. Cette disposition s'applique aux anciens fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis avec les restrictions prévues dans leur cas à l'article 67 du Statut administratif du personnel ; l'allocation de foyer et scolaires ne sont pas dues.

L'allocation de foyer est calculée sur la base de l'indemnité sociale temporaire, le montant minimal prévu au Règlement d'application n° 7, article 1^{er} est toujours d'application.

L'intéressé(e) est tenu(e) de déclarer les prestations de même nature versées par ailleurs soit à lui-même/elle-même, soit à son/sa conjoint(e), ces prestations venant en déduction des allocations familiales à verser en application du présent article.

L'ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité sociale temporaire a droit, dans les conditions prévues à l'article 72 du Statut, à la couverture des risques de maladie sans contribution à sa charge.

6. L'indemnité sociale temporaire ainsi que les allocations familiales sont affectées du coefficient correcteur pour les pensions indiquant le coût de la vie pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres de l'Organisation où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient indiquant le coût de la vie n'a été fixé, le coefficient applicable est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa du Statut.

7. Tout fonctionnaire nommé pour une durée limitée ou indéterminée, ou sous le régime de l'Annexe Xbis, contribue pour un tiers au financement du régime d'assurance contre le chômage.

Pour les fonctionnaires relevant de l'Annexe Xbis, la contribution est calculée sur la base de la rémunération telle que définie au paragraphe 3 de l'article 4 de l'Annexe Xbis.

Cette contribution est fixée à 0,1 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu de l'ajustement prévu à l'article 64 du Statut. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé et versée, augmentée des deux tiers restant à charge de l'Agence, à un fonds social pour le non-emploi. L'Agence verse chaque mois, au plus tard huit jours après le paiement des rémunérations, sa contribution.

8. L'indemnité sociale temporaire versée à l'ancien fonctionnaire demeuré sans emploi est soumise aux dispositions de l'Annexe V du Statut portant « fixation du montant et de la méthode d'imposition des rémunérations des employés d'EUROCONTROL ».
9. Les services nationaux compétents en matière d'emploi et de chômage, agissant dans le cadre de leur législation nationale, et l'Agence assurent une coopération efficace pour la bonne application des présentes dispositions.
10. Un an après l'instauration du présent régime d'assurance contre le chômage, et ensuite tous les deux ans, le Directeur général présente à la Commission permanente un rapport sur la situation financière de ce régime. Indépendamment de ce rapport, le Directeur général peut saisir la Commission permanente de propositions d'adaptation des contributions prévues au paragraphe 7 du présent article si l'application du régime l'exige. La Commission permanente statue sur ces propositions dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 3 du présent article.
11. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux fonctionnaires qui ont été nommés pour une durée limitée avant le 1^{er} mai 2002 et aux Directeurs.

ANNEXE VIII - CADRE DES EXPERTS MILITAIRES

(18)

L'Annexe VIII est abrogée.

**ANNEXE VIIIbis - DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES AU CADRE DES
EXPERTS MILITAIRES**

(18)

Article unique

Les experts militaires d'EUROCONTROL en poste au 30 juin 2016, affectés à cette date dans un cadre dit des « Experts militaires » (MAD), sont transférés au 1^{er} juillet 2016 dans le groupe de fonctions AD conformément aux dispositions de l'Annexe XIII, Partie 2, article 18. Ils conservent leurs grades et échelons, ainsi que leur nomination à durée déterminée.

À compter du 1^{er} juillet 2016, ils sont soumis aux dispositions de l'Annexe X au Statut. Néanmoins, leur nomination avant juillet 2016 pour une durée déterminée ainsi que les modalités relatives à leur renouvellement restent soumises aux dispositions de l'Annexe VIII en vigueur jusqu'au 30 juin 2016.

La possibilité de conversion, après le 1^{er} juillet 2016, de leur nomination à durée déterminée en une nomination à durée indéterminée est soumise aux dispositions de l'Annexe X.

**ANNEXE IX - DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES À LA CONVERSION
DES NOMINATIONS DE DURÉE LIMITÉE EN COURS AU 1^{er} MAI 2002, EN NOMINATIONS SANS
LIMITATION DE DURÉE**

Article unique

1. Le fonctionnaire nommé pour une durée limitée qui n'est pas expirée à la date du 1^{er} mai 2002 peut bénéficier d'une nomination sans limitation de durée, sous réserve que ses prestations soient satisfaisantes et que les fonctions associées à son emploi ne soient pas de nature temporaire.

Au cas où le Directeur général envisagerait de ne pas convertir la nomination d'un fonctionnaire nommé pour une durée limitée, il consultera la Commission paritaire.

2. La conversion d'une nomination à durée limitée en nomination sans limitation de durée s'effectue au grade et à l'échelon atteints à la date de la décision de conversion.
3. Les décisions de conversion interviennent dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présents amendements.

**ANNEXE X - MODALITÉS STATUTAIRES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
FONCTIONNAIRES NOMMÉS POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE OU LIMITÉE ENTRE LE 1^{er} MAI
2002 ET LE 30 JUIN 2019**

Chapitre	Table des matières	Articles
1	Dispositions générales	1 à 3
2	Dispositions statutaires particulières relatives aux nominations à durée indéterminée	
	Section 1 Conditions d'octroi des nominations à durée indéterminée	4
	Section 2 Procédure et préavis applicables en cas de cessation des fonctions pour un fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée	5
	Section 3 Indemnisation en cas de cessation des fonctions pour un fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée	6 à 8
3	Dispositions statutaires particulières relatives aux nominations à durée limitée	
	Section 1 Conditions d'octroi et durée des nominations à durée limitée	9
	Section 2 Procédure et préavis applicables en cas de cessation des fonctions pour un fonctionnaire nommé pour une durée limitée	10
	Section 3 Indemnisation en cas de cessation des fonctions pour un fonctionnaire nommé pour une durée limitée	11 et 13

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente Annexe a pour objet de déterminer les modalités particulières, notamment de nomination, cessation des fonctions et d'indemnisation en cas de cessation de fonctions, qui s'appliquent aux fonctionnaires visés à l'article 1, paragraphe 4 du Statut.

Ces modalités particulières, suivant les cas, dérogent à certaines dispositions du Statut ou les complètent.

2. Le principe régissant la durée des nominations des fonctionnaires visés à l'article 1, paragraphe 4, du Statut sera le suivant :
- lorsque les fonctions sont de nature durable, le fonctionnaire sera nommé pour une durée indéterminée dans les conditions figurant au Chapitre 2 ci-après ;
 - lorsque les fonctions ne sont pas de nature durable ou lorsque le service dont elles relèvent est en cours de constitution, le fonctionnaire sera nommé pour une durée limitée, dans les conditions figurant au Chapitre 3 ci-après.

Les Directeurs ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Annexe.

Article 2

La position prévue à l'alinéa d) « disponibilité » de l'article 37 ne s'applique pas aux fonctionnaires visés par la présente Annexe.

Article 3

L'octroi d'un congé de convenance personnelle en application des dispositions de l'article 40 du Statut ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'un engagement à durée limitée ou de son renouvellement ni de suspendre la date à laquelle commence à courir le préavis prévu à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 3 de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 4

Le fonctionnaire sera nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions correspondant à l'emploi sur lequel il postule sont de nature durable.

Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 5 (18)

1. Le Directeur général peut mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions que celui-ci exerce cessent ou sont modifiées de manière substantielle, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire.
2. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi de son groupe de fonctions, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire concerné. Celui-ci a la faculté de formuler à son sujet tout commentaire qu'il juge utile. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation du Comité paritaire des rapports.
3. Lorsque le fonctionnaire est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus dans un emploi doté d'un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment, la décision du Directeur général précise son nouveau grade, son échelon et son ancienneté dans l'échelon.

En pareil cas, et dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'atteindrait pas, un an avant sa mise à la retraite, un grade et échelon dotés d'un traitement de base au moins égal à celui qu'il avait atteint avant sa nomination à un grade inférieur, les droits à pension prévus à l'article 77 du Statut sont calculés proportionnellement au nombre de mois de service accomplis avant et après sa nomination au grade inférieur. Le traitement de base alors pris en compte pour chacune des deux périodes d'activité est :

- d'une part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints avant sa nomination au grade inférieur, pour la période prestée avant cette nomination,

- d'autre part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints un an au moins avant la mise à la retraite, pour la période prestée après la nomination à un grade inférieur.
4. Le préavis de cessation des fonctions est de six mois, augmenté d'un mois par période de cinq ans de service accomplis à l'Agence en qualité de fonctionnaire ou agent.

Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et effectuer les arrangements privés liés à sa réinstallation.

5. Le fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée est démis d'office de ses fonctions :
- soit à la fin de la période de préavis pour les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 7 ci-dessous ;
 - soit à 63 ans au plus tard pour les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 6

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions en application de l'article 5 ci-dessus a droit à une indemnisation dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Article 7

1. Le fonctionnaire âgé de moins de 55 ans perçoit une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, calculée comme suit :
- ancienneté inférieure à 10 ans : six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale ou supérieure à 10 ans mais inférieure à 15 ans : sept mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale à 15 ans au moins mais inférieure à 20 ans : huit mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale à 20 ans ou supérieure : 9 mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.
2. L'indemnité sera versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie pour les pensions ; elle est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V du Statut. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû sera individuellement taxé selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

Article 8 (24)

1. Le fonctionnaire âgé de 55 ans ou plus perçoit une indemnité mensuelle égale à 60 % du montant du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé au moment de son départ et figurant au tableau, prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

La durée totale pendant laquelle il bénéficie de cette indemnité est déterminée au paragraphe 6 ci-dessous.

Toutefois, il a la faculté d'opter pour l'indemnité de cessation de fonctions prévues à l'article 7 ci-dessus ; celle-ci est calculée en tenant compte de son âge réel.

2. L'indemnité est soumise à l'ajustement prévu à l'article 64 du Statut administratif, lequel est applicable par analogie, et est affectée du coefficient correcteur pour les pensions fixé pour le pays, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation, où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel il n'a pas été établi de coefficient correcteur, le coefficient applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros et est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'indemnité payée dans une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 du Statut administratif.

Le montant des revenus bruts perçus par le fonctionnaire dans ses éventuelles nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute de l'intéressé, établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au premier alinéa, ci-dessus.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés ci-dessus s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

Le fonctionnaire est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par l'Agence lors de la demande annuelle d'information sur les revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, et de notifier à l'Agence, dans l'intervalle des demandes annuelles, tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

3. Dans les conditions visées à l'article 67 du Statut administratif et aux articles 1, 2 et 3 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif, le fonctionnaire qui bénéficie d'une indemnité aux termes du présent article reçoit des allocations familiales ; le montant de l'allocation de foyer est calculé sur la base de l'indemnité.
4. L'indemnité et les diverses autres indemnités perçues sont soumises à l'impôt interne prévu à l'Annexe V du Statut administratif, laquelle est applicable par analogie, ainsi qu'au Règlement d'application n° 27.
5. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie prévu à l'article 72 du Statut administratif, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité, et qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative. Le fonctionnaire est assimilé, aux fins de l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge normal de la retraite.
6. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue par le Statut administratif, sur la base desdits montants, et que les droits à pension n'excèdent pas le taux de 70 %.

Le bénéfice de l'indemnité cesse le dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge normal de la retraite et au plus tôt 63 ans.

Le fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois suivant le mois au titre duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

Toutefois, un fonctionnaire peut, à tout moment, solliciter la conversion de son indemnité en pension d'ancienneté calculée sur la base des droits acquis dans le cadre du régime des pensions d'EUROCONTROL à la date de prise d'effet de sa demande.

7. Aux fins du calcul et du paiement de la pension d'ancienneté et de la pension de survie, les dispositions pertinentes du Statut administratif restent applicables.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe IV du Statut administratif, le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'Agence, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie visée au précédent alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus au deuxième alinéa de l'article 79 du Statut administratif. Toutefois, le montant global de la pension de survie, augmenté des allocations familiales et diminué du montant correspondant à l'impôt applicable à la Communauté européenne et des autres retenues obligatoires en vertu du Statut administratif, auquel peut prétendre la veuve, ou le veuf, et les autres ayants droit ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté auquel le fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés plus haut.

La condition d'antériorité du mariage prévue au deuxième alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation de fonctions, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

En cas de décès d'un fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 dudit Statut ainsi qu'à l'article 21 de l'Annexe IV au Statut administratif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE

Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI ET DURÉE DES NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE

Article 9 (18) (24)

1. Lorsque le fonctionnaire est recruté pour exercer des fonctions dont la durée est limitée dans le temps, la durée de sa nomination correspond à la durée de celles-ci, mais ne peut dépasser cinq ans. La nomination peut être renouvelée afin de permettre au fonctionnaire d'achever des tâches en cours de réalisation, mais la durée totale de la nomination, y compris son renouvellement, ne peut excéder neuf ans.
2. Lorsque le fonctionnaire est recruté dans un service en cours de constitution, ou pour exercer des fonctions dont l'avenir n'est pas encore certain, la durée de sa nomination est, en règle générale, limitée à cinq ans. La nomination peut être renouvelée à titre exceptionnel, mais sa durée totale, y compris le renouvellement, ne peut excéder neuf ans.

Lorsqu'une fonction revêt un caractère durable, la nomination peut être convertie en nomination à durée indéterminée, sous réserve que les prestations professionnelles du fonctionnaire concerné soient satisfaisantes.

3. Les administrateurs militaires et le Chef de division militaire sont affectés à un emploi type du groupe de fonction AD, tel que défini à l'Annexe I, au sein de la Direction chargée de la Coordination civile-militaire en matière d'ATM et ne peuvent être mutés qu'au sein de ladite Direction. Toutefois, sur proposition du Directeur chargé de la Coordination civile-militaire en matière d'ATM, le Directeur général peut leur confier des fonctions dans une autre unité de l'Agence lorsque l'expertise militaire est requise pour une durée limitée dans un domaine particulier.

Les administrateurs militaires sont engagés pour une période de quatre ans. La nomination peut être renouvelée, une fois seulement, pour une durée déterminée n'excédant pas trois ans.

À l'expiration de la période du premier renouvellement, la nomination des administrateurs militaires peut, à titre exceptionnel, être renouvelée pour une durée n'excédant pas deux ans, avec indication des motifs spécifiques qui justifient cette prolongation (par exemple la durée d'un projet).

Ce renouvellement exceptionnel fait l'objet d'une décision du Directeur général, pour laquelle il ne sera donné aucune délégation.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la nomination des administrateurs militaires peut être convertie en nomination à durée indéterminée, sous réserve que les prestations professionnelles du fonctionnaire concerné soient satisfaisantes.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un fonctionnaire est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2016, sur la base de l'article 30 paragraphe 1, sur un emploi type du groupe de fonction AD, tel que défini à l'Annexe I, que son supérieur hiérarchique direct est le Directeur général et qu'il exerce des activités liées à la stratégie de l'Agence ou avec un impact sur les autorités de l'Agence, la durée de sa nomination est limitée à cinq ans. Elle peut être renouvelée pour une seconde durée de maximum cinq ans sur la base d'une décision du Directeur général.

Lorsqu'un fonctionnaire déjà en fonctions, nommé pour une durée indéterminée ou sur un emploi permanent, avant mai 2002, est sélectionné pour exercer les fonctions visées par le présent paragraphe pour une durée limitée, à la fin de la période de sa nomination, dont la durée a éventuellement été renouvelée une fois, il est affecté à un emploi type et au grade qu'il détenait le mois précédent sa nomination à durée limitée aux fonctions visées par le présent paragraphe, mais en lui octroyant l'avancement d'échelon qu'il aurait eu s'il avait conservé son ancien grade. Le fonctionnaire peut être affecté dans un autre site seulement avec son accord formel.

Lorsqu'il est affecté à son ancien grade, le fonctionnaire a droit au remboursement de la différence entre le montant des contributions pension qu'il a payé sur le salaire plus élevé qu'il a perçu pour une durée limitée et le montant des contributions pension qu'il aurait payé s'il avait conservé son ancien grade en tenant compte de l'avancement d'échelon dans celui-ci.

Lorsqu'un fonctionnaire déjà en fonctions, nommé pour une durée limitée, est sélectionné pour exercer les fonctions visées par le présent paragraphe, il est nommé dans ces fonctions pour une nouvelle durée de cinq ans, renouvelable une fois pour une seconde durée de maximum cinq ans sur la base d'une décision du Directeur général.

5. Pendant la durée de sa nomination, le fonctionnaire peut postuler et être nommé à un emploi à durée indéterminée.

Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Article 10 (18)

1. En principe, le fonctionnaire nommé pour une durée limitée exerce ses fonctions jusqu'au terme prévu par son acte de nomination ou le renouvellement de celui-ci, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus.
2. Toutefois, le Directeur général peut mettre exceptionnellement fin à la durée de la nomination pour une durée limitée lorsque les fonctions exercées cessent ou sont fondamentalement modifiées, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi de son groupe de fonctions, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire concerné. Celui-ci a la faculté de formuler à son sujet tout commentaire qu'il juge utile. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation du Comité paritaire des rapports.
3. Pour les fonctionnaires visés par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le préavis de cessation des fonctions est égal à six mois, augmenté d'un mois si le fonctionnaire a accompli au moins cinq ans à l'Agence en qualité de fonctionnaire. Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et effectuer les arrangements privés liés à sa réinstallation.

4. À l'issue de la période pour laquelle il a été engagé, et au plus tard neuf ans après le début de celle-ci, le fonctionnaire est démis d'office. Il est également démis d'office à l'expiration du préavis prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Article 11

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2 ci-dessus, a droit à une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, égale à six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.

Article 12

L'indemnité sera versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie du dernier lieu d'affectation ; elle est soumise à l'impôt interne d'EUROCONTROL. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû sera individuellement taxé selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

Article 13 (24)

Dispositions finales

Lorsqu'un fonctionnaire nommé avant le 1^{er} mai 2002 sans limitation de durée ou à compter du 1^{er} mai 2002 pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'Annexe X est nommé à un autre emploi après le 30 juin 2019 pour une durée déterminée, il conserve ses conditions de nomination initiales.

**ANNEXE Xbis - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL
APPLICABLES AUX JEUNES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NOMMÉS EN
QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES POUR UNE DURÉE LIMITÉE**

(12)

Article premier

Principes généraux

1. Les présentes dispositions particulières ont pour objet de permettre à l'Organisation de recruter des fonctionnaires diplômés de l'enseignement supérieur mais n'ayant que peu, voire pas d'expérience professionnelle au moment de leur entrée en service. Leurs tâches doivent avoir un lien avec les divers domaines requis à l'appui des programmes de travail de l'Agence. L'Organisation donne à ces jeunes diplômés de l'enseignement supérieur les moyens d'acquérir des qualifications professionnelles par la voie d'une série d'affectations au sein des services de l'Agence.
2. Les dispositions de la présente Annexe régissent uniquement les conditions applicables aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en ce qui concerne :
 - le recrutement ;
 - la durée de l'engagement ;
 - l'octroi du grade ;
 - le stage ;
 - la carrière et la cessation des fonctions.
3. Ces dispositions particulières modifient dans certains cas, ou dans d'autres cas complètent certaines dispositions du présent Statut administratif du personnel. Les dispositions de la présente Annexe doivent être lues en conjonction avec d'autres dispositions concernant les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur nommés comme fonctionnaire, qui figurent dans le présent Statut.

Article 2

Recrutement

Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sont recrutés en qualité de fonctionnaires par voie de concours externe. Le recrutement est organisé par domaine afin de répondre aux besoins de l'Agence. Les dispositions relatives au recrutement sont énoncées dans un règlement d'application particulier définissant, entre autres :

- la composition des jurys ;
- la méthode de sélection.

Le Directeur général peut déléguer une partie de la procédure de sélection à des prestataires de services professionnels dûment habilités à cet effet. La sélection finale est toutefois effectuée sous la responsabilité du jury désigné.

Article 3

Durée de l'engagement – Affectation au sein de l'Agence

1. Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sont nommés en qualité de fonctionnaires pour une période initiale de 25 mois comprenant le stage de 13 mois visé à l'article 5.
2. Cette période initiale peut être renouvelée une fois de 12 mois si l'acquisition des qualifications professionnelles, les résultats pratiques et la conduite dans le service sont jugés satisfaisants à l'issue de la période de 25 mois.
3. L'engagement peut être prorogé exceptionnellement par décision du Directeur général pour une ultime période de 12 mois.
4. Au cours des différentes phases de leur engagement, les fonctionnaires sont successivement affectés à divers services sur différents sites de l'Agence. Ces affectations ne sont pas considérées comme des mutations au sens de l'article 7 du Statut administratif du personnel.
5. Au cours de la période d'engagement décrite ci-dessus, le fonctionnaire ne peut postuler un quelconque emploi au sein de l'Agence, quel qu'en soit le grade, que ce soit par la voie d'un concours interne ou externe, y compris un poste d'agent contractuel.
6. À l'expiration de toute période, il peut être mis fin à l'engagement. Le fonctionnaire est informé de l'expiration de son engagement deux mois à l'avance.

Article 4 (32)

Octroi du grade et rémunération

1. Le poste occupé par un jeune diplômé de l'enseignement supérieur est considéré comme une fonction spécifique classée par référence au niveau d'emploi AD5, grade AD5 de l'Annexe I au Statut administratif du personnel.
2. Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur nommés en qualité de fonctionnaires sont classés au grade AD5, échelon 1, du niveau d'emploi AD5.
3. Leur rémunération est déterminée comme suit :
 - 65 % de la rémunération afférente au grade AD5, échelon 1, au cours des 25 premiers mois de la période d'engagement initiale. Après déduction de l'impôt interne visé à l'Annexe V du Statut administratif du personnel, leur rémunération nette est au moins égale à la rémunération afférente au grade AST1, échelon 1 ;
 - 85 % de la rémunération afférente au grade AD5, échelon 1, si l'engagement est renouvelé à l'issue de la période de 25 mois ;
 - 100 % de la rémunération afférente au grade AD5, échelon 1, si l'engagement est prorogé.

Article 5

Stage – Confirmation dans le service

1. Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur nommés en qualité de fonctionnaires accomplissent un stage de 13 mois comprenant une période d'accueil d'un mois. Au cours de cette période d'accueil, ils sont familiarisés avec le fonctionnement général des services de l'Agence et bénéficient d'une solide initiation à leur futur domaine d'activité. Les 12 mois restants de leur stage sont consacrés à l'acquisition graduelle des qualifications requises pour exercer leurs fonctions, sous l'autorité et la supervision d'un personnel d'encadrement spécialement désigné par le Directeur du service concerné, en coopération avec les services chargés des ressources humaines.
2. Un règlement d'application spécifique définit l'organisation pratique du stage, et plus particulièrement :
 - les modalités de désignation des autorités au sein du service concerné chargées de superviser et de suivre les progrès réalisés au cours de la période de stage ;
 - la périodicité des rapports établis sur les prestations de l'intéressé ;
 - la composition du jury chargé de décider de recommander ou non la confirmation de l'engagement initial.
3. À l'issue du stage, en cas de recommandation positive du jury compétent, la décision finale de la confirmation dans le service est prise par le Directeur général.
4. Les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, dernier alinéa, du Statut administratif du personnel relatives aux absences pour cause de maladie ou d'accident au cours de la période de stage s'appliquent par analogie ; le stage peut être prorogé pour une durée maximale de un mois. La durée totale du stage, y compris les éventuelles prorogations, ne peut excéder 15 mois au total. À l'issue de cette période, il est mis fin à l'engagement si le fonctionnaire n'est pas en mesure de reprendre son activité. En cas de congé de maternité au cours du stage, celui-ci est prorogé pour une période équivalente.
5. À tout moment au cours de la période de stage, un rapport périodique peut conclure à la nécessité de mettre fin au stage, moyennant un préavis de 30 jours ouvrables, qui peut être effectué ou non, en fonction de la décision du Directeur compétent. Ce délai de préavis est rémunéré.
6. Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas un mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité.
7. Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et prendre toutes les dispositions d'ordre privé liées à sa réinstallation.

Article 6 (32)

Évolution de la carrière

1. Les fonctionnaires ayant achevé avec succès la période complète d'engagement visée à l'article 3 et étant restés quatre ans dans le grade AD5, peuvent se voir proposer par le Directeur général, en fonction des besoins en personnel de l'Agence au moment considéré et sans procédure de recrutement, la conversion de leur engagement en une nomination pour une durée limitée dans le groupe de fonctions AD, emploi type d' « Administrateur » et niveau d'emploi AD5 et AD6-9, dans les conditions fixées à l'Annexe Xter au Statut administratif du personnel.

2. Suite à cette nomination, le fonctionnaire pourra dès lors bénéficier sans restriction de l'ensemble des prestations prévues par le Statut administratif du personnel, en particulier en matière d'installation dans son lieu d'affectation.
3. Si l'engagement n'est ni converti ni prorogé, il y est mis fin à l'issue de la période indiquée dans la lettre d'engagement.

**ANNEXE Xter - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL
APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2019**

(24)

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente annexe a pour objet de déterminer les procédures particulières régissant notamment la nomination, la cessation des fonctions et l'indemnisation en cas de cessation de fonctions qui s'appliquent aux fonctionnaires visés à l'article premier, paragraphe 6, du Statut administratif.

Dans certains cas, les dispositions particulières correspondantes dérogent à certaines dispositions du Statut administratif ou les complètent.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 6 de l'article premier du Statut administratif qui sont recrutés à compter du 1^{er} juillet 2019 sont nommés pour une durée déterminée dans les conditions figurant au chapitre 2 ci-après.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les fonctionnaires dont les emplois relèvent du groupe de fonctions FCO figurant au tableau II de l'Annexe I au Statut administratif sont nommés pour une période indéterminée, conformément à l'article 7, paragraphe 2.
4. Les Directeurs ne sont pas soumis aux dispositions de la présente annexe.
5. La position prévue à l'alinéa d) de l'article 37 (« disponibilité ») du Statut administratif ne s'applique pas aux fonctionnaires visés par la présente annexe.
6. L'octroi d'un congé de convenance personnelle en application des dispositions de l'article 40 du Statut administratif ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'un engagement à durée déterminée ou de son renouvellement ni de suspendre la date à laquelle commence à courir le préavis prévu à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, de la présente annexe.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOMINATIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

Article 2

La durée des nominations à durée déterminée régies par la présente annexe ne peut excéder cinq ans.

Cette nomination peut être renouvelée plusieurs fois, mais sa durée totale, comprenant toutes les périodes de renouvellement, ne peut excéder neuf ans.

Article 3

1. Lorsqu'un fonctionnaire est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2019, sur la base du paragraphe 1 de l'article 30 du Statut administratif dans un des emplois types relevant du groupe de fonctions AD qui figurent à l'Annexe I, qu'il est placé sous l'autorité directe du Directeur général et qu'il exerce des fonctions en rapport avec la stratégie de l'Agence ou ayant une incidence sur les instances dirigeantes de l'Agence, la durée de sa nomination est limitée à cinq ans. Cette nomination peut être renouvelée pour une seconde période de quatre ans et onze mois maximum, sur décision du Directeur général.

Un fonctionnaire déjà en fonctions et nommé pour une durée indéterminée ou dans un emploi permanent avant le 1^{er} mai 2002 qui est sélectionné pour exercer des fonctions visées par le présent paragraphe pour une période déterminée est, à la fin de la période de sa nomination, éventuellement renouvelée une fois, affecté à un emploi type au grade qu'il détenait le mois précédant sa nomination à durée déterminée pour exercer des fonctions visées par le présent paragraphe, et peut se voir accorder l'avancement d'échelon dont il aurait bénéficié s'il avait conservé son ancien grade. Ledit fonctionnaire ne peut être affecté à un autre site que s'il y consent formellement.

Lorsqu'il est reclassé dans son ancien grade, le fonctionnaire a droit au remboursement de la différence entre le montant des contributions de pension prélevées sur la rémunération plus élevée qui lui a été versée pendant une durée limitée et le montant des contributions de pension qui auraient été prélevées sur son ancien traitement, compte tenu de l'avancement d'échelon dans son ancien grade.

Le fonctionnaire déjà en fonctions et nommé pour une durée déterminée qui est sélectionné pour exercer des fonctions visées au présent paragraphe est nommé pour une durée supplémentaire de cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve que la durée totale de ses services au sein de l'Agence n'excède pas neuf ans. Toutefois, après cinq années de service au sein de l'Agence, la nomination de ce fonctionnaire, même s'il a été affecté à différents emplois, peut être convertie en nomination à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente annexe.

2. Les administrateurs militaires et le Chef de division militaire recrutés à compter du 1^{er} juillet 2019 sont affectés à un des emplois types relevant du groupe de fonctions AD qui figurent à l'Annexe I du Statut administratif. Ils sont affectés dans un service de l'Agence sur décision du Directeur général, dans l'intérêt du service.

Ils sont nommés conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe.

Les nominations des administrateurs militaires et du Chef de division militaire peuvent être converties en nominations à durée indéterminée, en application de l'article 7 ci-après.

Article 4

Lorsqu'un fonctionnaire nommé à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe est nommé à un autre emploi pour une durée déterminée en application du paragraphe 1 de l'article 30, la durée totale de ses services au sein de l'Agence ne peut excéder neuf ans. Toutefois, après cinq années de service au sein de l'Agence, la nomination de ce fonctionnaire, même si ce dernier a été affecté à différents emplois, peut être convertie en nomination à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente annexe.

Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Article 5

1. Le fonctionnaire nommé pour une durée déterminée en vertu de la présente annexe exerce ses fonctions jusqu'au terme prévu par son acte de nomination ou le renouvellement de celui-ci.
2. Toutefois, le Directeur général peut mettre exceptionnellement fin à la durée de la nomination pour une durée déterminée avant l'échéance de celle-ci lorsque les fonctions exercées cessent ou sont fondamentalement modifiées, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi de son groupe de fonctions, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire concerné. Celui-ci a la faculté de présenter les observations qu'il juge utiles avant que la décision soit prise. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation du comité paritaire des rapports.
3. Pour les fonctionnaires visés par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le préavis de cessation des fonctions est égal à six mois, augmenté d'un mois si le fonctionnaire a accompli au moins cinq ans à l'Agence en qualité de fonctionnaire. Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et prendre toutes les dispositions d'ordre privé liées à sa réinstallation.

4. À l'issue de la période pour laquelle il a été engagé, et au plus tard neuf ans après le début de celle-ci, le fonctionnaire est démis d'office. Il est également démis d'office à l'expiration du préavis prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN
FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Article 6

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 5.2 ci-dessus, a droit à une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, égale à six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.
2. L'indemnité est versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie du dernier lieu d'affectation ; elle est soumise à l'impôt interne d'EUROCONTROL. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû est imposé individuellement, selon le barème de l'impôt interne.
3. Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant aux tableaux prévus à l'article 66 du Statut administratif du personnel, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.
4. L'indemnité est exprimée et payée en euros.
5. L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 7

1. Lorsqu'une fonction revêt un caractère durable, dans l'intérêt du service, le Directeur général convertit la nomination du fonctionnaire nommé à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 2 et ayant accompli au moins cinq années de service en tant que fonctionnaire en nomination à durée indéterminée, pour autant que ses performances soient satisfaisantes.
2. Conformément à l'article 1, paragraphe 3, les fonctionnaires nommés à un des emplois relevant du groupe de fonctions FCO qui figurent au tableau II de l'Annexe I au Statut administratif sont nommés pour une période indéterminée.

Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 8

1. Le Directeur général peut mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions que celui-ci exerce cessent ou sont modifiées de manière substantielle, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire.
2. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi de son groupe de fonctions, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire concerné. Celui-ci a la faculté de présenter à ce sujet les observations qu'il juge utiles. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation du comité paritaire des rapports.
3. Lorsque le fonctionnaire est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus dans un emploi doté d'un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment, la décision du Directeur général précise son nouveau grade, son échelon et son ancienneté dans l'échelon.

En pareil cas, et dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'atteindrait pas, un an avant sa mise à la retraite, un grade et échelon dotés d'un traitement de base au moins égal à celui qu'il avait atteint avant sa nomination à un grade inférieur, les droits à pension prévus à l'article 77 du Statut administratif du personnel sont calculés proportionnellement au nombre de mois de service accomplis avant et après sa nomination au grade inférieur. Le traitement de base alors pris en compte pour chacune des deux périodes d'activité est :

- d'une part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints avant sa nomination au grade inférieur, pour la période effectuée avant cette nomination,
- d'autre part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints un an au moins avant la mise à la retraite, pour la période effectuée après la nomination à un grade inférieur.

4. Le préavis de cessation des fonctions est de six mois, augmenté d'un mois par période de cinq ans de service accomplis à l'Agence en qualité de fonctionnaire ou agent.

Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et prendre toutes les dispositions d'ordre privé liées à sa réinstallation.

5. Le fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée est démis d'office de ses fonctions :
- soit à la fin de la période de préavis pour les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
 - soit, au plus tard, à l'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 9

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions en application de l'article 8 ci-dessus a droit à une indemnisation dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-après.

Article 10

1. Le fonctionnaire âgé de moins de 55 ans perçoit une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, calculée comme suit :
- ancienneté inférieure à 10 ans : six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale ou supérieure à 10 ans mais inférieure à 15 ans : sept mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale ou supérieure à 15 ans mais inférieure à 20 ans : huit mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale ou supérieure à 20 ans : neuf mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.
2. L'indemnité est versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie pour les pensions ; elle est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V

au Statut administratif du personnel. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû est imposé individuellement, selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant aux tableaux prévus à l'article 66 du Statut administratif du personnel, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

Article 11

1. Le fonctionnaire âgé de 55 ans ou plus perçoit une indemnité mensuelle égale à 60 % du montant du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé au moment de son départ et figurant au tableau prévu à l'article 66 du Statut administratif du personnel, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

La durée totale pendant laquelle il bénéficie de cette indemnité est déterminée au paragraphe 6 ci-dessous.

Toutefois, il a la faculté d'opter pour l'indemnité de cessation de fonctions prévue à l'article 10 ci-dessus ; celle-ci est calculée en tenant compte de son âge réel.

2. L'indemnité est soumise à l'ajustement prévu à l'article 64 du Statut administratif, lequel est applicable par analogie, et est affectée du coefficient correcteur pour les pensions fixé pour le pays, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation, où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel il n'a pas été établi de coefficient correcteur, le coefficient applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros et est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'indemnité payée dans une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 du Statut administratif.

Le montant des revenus bruts perçus par le fonctionnaire dans ses éventuelles nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute de l'intéressé, établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au premier alinéa ci-dessus.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés ci-dessus s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

Le fonctionnaire est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par l'Agence lors de la demande annuelle d'information sur les revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, et de notifier à l'Agence, dans l'intervalle des demandes annuelles, tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

3. Dans les conditions visées à l'article 67 du Statut administratif et aux articles 1, 2 et 3 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif, le fonctionnaire qui bénéficie d'une indemnité aux termes du présent article reçoit des allocations familiales ; le montant de l'allocation de foyer est calculé sur la base de l'indemnité.
4. L'indemnité et les diverses autres indemnités perçues sont soumises à l'impôt interne prévu à l'Annexe V au Statut administratif du personnel, laquelle est applicable par analogie, ainsi qu'au Règlement d'application n° 27.
5. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie prévu à l'article 72 du Statut administratif, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité, et qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative. Le fonctionnaire est assimilé, aux fins de l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge normal de la retraite.
6. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue par le Statut administratif, sur la base desdits montants, et que les droits à pension n'excèdent pas le taux de 70 %.

Le bénéfice de l'indemnité cesse le dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge normal de la retraite.

Le fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois suivant le mois au titre duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

Toutefois, un fonctionnaire peut, à tout moment, solliciter la conversion de son indemnité en pension d'ancienneté calculée sur la base des droits acquis dans le cadre du régime des pensions d'EUROCONTROL à la date de prise d'effet de sa demande.

7. Aux fins du calcul et du paiement de la pension d'ancienneté et de la pension de survie, les dispositions pertinentes du Statut administratif restent applicables.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe IV au Statut administratif, le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'Agence, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie visée au précédent alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus au deuxième alinéa de l'article 79 du Statut administratif. Toutefois, le montant global de la pension de survie, augmenté des allocations familiales et diminué du montant correspondant à l'impôt applicable à la Communauté européenne et des autres retenues obligatoires en vertu du Statut administratif, auquel peut prétendre la veuve, ou le veuf, et les autres ayants droit ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté auquel le fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés plus haut.

La condition d'antériorité du mariage prévue au deuxième alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation de fonctions, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

En cas de décès d'un fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 dudit Statut ainsi qu'à l'article 21 de l'Annexe IV au Statut administratif.

**ANNEXE XI - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU
STATUT**

(18)

Article unique (32)

1. Pour l'application du premier paragraphe, premier alinéa, de l'article 51 du Statut, il convient d'interpréter les termes « insuffisance professionnelle » comme signifiant que les prestations professionnelles du fonctionnaire ne sont pas satisfaisantes dans les rapports annuels visés à l'article 43 du Statut et les plans d'amélioration intermédiaires.

L'insuffisance professionnelle est évaluée au regard des éléments suivants : description de l'emploi, établissement des objectifs de l'emploi, rapport périodique d'évaluation des performances, plans d'amélioration et évolution professionnelle.

2. Lorsque les prestations d'un fonctionnaire ne sont pas jugées satisfaisantes, le supérieur hiérarchique prend immédiatement des mesures correctives pour permettre au fonctionnaire d'atteindre un niveau de prestations satisfaisant. Ces mesures sont définies dans un Règlement d'application du Directeur général.
3. Si, en dépit de ces mesures correctives, le fonctionnaire fait l'objet de deux rapports d'évaluation consécutifs non satisfaisants, tels que définis à l'article 51 du Statut, une procédure de licenciement est engagée, dans les conditions prévues par le Règlement d'application précité.

ANNEXE XII - DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 83BIS DU STATUT

CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Pour déterminer la contribution des fonctionnaires au régime de pensions visé à l'article 83, paragraphe 2, du Statut, le Directeur général procède tous les cinq ans, à partir du 1^{er} juillet 2005, à l'évaluation actuarielle de l'équilibre du régime des pensions visée à l'article 83bis, paragraphe 2, du Statut. Cette évaluation indique si la contribution des fonctionnaires est suffisante pour financer le tiers du coût du régime.
2. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 83bis, paragraphe 3, du Statut, le Directeur général actualise chaque année cette évaluation actuarielle en fonction de l'évolution démographique définie à l'article 9 de la présente annexe, du taux d'intérêt défini à l'article 10 de la présente annexe et du taux de variation annuelle du barème des traitements des fonctionnaires de l'Agence défini à l'article 11 de la présente annexe.
3. L'évolution et la mise à jour s'effectuent chaque année n sur la base du nombre de membres actifs du régime de pensions au 31 décembre de l'année précédente (n-1).

Article 2 (18)

Toute actualisation du taux de contribution prend effet le 1^{er} juillet, en même temps que l'actualisation annuelle des rémunérations visée à l'article 65 du Statut.

CHAPITRE 2 - ÉVALUATION DE L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL

Article 3

Les évaluations actuarielles quinquennales fixent les conditions de l'équilibre qui prennent en compte, au titre des charges du régime de pensions, la pension de retraite définie à l'article 77 du Statut, l'allocation d'invalidité définie à l'article 78 du Statut et les pensions de survie définies aux articles 79 et 80 du Statut.

Article 4 (14) (18)

1. L'équilibre actuariel est déterminé sur la base de la méthode de calcul exposée dans le présent chapitre.
2. Conformément à cette méthode, la « valeur actuarielle » des droits à pension
 - acquis avant le 1^{er} janvier 2005 représente l'engagement au titre des services passés prestés avant cette date,
 - acquis entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de calcul représente l'engagement pour les périodes d'activité écoulées entre ces deux dates,
 - qui seront acquis après la date de calcul représente l'engagement au titre des services futurs.
3. Il est posé en hypothèse que tous les départs à la retraite (ce qui exclut l'invalidité) interviendront à un âge moyen r déterminé. L'âge moyen du départ à la retraite est actualisé uniquement à l'occasion de l'analyse actuarielle quinquennale visée à l'article 1^{er} de la présente annexe, et n'est pas nécessairement le même pour toutes les catégories de personnel.

4. Dans la détermination des valeurs actuarielles,
 - a) il est tenu compte de l'évolution ultérieure du traitement de base et de l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, soumise à contribution pour pension de chaque fonctionnaire entre la date de calcul et l'âge théorique du départ à la retraite (salaires projetés) ;
 - b) il n'est pas tenu compte des droits à pension acquis avant le 1^{er} janvier 2005 (les engagements pour les périodes d'activité écoulées avant le 1^{er} janvier 2005) ;
 - c) il est tenu compte des droits à pension acquis après le 1^{er} janvier 2005.
5. Toutes les dispositions pertinentes prévues dans le présent Statut (en particulier aux Annexes IV et XIII) sont prises en compte dans l'évaluation actuarielle du coût du service.
6. Un processus de lissage est appliqué à la détermination du taux d'actualisation réel et du taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement des fonctionnaires de l'Agence. Le lissage est obtenu à l'aide d'une moyenne mobile sur 30 ans pour le taux d'intérêt et pour l'accroissement dans les barèmes de traitement, et de l'indemnité prévue à l'article 69ter, paragraphe 1, soumise à contribution pour pension.

Article 5 (24)

1. La formule de la contribution est établie ainsi :

Taux de contribution = valeur actuarielle des engagements constitués depuis le 1^{er} janvier 2005/valeur actuarielle des salaires projetés
2. Sans préjudice de l'article 15, la contribution des fonctionnaires au coût du financement du régime de pensions est calculée comme étant égale au tiers du résultat de la formule décrite au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le coût des engagements est la somme des trois éléments, à savoir :
 - a) le coût des engagements retraite (détaillé à l'article 6 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension qui seront acquis depuis le 1^{er} janvier 2005, y compris la valeur de la part de cette pension à laquelle pourront prétendre le conjoint survivant et/ou les enfants à charge à la mort du fonctionnaire survenue après sa retraite (réversion) ;
 - b) le coût des engagements invalidité (détaillé à l'article 7 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les fonctionnaires en activité censés devenir invalides après la date de calcul ; et
 - c) le coût des engagements survie (détaillé à l'article 8 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les ayants droit des fonctionnaires en activité censés décéder après le 1^{er} janvier 2005.
4. L'évaluation du coût des engagements du service repose sur les droits à pension et sur les rentes appropriées, comme le détaillent les articles 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Ces rentes fournissent la valeur actuarielle présente de un euro par an, compte tenu du taux d'intérêt, du taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement et de la probabilité d'être encore en vie à l'âge de la retraite.

5. Il y a lieu de tenir compte du minimum vital mentionné au Chapitre 2 du Titre V du Statut ainsi qu'à l'Annexe IV.

Article 6 (32)

1. Pour calculer la valeur des pensions de retraite, les droits à pension acquis depuis le 1^{er} janvier 2005 sont calculés pour chaque fonctionnaire en activité en multipliant son traitement de base de projection à l'âge de la retraite par le pourcentage des droits à pension acquis depuis le 1^{er} janvier 2005.
2. Le traitement de base de projection (PS) à l'âge de la retraite est calculé à partir du traitement de base au 31 décembre de l'année précédente et compte tenu du taux d'accroissement annuel dans les barèmes de traitement ainsi que du taux d'accroissement annuel estimé au titre de l'ancienneté dans les échelons et de la progression de grades et de niveaux d'emploi.

Les calculs étant effectués en termes réels, hors inflation, le taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement et le taux d'accroissement annuel au titre de l'ancienneté dans les échelons et de la progression en matière de grades et de niveaux d'emploi sont des taux d'accroissement nets d'inflation.

3. Sur la base du calcul des droits à pension acquis par un fonctionnaire donné, la valeur actuarielle de ces droits (et des pensions de réversion y afférentes) s'obtient en multipliant les droits à pension tels qu'ils viennent d'être définis par les rentes appropriées telles que fixées à l'Annexe XII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
4. Le calcul du coût des engagements retraite prend en compte le coefficient de réduction applicable aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge de la pension.

Article 7

1. Aux fins du calcul de la valeur des allocations d'invalidité, le nombre de ces allocations qui pourraient être payables à compter du 1^{er} janvier 2005 est mesuré en appliquant à chaque fonctionnaire en activité la probabilité qu'il devienne invalide au cours d'une année postérieure au 1^{er} janvier 2005. Cette probabilité est alors multipliée par le montant annuel de l'allocation d'invalidité à laquelle le fonctionnaire aurait droit.
2. Dans le calcul de la valeur actuarielle des allocations d'invalidité payables à compter du 1^{er} janvier 2005, il y a lieu de se référer aux rentes appropriées telles que fixées à l'Annexe XII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 8

1. La valeur des droits à pension auxquels pourront prétendre les survivants après le 1^{er} janvier 2005 est déterminée en appliquant à chaque fonctionnaire en activité la probabilité qu'il décède au cours d'une année postérieure au 1^{er} janvier 2005. Cette probabilité est ensuite multipliée par le montant de la pension du conjoint qui sera payable. Le calcul tient compte des éventuelles pensions d'orphelin qui pourraient être payables.
2. Le calcul de la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les survivants après le 1^{er} janvier 2005 utilise une rente à terme échu. Cette rente est multipliée par la probabilité pour le fonctionnaire d'être marié, selon la formule en vigueur à l'Annexe XII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

CHAPITRE 3 - SYSTÈME DE CALCUL

Article 9

1. Les paramètres démographiques à prendre en considération pour l'évaluation actuarielle sont fondés sur l'observation de la population constituée par les affiliés du régime, laquelle comprend les membres du personnel en activité et les pensionnés. Cette information est collectée annuellement par le Directeur général.

De l'observation de cette population se déduisent en particulier la structure de ladite population, l'âge moyen du départ à la retraite et la table d'invalidité.

2. La table de mortalité se rapporte à une population ayant des caractéristiques aussi proches que possible de celles de la population des membres du régime. Elle n'est actualisée qu'à l'occasion de l'évaluation actuarielle quinquennale visée à l'article premier de la présente annexe.

Article 10 (18)

1. Les taux d'intérêt à prendre en considération pour le calcul actuariel sont fondés sur les taux d'intérêt annuels moyens observés pour la dette publique à long terme des États membres de l'Union européenne tels que publiés par la Commission. Un indice des prix à la consommation est utilisé pour le calcul du taux d'intérêt correspondant, net d'inflation, nécessaire aux fins des calculs actuariels.
2. Le taux annuel effectif à prendre en considération pour le calcul actuariel est la moyenne des taux d'intérêt moyens réels des 30 années précédant l'année en cours.

Article 11 (18)

1. La variation annuelle du barème des traitements des fonctionnaires, à prendre en considération aux fins des calculs actuariels, est fondée sur les indicateurs spécifiques visés à l'article premier, paragraphe 4, de l'Annexe XI au Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
2. Le taux annuel effectif à prendre en considération pour le calcul actuariel est la moyenne des indicateurs spécifiques nets pour l'Union européenne des 30 années précédant l'année en cours.

Article 11bis (18)

Jusqu'en 2020, aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 2 de la présente Annexe, la moyenne mobile est calculée sur la base de l'échelle chronologique suivante :

Fin 2016 – 20 années

Fin 2017 – 22 années

Fin 2018 – 24 années

Fin 2019 – 26 années

Fin 2020 – 28 années.

Article 12 (18)

Le taux indiqué à l'article 8 de l'Annexe IV pour le calcul de l'intérêt composé est le taux effectif visé à l'article 10 de la présente annexe et il est actualisé, s'il y a lieu, à l'occasion des évaluations actuarielles quinquennales.

En ce qui concerne l'actualisation, le taux visé à l'article 8 de l'Annexe IV s'entend comme un taux de référence. Le Directeur général publie le taux effectif actualisé, dans les deux mois qui suivent sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, à des fins d'information.

CHAPITRE 4 - EXÉCUTIONArticle 13

Les évaluations actuarielles prévues à l'article 1^{er} peuvent être confiées par le Directeur général à un ou plusieurs organismes ou experts qualifiés indépendants.

CHAPITRE 5 - CLAUSE DE RÉVISIONArticle 14 (18)

L'article 14 est abrogé.

CHAPITRE 6

(24)

Article 15

Par dérogation à l'article 83, paragraphe 2 du Statut administratif du personnel, la possible augmentation du taux de contribution résultant de la mise en œuvre de la nouvelle politique d'emploi avec effet au 1^{er} juillet 2019 est financée par le budget de l'Agence et n'a aucune incidence sur le taux de contribution du personnel. Cette dérogation s'applique du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2030.

L'incidence de la politique d'emploi fait l'objet d'une estimation annuelle lors de l'évaluation actuarielle réalisée chaque année conformément à l'article 1.2 de la présente annexe.

ANNEXE XIII - MESURES DE TRANSITION APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES**PARTIE 1 - PENSIONS****Article premier (18)**

1. La pension du fonctionnaire mis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2005 est affectée du coefficient correcteur calculé conformément à l'article 3, paragraphe 5, point b), de l'Annexe XI au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, pour les États membres d'EUROCONTROL où il justifie avoir établi sa résidence principale.

Le coefficient correcteur minimal applicable est 100.

Si le fonctionnaire établit sa résidence dans un pays tiers, le coefficient correcteur applicable est égal à 100.

Par dérogation à l'article 45 de l'Annexe IV, la pension du bénéficiaire qui réside dans un État membre est payée dans la monnaie de l'État membre de résidence dans les conditions déterminées à l'article 63, deuxième alinéa, du présent Statut.

2. Abrogé.
3. Lors de la fixation des droits à pension du fonctionnaire recruté avant le 1^{er} juillet 2005 et qui n'est pas bénéficiaire d'une pension à cette date, la méthode de calcul du paragraphe qui précède est applicable:
 - a) aux annuités de pension au sens de l'article 4 de l'Annexe IV, à l'exception de celles acquises après le 1^{er} juillet 2005 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés avant cette date et âgés de moins de 35 ans à cette date, et
 - b) aux annuités de pension résultant d'un transfert au sens de l'article 12 de l'Annexe IV concernant les droits à pension acquis dans le système d'origine avant le 1^{er} juillet 2005 par un fonctionnaire en service avant le 1^{er} juillet 2005.

La pension est affectée du coefficient correcteur uniquement si le fonctionnaire réside dans son dernier lieu d'affectation ou dans le pays de son lieu d'origine au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement d'application n° 8. Toutefois, pour des raisons d'ordre familial ou médical, le fonctionnaire titulaire d'une pension peut, à titre exceptionnel, demander au Directeur général de faire modifier son lieu d'origine. Cette décision est prise sur présentation par le fonctionnaire concerné des justificatifs appropriés.

Un Règlement d'application du Directeur général définit les modalités d'application de cette disposition.

Par dérogation à l'article 45 de l'Annexe IV, la pension du bénéficiaire qui réside dans un État membre est payée dans la monnaie de l'État membre de résidence dans les conditions déterminées à l'article 63, deuxième alinéa, du présent Statut.

4. Le présent article s'applique par analogie au bénéficiaire d'une allocation d'invalidité et au bénéficiaire d'une indemnité perçue au titre des articles 41 et 50 du Statut.

Article 2 (18)

1. Par dérogation à l'article 77, deuxième paragraphe, premier alinéa, dernière phrase, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2005 acquiert 2 % du traitement mentionné par année de service ouvrant droit à pension calculée conformément à l'article 4 de l'Annexe IV.
Le fonctionnaire entré en service entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2016 acquiert 1,9 % du traitement visé dans lesdites dispositions par année de service ouvrant droit à pension, calculée conformément à l'article 4 de l'Annexe IV.

3. Par dérogation à l'article 77, troisième et quatrième paragraphes, le fonctionnaire relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM acquiert le pourcentage, mentionné au paragraphe 1, fixé en fonction de sa date d'entrée en service, de la moitié du montant de l'indemnité mentionnée par année de perception conformément au paragraphe 3 de l'article 77. Pour chaque année de bonification conformément au paragraphe 4 de l'article 77, le taux d'acquisition du droit à pension variera en fonction de l'âge atteint à la date d'entrée en vigueur des présentes mesures comme suit :
 - 3 % pour le fonctionnaire âgé de 60 ans ou plus,
 - 2,5 % pour le fonctionnaire dont l'âge est fixé entre 60 et 50 ans et
 - 2 % pour le fonctionnaire âgé de moins de 50 ans.

Article 3 (14) (18)

1. Le fonctionnaire âgé de 50 ans ou plus ou ayant accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} juillet 2005 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans.

Le fonctionnaire âgé de 35 ans ou plus au 1^{er} juillet 2016 et qui est entré en service avant cette date a droit à une pension d'ancienneté à l'âge déterminé par le tableau suivant :

<u>Age au 1^{er} juillet 2016</u>	<u>Age de la retraite</u>
60 ans et plus	60 ans
59 ans	60 ans et 2 mois
58 ans	60 ans et 4 mois
57 ans	60 ans et 6 mois
56 ans	60 ans et 8 mois
55 ans	61 ans
54 ans	61 ans et 2 mois
53 ans	61 ans et 4 mois
52 ans	61 ans et 6 mois
51 ans	61 ans et 8 mois
50 ans	61 ans et 11 mois
49 ans	62 ans et 2 mois
48 ans	62 ans et 4 mois
47 ans	62 ans et 6 mois
46 ans	62 ans et 8 mois
45 ans	62 ans et 10 mois
44 ans	63 ans et 2 mois
43 ans	63 ans et 4 mois
42 ans	63 ans et 6 mois

41 ans	63 ans et 8 mois
40 ans	63 ans et 10 mois
39 ans	64 ans et 3 mois
38 ans	64 ans et 4 mois
37 ans	64 ans et 5 mois
36 ans	64 ans et 6 mois
35 ans	64 ans et 8 mois.

Le fonctionnaire ayant moins de 35 ans au 1^{er} juillet 2016 et entré en service avant cette date a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 65 ans.

Toutefois, pour les fonctionnaires âgés de 45 ans ou plus au 1^{er} juillet 2016 qui sont entrés en service entre le 1^{er} juillet 2005 (inclus) et le 30 juin 2016, l'âge de la retraite est maintenu à 63 ans.

Sauf disposition contraire du présent Statut, l'âge de la retraite du fonctionnaire en service avant le 1^{er} juillet 2016 à prendre en compte dans toutes les références à l'âge de la retraite figurant dans le présent Statut est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 de l'Annexe IV, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2016, qui reste en service après l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, a droit à une majoration supplémentaire de 2,5 % de son dernier traitement de base par année travaillée après cet âge, sans que le total de sa pension puisse excéder 70 % de son dernier traitement de base, majoré, s'il y a lieu, de l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1.

Toutefois, si le fonctionnaire a atteint 35 ans ou plus au 1^{er} juillet 2005 et a été recruté avant cette date, la majoration de pension prévue à l'alinéa précédent n'est pas inférieure à 5 % du montant des droits à pension acquis à l'âge normal de la retraite défini à l'article 3, paragraphe 1.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au-delà de l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté.

Si, en application de l'Annexe IIbis, un fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2016 et travaillant à temps partiel contribue au régime de pensions en proportion du temps travaillé, les majorations de droits prévues dans le présent article ne sont appliquées que dans la même proportion.

3. Par dérogation à l'article 52 du Statut et à l'article 9 de l'Annexe IV du Statut, le fonctionnaire, recruté avant juillet 2016, pourra prendre sa retraite, avant d'atteindre l'âge de la retraite tel que prévu au paragraphe 1 du présent article, à compter l'âge de 55 ans. Dans ce cas, seule la moitié de la réduction prévue à l'article 9 de l'Annexe IV, est appliquée pour la période comprise entre l'âge de 60 ans et l'âge de la retraite.
4. Par dérogation à l'article unique, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'Annexe II, un fonctionnaire pour lequel l'âge de la retraite applicable est inférieur à 65 ans conformément au paragraphe 1 reçoit l'indemnité prévue dans cette annexe, dans les conditions qui y sont fixées, jusqu'au jour où ce fonctionnaire atteint l'âge de la retraite.

Toutefois, au-delà de cet âge et au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans, le bénéfice de l'indemnité est maintenu aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas encore atteint le taux maximal de la pension d'ancienneté.

Article 4 (18)

1. Lorsque l'article 52, premier tiret, du Statut s'applique et sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2016 est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour les fonctionnaires en service avant le 1^{er} juillet 2016, les termes « l'âge de 66 ans » figurant à l'article 78, deuxième alinéa, et à l'article 81bis, paragraphe 1, point b), du Statut ainsi qu'à l'article 86, paragraphe 1, point b) s'entendent comme « l'âge de 65 ans ».
2. Par dérogation à l'article 50, huitième alinéa, du Statut, le fonctionnaire recruté avant le 1^{er} juillet 2016 qui se voit retirer son emploi dans l'intérêt du service conformément à l'article 50, premier alinéa, du Statut a droit au versement d'une pension au titre de l'article 9 de l'Annexe IV à compter de 55 ans.

Article 5

1. Dans le cas d'une pension fixée avant le 1^{er} juillet 2005, les droits à pension du bénéficiaire restent fixés après cette date selon les règles en vigueur au moment de la fixation initiale de ses droits. Ce principe s'applique également à la couverture par le régime commun d'assurance maladie. Toutefois, les règles concernant les coefficients correcteurs en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2005 s'appliquent immédiatement, sans préjudice de l'application de l'article 1^{er} de la présente annexe.

Par dérogation au premier alinéa, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie peuvent demander à bénéficier des dispositions à partir du 1^{er} juillet 2005.

2. Lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le montant nominal de la pension nette perçue avant le 1^{er} juillet 2005 est garanti. Ce montant garanti est toutefois adapté en cas de changement de la situation familiale ou du pays de résidence du bénéficiaire. Pour le fonctionnaire qui prend sa retraite entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2009, le montant nominal de la pension nette perçue lors de sa mise à la retraite est garanti en prenant pour référence les dispositions statutaires en vigueur le jour de sa mise à la retraite.

Pour l'application du premier alinéa, si la pension calculée sur la base des dispositions en vigueur est inférieure à la pension nominale telle que définie ci-dessous, un montant compensatoire égal à la différence est octroyé.

Pour le bénéficiaire d'une pension avant le 1^{er} juillet 2005, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du Statut en vigueur le jour précédant le 1^{er} juillet 2005.

Pour le fonctionnaire qui prend sa retraite entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2009, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du Statut en vigueur.

En cas de décès après le 1^{er} juillet 2005 du bénéficiaire d'une pension fixée avant cette date, la pension de survie est fixée en tenant compte de la garantie du montant nominal dont bénéficiait le pensionné décédé.

3. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas demandé à bénéficier des dispositions applicables après le 1^{er} juillet 2005 et qui n'a pas été déclaré apte à reprendre ses fonctions conserve le bénéfice de sa pension d'invalidité, considérée comme une pension d'ancienneté, au moment où il atteint l'âge de 65 ans.

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent au bénéficiaire de l'une des indemnités perçues au titre des articles 41 ou 50 du Statut. Toutefois, la pension d'ancienneté est fixée selon les règles en vigueur à la date de sa liquidation.

Article 5bis (18)

Dans le cas d'une pension fixée avant le 1^{er} juillet 2016, les droits à pension du bénéficiaire restent fixés après cette date selon les règles en vigueur au moment de la fixation initiale de ses droits. Ce principe s'applique également à la couverture par le régime d'assurance maladie.

Article 6

1. Lors du calcul de l'équivalent actuariel visé à l'article 11 et à l'article 86, paragraphe 1.b, du Statut, le fonctionnaire bénéficie, pour la partie de ses droits afférents à des périodes de services antérieures au 1^{er} juillet 2005, de l'application des dispositions suivantes.

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à la somme :

- a) du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an ;
 - b) d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement de base soumis à retenue par année de service ;
 - c) du total de la somme versée à l'Agence conformément à l'article 12 de l'Annexe IV au Statut, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.
2. Toutefois, lorsque le fonctionnaire cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation ou d'une résiliation de contrat, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer, est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 4.1.h) de l'Annexe XIV au Statut.
 3. Sauf s'il a bénéficié de l'article 12, paragraphes 1 ou 2 de l'Annexe IV au Statut, le fonctionnaire en service au 1^{er} juillet 2005 et qui aurait, faute de possibilité de transfert suivant l'article 11, eu droit au paiement d'une allocation de départ selon les règles statutaires en vigueur avant le 1^{er} juillet 2005, garde le droit au paiement d'une allocation de départ calculée suivant les règles en vigueur avant cette date.
 4. Les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} juillet 2005, qui ont au moins 60 ans et qui n'ont pas accompli 10 années de service, sous réserve qu'ils n'aient pas bénéficié de l'article 12 de l'Annexe IV, et qui peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée ont cependant le droit d'opter pour le paiement de l'allocation de départ calculée suivant les règles en vigueur avant cette date.

PARTIE 2 - AUTRES MESURES DE TRANSITIONSection 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle premier

1. Pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2010, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Statut sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Les emplois relevant du Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A*, B*, C*.

2. La catégorie A* comprend douze grades, la catégorie B* neuf grades, et la catégorie C* sept grades. »

2. Toute référence à la date de recrutement s'entend comme faite à la date d'entrée en service.

Article 2

1. Le 1^{er} juillet 2008, les grades des fonctionnaires (y compris les Experts militaires) placés dans l'une des positions visées à l'article 37 du Statut sont renommés comme suit :

Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)	Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)	Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)
A1	A*16				
A2	A*15				
A3/LA3	A*14				
A4/LA4	A*12				
A5/LA5	A*11				
A6/LA6	A*10	B1	B*10		
A7/LA7	A*8	B2	B*8		
A8/LA8	A*7	B3	B*7	C1	C*6
		B4	B*6	C2	C*5
		B5	B*5	C3	C*4
				C4	C*3
				C5	C*2

2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Annexe, le traitement mensuel de base est fixé pour chaque grade et chaque échelon conformément aux tableaux suivants (montants en euros).
3. Les traitements afférents aux nouveaux grades intermédiaires sont considérés comme étant les montants d'application au sens de l'article 7 de la présente Annexe.

Catégorie A									
Anciens grades	Nouveaux grades intermédiaires	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	A*16	15.824,35	16.489,31	17.182,21	17.182,21	17.182,21	17.182,21		
		<i>13.576,26</i>	<i>14.297,45</i>	<i>15.018,64</i>	<i>15.739,83</i>	<i>16.461,02</i>	<i>17.182,21</i>		
		0,8579348	0,8670739	0,8740808	0,9160539	0,9580269	1,0000000		
A2	A*15	13.986,08	14.573,79	15.186,20	15.608,71	15.824,35	16.489,31		
		<i>12.047,87</i>	<i>12.736,05</i>	<i>13.424,23</i>	<i>14.112,41</i>	<i>14.800,59</i>	<i>15.488,77</i>		
		0,8614186	0,8739010	0,8839756	0,9041369	0,9353048	0,9393219		
A3	A*14	12.361,36	12.880,80	13.422,07	13.795,49	13.986,08	14.573,79	15.186,20	15.824,35
		<i>9.977,81</i>	<i>10.579,77</i>	<i>11.181,73</i>	<i>11.783,69</i>	<i>12.385,65</i>	<i>12.987,61</i>	<i>13.589,57</i>	<i>14.191,53</i>
		0,8071774	0,8213597	0,8330854	0,8541697	0,8855698	0,8911621	0,8948631	0,8968160
A4	A*13	10.925,38	11.384,48	11.862,87	12.192,91	12.361,36			
		<i>9.656,21</i>	<i>10.061,97</i>	<i>10.484,79</i>	<i>10.776,50</i>	<i>10.925,38</i>	<i>11.384,48</i>	<i>11.862,87</i>	<i>12.361,36</i>
		8.382,42	8.852,27	9.322,12	9.791,97	10.261,82	10.731,67	11.201,52	11.671,37
A5	A*12	0,8680859	0,8797750	0,8891089	0,9086410	0,9392644	0,9426579	0,9442504	0,9441817
		8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.524,62	9.656,21	10.061,97	10.484,79	10.925,38
		<i>6.910,88</i>	<i>7.320,30</i>	<i>7.729,72</i>	<i>8.139,14</i>	<i>8.548,56</i>	<i>8.957,98</i>	<i>9.367,40</i>	<i>9.776,82</i>
A6	A*11	0,8097609	0,8231438	0,8341304	0,8545370	0,8852914	0,8902809	0,8934275	0,8948723
		7.543,05	7.860,02	8.190,31	8.418,17	8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.656,21
		<i>5.972,30</i>	<i>6.298,17</i>	<i>6.624,04</i>	<i>6.949,91</i>	<i>7.275,78</i>	<i>7.601,65</i>	<i>7.927,52</i>	<i>8.253,39</i>
A7	A*10	0,7917620	0,8012919	0,8087655	0,8255844	0,8525169	0,8547807	0,8554755	0,8547235
		6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.440,26	7.543,05			
		<i>5.140,95</i>	<i>5.396,76</i>	<i>5.652,57</i>	<i>5.908,38</i>	<i>6.164,19</i>	<i>6.420,00</i>		
A8	A*9	0,8724817	0,8789597	0,8834971	0,8984831	0,9246100	0,9241479		
		5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.575,95	6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.543,05
		<i>4.546,69</i>	<i>4.730,06</i>						
A9	A*8	0,8730472	0,8716305						
		4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.136,87	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.892,33
		4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.540,14	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.207,84

Note: - La grille révisée ci-dessus est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2008 (Grille révisée au 1^{er} juillet 2007).

- Caractères gras = nouvelle grille
- Caractères italiques = ancienne grille
- Troisième ligne = facteur de multiplication

Autres mesures de transition

Catégorie B									
Anciens grades	Nouveaux grades intermédiaires	1	2	3	4	5	6	7	8
	B*11	8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.524,62	9.656,21	10.061,97	10.484,79	10.925,38
B1	B*10	7.543,05	7.860,02	8.190,31	8.418,17	8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.656,21
		<i>5.972,30</i>	<i>6.298,17</i>	<i>6.624,04</i>	<i>6.949,91</i>	<i>7.275,78</i>	<i>7.601,65</i>	<i>7.927,52</i>	<i>8.253,39</i>
		<i>0,7917620</i>	<i>0,8012919</i>	<i>0,8087655</i>	<i>0,8255844</i>	<i>0,8525169</i>	<i>0,8547807</i>	<i>0,8554755</i>	<i>0,8547235</i>
	B*9	6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.440,26	7.543,05			
B2	B*8	5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.575,95	6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.543,05
		<i>5.174,53</i>	<i>5.417,13</i>	<i>5.659,73</i>	<i>5.902,33</i>	<i>6.144,93</i>	<i>6.387,53</i>	<i>6.630,13</i>	<i>6.872,73</i>
		<i>0,8781806</i>	<i>0,8822774</i>	<i>0,8846162</i>	<i>0,8975631</i>	<i>0,9217211</i>	<i>0,9194739</i>	<i>0,9159080</i>	<i>0,9111341</i>
B3	B*7	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.812,04	5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.666,80
		<i>4.340,37</i>	<i>4.542,09</i>	<i>4.743,81</i>	<i>4.945,53</i>	<i>5.147,25</i>	<i>5.348,97</i>	<i>5.550,69</i>	<i>5.752,41</i>
		<i>0,8334300</i>	<i>0,8369924</i>	<i>0,8389116</i>	<i>0,8509112</i>	<i>0,8735509</i>	<i>0,8711763</i>	<i>0,8675732</i>	<i>0,8628442</i>
B4	B*6	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.136,87	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.892,33
		<i>3.754,03</i>	<i>3.928,98</i>	<i>4.103,93</i>	<i>4.278,88</i>	<i>4.453,83</i>	<i>4.628,78</i>	<i>4.803,73</i>	<i>4.978,68</i>
		<i>0,8155864</i>	<i>0,8191724</i>	<i>0,8211440</i>	<i>0,8329742</i>	<i>0,8552164</i>	<i>0,8529672</i>	<i>0,8495080</i>	<i>0,8449425</i>
B5	B*5	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.540,14	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.207,84
		<i>3.355,61</i>	<i>3.497,17</i>	<i>3.638,73</i>	<i>3.780,29</i>				
		<i>0,8248471</i>	<i>0,8249774</i>	<i>0,8237565</i>	<i>0,8326373</i>				
	B*4	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.012,72	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.602,86
	B*3	3.177,89	3.311,43	3.450,58	3.546,58	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.068,16

Note: - La grille révisée ci-dessus est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2008 (Grille révisée au 1^{er} juillet 2007).

- Caractères gras = nouvelle grille
- Caractères italiques = ancienne grille
- Troisième ligne = facteur de multiplication

Autres mesures de transition

Catégorie C									
Anciens grades	Nouveaux grades intermédiaires	1	2	3	4	5	6	7	8
	C*7	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.812,04	5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.666,80
C1	C*6	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.136,87	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.892,33
		<i>3.828,97</i>	<i>3.983,36</i>	<i>4.137,75</i>	<i>4.292,14</i>	<i>4.446,53</i>	<i>4.600,92</i>	<i>4.755,31</i>	<i>4.909,70</i>
		<i>0,8318676</i>	<i>0,8305103</i>	<i>0,8279110</i>	<i>0,8355555</i>	<i>0,8538146</i>	<i>0,8478333</i>	<i>0,8409453</i>	<i>0,8332357</i>
C2	C*5	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.540,14	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.207,84
		<i>3.330,38</i>	<i>3.471,88</i>	<i>3.613,38</i>	<i>3.754,88</i>	<i>3.896,38</i>	<i>4.037,88</i>	<i>4.179,38</i>	<i>4.320,88</i>
		<i>0,8186453</i>	<i>0,8190115</i>	<i>0,8180176</i>	<i>0,8270406</i>	<i>0,8465128</i>	<i>0,8418775</i>	<i>0,8362406</i>	<i>0,8296875</i>
C3	C*4	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.012,72	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.602,86
		<i>3.106,62</i>	<i>3.227,83</i>	<i>3.349,04</i>	<i>3.470,25</i>	<i>3.591,46</i>	<i>3.712,67</i>	<i>3.833,88</i>	<i>3.955,09</i>
		<i>0,8640132</i>	<i>0,8615220</i>	<i>0,8578264</i>	<i>0,8648124</i>	<i>0,8828217</i>	<i>0,8758136</i>	<i>0,8679356</i>	<i>0,8592679</i>
C4	C*3	3.177,89	3.311,43	3.450,58	3.546,58	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.068,16
		<i>2.807,08</i>	<i>2.920,79</i>	<i>3.034,50</i>	<i>3.148,21</i>	<i>3.261,92</i>	<i>3.375,63</i>	<i>3.489,34</i>	<i>3.603,05</i>
		<i>0,8833157</i>	<i>0,8820328</i>	<i>0,8794174</i>	<i>0,8876749</i>	<i>0,9072053</i>	<i>0,9009705</i>	<i>0,8937630</i>	<i>0,8856707</i>
C5	C*2	2.808,72	2.926,75	3.049,73	3.134,58	3.177,89	3.311,43	3.450,58	3.595,57
		<i>2.588,29</i>	<i>2.694,35</i>	<i>2.800,41</i>	<i>2.906,47</i>				
		<i>0,9215194</i>	<i>0,9205945</i>	<i>0,9182485</i>	<i>0,9272279</i>				
	C*1	2.482,44	2.586,76	2.695,45	2.770,45	2.808,72			

Note: - La grille révisée ci-dessus est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2008 (Grille révisée au 1^{er} juillet 2007).

- Caractères gras = nouvelle grille
- Caractères italiques = ancienne grille
- Troisième ligne = facteur de multiplication

Article 3

La procédure décrite à l'article 2, paragraphe 1 de la présente annexe, ne modifie ni l'échelon atteint par le fonctionnaire, ni son ancienneté acquise dans le grade et l'échelon. Les traitements sont fixés conformément à l'article 7 de la présente annexe.

Article 4 (2)

Aux fins de l'application des dispositions qui précèdent et pour la période spécifiée dans la phrase d'introduction de l'article 1^{er} de la présente annexe :

- a) Les termes « groupe de fonctions » sont remplacés par le terme « catégorie* »
- i) aux articles suivants du Statut :
- l'article 6, 1^{er} alinéa,
 - l'article 7, 1^{er} alinéa,
 - l'article 8, 1^{er} alinéa,
 - l'article 29.a),
 - l'article 35bis, paragraphe 2, 3^e alinéa,
 - l'article 39, paragraphe 3, point f),
 - l'article 40, paragraphe 4.d),
 - l'article 41, paragraphe 3, 2^e alinéa,
 - l'article 45, 1^{er} alinéa,
 - l'article 51, paragraphes 1 et 6,
 - l'article 14 de l'Annexe IV,
 - l'article 7 de l'Annexe VIII,
 - à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 10, paragraphe 2 de l'Annexe X,
 - à l'article 7 de l'Appendice I ;
- ii) réservé ;
- iii) réservé ;
- iv) réservé ;
- v) à l'article suivant de l'Annexe XIV au Statut :
- l'article 4, paragraphe 1, points f) et g) ;
- b) les termes « groupe de fonctions AD » sont remplacés par les termes « catégorie A* »
- i) aux articles suivants du Statut :
- l'article 5, au paragraphe 3, points b) et c), au paragraphe 5,
 - l'article 7, 2^{ème} alinéa,
 - l'article 48, 3^{ème} alinéa,
 - l'article 56 ;
- ii) à l'Annexe VIII, article 5 ;
- iii) réservé ;
- iv) réservé ;
- c) les termes « groupe de fonctions AST » sont remplacés par les termes « catégories B* et C* » :
- i) aux articles suivants du Statut :
- l'article 43, 2^{ème} alinéa,
 - l'article 48, 3^{ème} alinéa,
 - l'article 56 ;
- ii) réservé ;

Autres mesures de transition

iii) réservé ;

À l'article 5, paragraphe 6.1 du Statut, les termes « groupe de fonctions FCO » sont remplacés par les termes « catégories A*, B* et C* ». Les carrières spécifiques exprimées par référence aux grades du groupe FCO doivent se lire de la manière suivante : les termes « FCO8/9/10/11 et FCO7/8/9/10 » sont remplacés par les termes « A*8/9/10/11 et A*7/8/9/10 », les termes « FCO5/6/7/8/9/10 et FCO3/4/5/6/7 » sont remplacés par les termes « B*5/6/7/8/9/10 et B*3/4/5/6/7 », les termes « FCO5/6/7/8 » sont remplacés par les termes « B*5/6/7/8 » et les termes « FCO2/3/4/5/6 » sont remplacés par les termes « C*2/3/4/5/6 ».

- d) à l'article 56, troisième alinéa du Statut, les termes « des grades AST1 à AST4 » sont remplacés par les termes « de la catégorie C*, grades 1 à 4 », ainsi qu'aux articles pertinents du Règlement d'application n° 4 ;
- e) à l'article 5, au paragraphe 3, point a) du Statut, les termes « le groupe de fonctions AST » sont remplacés par les termes « les catégories B* et C* » ;
- f) à l'article 43, deuxième alinéa, du Statut, les termes « des fonctions d'administrateur » sont remplacés par l'expression « des fonctions dans la catégorie immédiatement supérieure » ;
- g) - à l'article 32 du Statut, les termes « AD14/13/12 » sont remplacés par les termes « A*14/13/12 »,
 - à l'article 5 de l'Annexe VIII, les termes « MAD » sont remplacés par les termes « MA* », les termes « grades MAD14/13/12 » sont remplacés par les termes « grades MA*14/13/12 », les termes « grades MAD12/11/10 » sont remplacés par les termes « grades MA*12/11/10 », les termes « grades MAD11/10/9/8/7 » sont remplacés par les termes « grades MA*11/10/9/8/7 », les termes « grades MAD8/7/6 » sont remplacés par les termes « grades MA*8/7/6 »,
 - aux articles pertinents du Règlement d'application n° 4 ;
- h) à l'article 1^{er} de l'Annexe XIV au Statut ;
 - au paragraphe 3, les termes « AD11/FCO11 » sont remplacés par les termes « A*11 » et les termes « AD16 ou AD15 » par les termes « A*16 ou A*15 » ;
- i) à l'article 43, deuxième alinéa, du Statut, les termes « à partir du grade 4 » sont supprimés ;
- j) à l'article 5, paragraphe 7, du Statut, la référence à « l'Annexe I », est remplacée par « l'Annexe XIII.1 » ;
- k) à l'article 6 de l'Annexe IV au Statut, les termes « du grade 1 » sont remplacés par les termes « du grade C*1 » ;
- l) à l'article 1, paragraphe 3, du Règlement d'application n° 7, les termes « du grade 3 » sont remplacés par les termes « du grade C*3 » ;
- m) à l'article 14 du Règlement d'application n° 10, les termes « [grade 2] » sont remplacés par les termes « [grade C*2] ».

Article 5

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 45 du Statut, les fonctionnaires qui avaient vocation à la promotion au 1^{er} juillet 2008 continueront à avoir vocation même s'ils n'ont pas encore accompli une période minimum de deux ans dans leur grade.

Article 6

Réservé

Article 7

Le traitement mensuel de base des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2008 est fixé selon les règles suivantes :

1. Le traitement mensuel de base versé à chaque fonctionnaire ne subit aucune modification en raison du changement de dénomination des grades opéré en application de l'article 2, paragraphe 1.
2. Pour chaque fonctionnaire est calculé, lors de l'entrée en vigueur, un facteur de multiplication. Ce facteur de multiplication est égal au rapport existant entre le traitement mensuel de base versé au fonctionnaire avant le 1^{er} juillet 2008 et le montant d'application défini à l'article 2, paragraphe 2. Le traitement mensuel de base versé au fonctionnaire lors de l'entrée en vigueur est égal au produit du montant d'application par le facteur de multiplication. Ce facteur de multiplication est appliqué pour déterminer le traitement mensuel de base du fonctionnaire lors de l'avancement d'échelon ou lors de l'adaptation des rémunérations.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent et de celles de l'article 44 du présent Statut, à compter du 1^{er} juillet 2008, le traitement mensuel de base versé au fonctionnaire est au moins égal au montant du traitement mensuel de base qu'il aurait perçu en vertu du système en vigueur avant cette date à l'occasion de l'avancement d'échelon dans le grade qu'il occupait. Pour chaque grade et pour chaque échelon, l'ancien traitement de base à prendre en considération est égal au montant d'application après le 1^{er} juillet 2008 multiplié par le coefficient défini à l'article 2, paragraphe 2 de la présente annexe.

Pour les fonctionnaires relevant du cadre opérationnel du CFMU (FCO, ancien ensemble E1), la garantie du traitement mensuel de base s'applique jusqu'au dernier échelon inclus du grade auquel ils avaient accès en vertu d'un régime de carrière structurée en vigueur à la veille du 1^{er} juillet 2008.

4. Pour chaque fonctionnaire, sans préjudice du paragraphe 3, la première promotion ou nomination à un grade supérieur obtenue après le 1^{er} juillet 2008, entraîne, selon la catégorie à laquelle il appartenait avant le 1^{er} juillet 2010 et selon l'échelon où il se trouve au moment où sa promotion ou nomination à un grade supérieur prend effet, une augmentation du traitement mensuel de base à déterminer sur base du tableau suivant :

Grade	Valeur moyenne de l'accroissement dans les catégories							
	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A	13,1 %	11,0 %	6,8 %	5,7 %	5,5 %	5,2 %	5,2 %	4,9 %
B	11,9 %	10,5 %	6,4 %	4,9 %	4,8 %	4,7 %	4,5 %	4,3 %
C	8,5 %	6,3 %	4,6 %	4,0 %	3,9 %	3,7 %	3,6 %	3,5 %

Autres mesures de transition

Pour déterminer le pourcentage applicable, chaque grade est divisé en une série d'échelons virtuels corrélative à deux mois de service et en pourcentages virtuels réduits d'un douzième de la différence entre le pourcentage de l'échelon en question et celui de l'échelon supérieur suivant pour chaque échelon virtuel.

Pour le calcul du traitement avant promotion/nomination à un grade supérieur lorsque le fonctionnaire ne se trouve pas au dernier échelon de son grade, la valeur de l'échelon virtuel est prise en considération. Aux fins de l'application de la présente disposition, chaque grade est aussi divisé en traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un douzième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.

5. Lors de cette première promotion/nomination à un grade supérieur est déterminé un nouveau facteur de multiplication. Ce facteur de multiplication est égal au rapport entre les nouveaux traitements de base résultant de l'application du paragraphe 4 précédent et le montant d'application figurant à l'article 2, paragraphe 2. Sous réserve du paragraphe 6, une fois établi, ce facteur de multiplication est appliqué lors de l'avancement d'échelon et de l'adaptation des rémunérations.
6. Si, après une promotion/nomination à un grade supérieur, le facteur de multiplication est inférieur à un, le fonctionnaire, par dérogation à l'article 44 du Statut, reste au premier échelon de son nouveau grade aussi longtemps que le facteur de multiplication reste inférieur à un ou que l'intéressé ne bénéficie pas d'une nouvelle promotion/nomination. Un nouveau facteur de multiplication est calculé pour tenir compte de la valeur de l'avancement d'échelon auquel le fonctionnaire aurait pu prétendre en vertu de cet article. Lorsque le facteur atteint l'unité, le fonctionnaire commence à progresser échelon après échelon conformément à l'article 44 du Statut. Si ce facteur dépasse l'unité, le solde restant éventuellement est converti en ancienneté dans l'échelon.
7. Ce facteur de multiplication est appliqué lors des promotions/nominations à un grade supérieur ultérieures.

Article 8 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (15) (16) (17) (19) (21) (23) (26) (28) (29) (30) (33)

1. Les grades introduits en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sont renommés comme suit avec effet au 1^{er} juillet 2010 :

Ancien grade	Nouveau grade	Ancien grade	Nouveau grade
A*16	AD16		
A*15	AD15		
A*14	AD14		
A*13	AD13		
A*12	AD12		
A*11	AD11 FCO11	B*11	AST11
A*10	AD10 FCO10	B*10	AST10 FCO10
A*9	AD9 FCO9	B*9	AST9 FCO9
A*8	AD8 FCO8	B*8	AST8 FCO8
A*7	AD7	B*7/C*7	AST7 FCO7
A*6	AD6	B*6/C*6	AST6 FCO6
A*5	AD5	B*5/C*5	AST5 FCO5
		B*4/C*4	AST4 FCO4
		B*3/C*3	AST3 FCO3
		C*2	AST2 FCO2
		C*1	AST1

Autres mesures de transition

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente annexe, les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et chaque échelon sur la base du tableau figurant à l'Annexe III au Statut. En ce qui concerne les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2008, le tableau applicable jusqu'à la prise d'effet de leur première promotion/nomination au grade supérieur après cette date est le suivant :

Grade	Échelon							
	1	2	3	4	5	6	7	8
16	21.893,24	22.813,21	23.771,86	23.771,86	23.771,86	23.771,86		
15	19.349,97	20.163,06	21.010,33	21.594,89	21.893,24	22.813,21		
14	17.102,14	17.820,79	18.569,63	19.086,29	19.349,97	20.163,06	21.010,33	21.893,24
13	15.115,41	15.750,58	16.412,46	16.869,07	17.102,14			
12	13.359,53	13.920,92	14.505,85	14.909,45	15.115,41	15.750,58	16.412,46	17.102,14
11	11.807,58	12.303,75	12.820,77	13.177,46	13.359,53	13.920,92	14.505,85	15.115,41
10	10.435,91	10.874,45	11.331,45	11.646,68	11.807,58	12.303,75	12.820,77	13.359,53
9	9.223,61	9.611,21	10.015,09	10.293,71	10.435,91			
8	8.152,14	8.494,69	8.851,67	9.097,92	9.223,61	9.611,21	10.015,09	10.435,91
7	7.205,14	7.507,89	7.823,37	8.041,06	8.152,14	8.494,69	8.851,67	9.223,61
6	6.368,13	6.635,71	6.914,57	7.106,96	7.205,14	7.507,89	7.823,37	8.152,14
5	5.628,36	5.864,87	6.111,33	6.281,35	6.368,13	6.635,71	6.914,57	7.205,14
4	4.974,52	5.183,57	5.401,39	5.551,68	5.628,36	5.864,87	6.111,33	6.368,13
3	4.396,65	4.581,41	4.773,93	4.906,73	4.974,52	5.183,57	5.401,39	5.628,36
2	3.885,91	4.049,21	4.219,34	4.336,77	4.396,65	4.581,41	4.773,93	4.974,52
1	3.434,49	3.578,81	3.729,19	3.832,98	3.885,91			

Note : Ce barème est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 9 (18)

L'article 9 est abrogé.

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS APRÈS
LE 1^{er} JUILLET 2008

Article 10

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du Statut, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires recrutés sur des listes d'aptitude établies à la suite de concours publiés avant le 1^{er} juillet 2008.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude avant le 1^{er} juillet 2010 et recrutés après entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2010 sont classés :

- lorsque la liste a été établie pour la catégorie A*, B* ou C*, dans le grade publié dans l'avis de concours,
- lorsque la liste a été établie pour la catégorie A, LA, B ou C, selon les mesures arrêtées par le Directeur général.

Article 11

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude avant le 1^{er} juillet 2010 et recrutés après cette date sont classés selon les mesures arrêtées par le Directeur général.

Section 3 - DISPOSITIONS DIVERSESArticle 12 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (18)

L'article 12 est abrogé.

Article 13 (1) (3) (4) (6) (8) (11) (18)

L'article 13 est abrogé.

Article 14 (18)

L'article 14 est abrogé.

Article 15 (18)

Le bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 4bis du Règlement d'application n° 7 du Statut en vigueur avant le 1^{er} juillet 2008, qui la percevait dans le mois précédent le 1^{er} juillet 2008, la conserve *ad personam* jusqu'au grade 6. Les montants de l'indemnité sont actualisés chaque année selon le même pourcentage que celui utilisé pour l'actualisation annuelle des rémunérations visée à l'Annexe VI au Statut. Lorsque, du fait de la suppression de l'indemnité forfaitaire, la rémunération nette d'un fonctionnaire qui a été promu au grade 7 est inférieure à la rémunération nette qu'il percevait, toutes les autres conditions restant inchangées, le mois précédant la promotion ou la nomination, ledit fonctionnaire a droit à une indemnité compensatoire égale à la différence jusqu'à son prochain avancement d'échelon dans ce grade.

Article 16 (18)

L'article 16 est abrogé.

Article 17

1. Pour les pensions fixées avant le 1^{er} juillet 2008, le grade utilisé pour le calcul de la pension est déterminé selon la correspondance établie dans les tableaux de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 1, Partie 2 de la présente annexe.

Le traitement de base pris en compte pour la fixation de la pension du titulaire est égal au traitement du tableau de l'Annexe III au Statut pour le nouveau grade ainsi déterminé, au même échelon, affecté d'un pourcentage égal au rapport entre le traitement de base de l'ancien barème et celui du barème de l'Annexe III au Statut pour le même échelon.

Pour les échelons de l'ancien barème sans correspondance dans le barème de l'Annexe III au Statut, le dernier échelon du même grade est utilisé comme référence dans le calcul du pourcentage visé au deuxième alinéa.

Autres mesures de transition

2. À titre transitoire, le traitement de base au sens des articles 77 et 78 du Statut et de l'Annexe IV est déterminé par l'application du facteur de multiplication correspondant défini à l'article 7 au traitement qui correspond au classement du titulaire pris en compte pour la fixation du droit à la pension d'ancienneté ou à l'allocation d'invalidité, selon le tableau de l'Annexe III au Statut.

Pour les échelons de l'ancien barème sans correspondance dans le barème de l'Annexe III au Statut, le dernier échelon du même grade sera utilisé comme référence dans le calcul du facteur de multiplication.

Pour les pensions d'ancienneté et allocations d'invalidité fixées entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2010, l'article 8, paragraphe 1, est d'application.

3. Pour les bénéficiaires d'une pension de survie, les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par référence au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire décédé.
4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie au bénéficiaire de l'une des indemnités perçues au titre des articles 41 ou 50 du Statut.

Section 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2016

(18)

Article 18 (18)

1. Avec effet au 1^{er} juillet 2016, le Directeur général classe les fonctionnaires en service au 30 juin 2016 au sein du groupe de fonctions AD dans les emplois types suivants :
- le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AD5/6/7/8, AD8/9/10/11, MAD7/8/9/10/11 ou MAD6/7/8, est classé dans l'emploi type administrateur/ administrateur militaire ;
 - le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AD11/12, MAD10/11/12 ou MAD 12/13/14, est classé dans l'emploi type chef d'unité ou équivalent ;
 - le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AD12/13/14, est classé dans l'emploi type conseiller ou équivalent/chef de division militaire ;
 - le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AD14/15 (directeur) ou AD15/16 (directeur principal), est classé dans l'emploi type directeur ;
 - les fonctionnaires conservent au moment de ce classement leurs grade, échelon et groupe de fonctions, à l'exception des fonctionnaires affectés dans le groupe de fonctions MAD au 30 juin 2016, qui sont classés dans le groupe de fonctions AD.

Si le grade détenu par le fonctionnaire est plus haut que le grade supérieur de l'emploi type dans lequel il est ainsi classé, il conserve son grade ad personam.

2. Le classement dans un emploi type est valide jusqu'à ce que le fonctionnaire soit affecté à une nouvelle fonction correspondant à un autre emploi type, et ceci seulement en application de la procédure visée à l'article 4 et à l'article 30 paragraphe 1 du Statut.

Autres mesures de transition

La promotion en vertu de l'article 45 du Statut n'est autorisée que dans les parcours de carrière correspondant à chaque emploi type indiqué au paragraphe 1 et à l'Annexe I au Statut.

Article 19 (18)

1. Par dérogation à l'Annexe I, Tableau I, point 2, l'emploi type suivant dans le groupe de fonctions AST s'applique à certains fonctionnaires en service au 30 juin 2016 conformément au paragraphe 2, point e) du présent article :

Assistant administratif en transition	AST1 – AST7
Est chargé de tâches administratives ou techniques, de secrétariat et d'appui exécutées sous la supervision de fonctionnaires ou agents.	

2. Avec effet au 1^{er} juillet 2016, le Directeur général classe les fonctionnaires en service au 30 juin 2016 au sein du groupe de fonctions AST dans les emplois types suivants :
- a) le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AST3/4/5/6 ou AST5/6/7/8, est classé dans l'emploi type d' « assistant » ;
 - b) le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AST8/9/10 et qui est au grade AST8 ou AST9 est classé dans l'emploi type d' « assistant ». Néanmoins, il pourra être promu en vertu de l'article 45 du Statut jusqu'au grade AST10, tout en restant classé dans l'emploi type d' « assistant ». Pour accéder à un grade supérieur au grade AST10 et être classé dans un autre emploi type, les dispositions de l'article 30 paragraphe 1 (iii), (iv) ou (v) du Statut s'appliquent conformément au Règlement d'application n° 2 ;
 - c) le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AST8/9/10 et qui est au grade AST10 est classé dans l'emploi type d' « assistant confirmé » ;
 - d) le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AST11 est classé dans l'emploi type d' « assistant confirmé » ;
 - e) le fonctionnaire non couvert par les points a), b), c) ou d) qui était affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AST1/2/3, AST2/3/4/5, AST4/5/6 ou AST7, est classé dans l'emploi type d' « assistant administratif en transition » défini au paragraphe 1.

Les fonctionnaires conservent au moment de ce classement leurs grade, échelon et groupe de fonctions.

3. Le classement dans un emploi type est valide jusqu'à ce que le fonctionnaire soit affecté à une nouvelle fonction correspondant à un autre emploi type et ce uniquement en application de la procédure visée à l'article 4 et à l'article 30, paragraphe 1 du Statut.

L'assistant administratif en transition ne peut être classé dans l'emploi type d' « assistant » tel qu'il est défini à l'annexe I, que conformément à la procédure visée à l'article 4 et à l'article 30, paragraphe 1, du Statut.

La promotion en vertu de l'article 45 du Statut n'est autorisée que dans les parcours de carrière correspondant à chaque emploi type indiqué au paragraphe 1 et à l'Annexe I.

Autres mesures de transition

4. L'assistant administratif en transition qui avant le 1^{er} juillet 2008 était dans l'ancienne catégorie C continue d'avoir droit à un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à une rémunération, conformément aux dispositions du Règlement d'application n° 5.
5. Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2016 restent autorisés à exercer leur activité à temps partiel à partir de l'âge de 55 ans et pour une période de cinq ans avant la retraite, par dérogation au point (g) de l'article 55a (2) du Statut et de l'article 4 de l'Annexe IIbis.
6. Pour les fonctionnaires dont l'âge de la retraite est, au titre de l'article 3 de cette Annexe XIII, Partie 1, inférieur à 65 ans, la période de cinq ans précitée peut dépasser l'âge de la retraite, sans toutefois excéder l'âge de 65 ans.
7. Les dispositions de l'article 8 du Statut ne s'appliquent pas aux fonctionnaires affectés dans l'emploi type d'assistant administratif en transition.

Article 20 (18)

Par dérogation à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, lorsqu'un fonctionnaire a, au 30 juin 2016, été en congé de convenance personnelle pendant plus de dix ans sur l'ensemble de sa carrière, la durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder quinze ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Article 21 (18)

Pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2016, les dispositions de l'article 59, au troisième sous-paragraphe du paragraphe 4 du Statut et de l'article 6 de l'Annexe IIbis, ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} juillet 2017.

Section 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AVANT LE 1^{ER}
NOVEMBRE 2022 DANS LES GROUPES DE FONCTIONS AD, AST OU AST/SC

(32)

Article 22 (32)

1. Classement dans les niveaux d'emploi et les groupes de fonctions :
 - i) À compter du 1^{er} novembre 2022, le Directeur général classe les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 au sein des groupes de fonctions AD ou AST dans l'emploi type, le niveau d'emploi et le grade correspondant au groupe de fonctions, emploi type et grade dont ils relevaient au 31 octobre 2022 ;
 - ii) Les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 et affectés dans l'ancien emploi type de « conseiller ou équivalent » au grade AD12 conservent ce grade pendant deux ans à compter du 1^{er} novembre 2022, puis, s'ils sont toujours affectés au même emploi type de « conseiller ou équivalent » dans le niveau d'emploi AD13-14, ils sont promus au grade AD13, échelon 1 ;

Autres mesures de transition

- iii) Avec effet au 1^{er} novembre 2022, le Directeur général classe les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 dans le groupe de fonctions « Assistant administratif en transition » dans le groupe de fonctions AST, type d'emploi « Assistant » et au niveau d'emploi AST1-3 ou AST4-6 selon leur grade, tout en conservant leur échelon et l'ancienneté dans cet échelon. Ces fonctionnaires qui sont au grade AST7 au 31 octobre 2022 conservent toutefois leur grade *intuitu personae*, mais sont classés dans le niveau d'emploi AST4-6. Ces fonctionnaires ne peuvent pas progresser au-delà du grade AST7, sauf s'ils sont nommés par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 1, points iii), iv) ou v) ;
- iv) Avec effet au 1^{er} novembre 2022, le Directeur général classe les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, sont en service au sein du groupe de fonctions AST/SC à un emploi type d'« assistant » relevant du groupe de fonctions AST :

- a) Les fonctionnaires de grade AST/SC1 sont affectés au grade AST1*, défini ci-dessous, dans le niveau d'emploi AST1*-1-2-3, tout en conservant leur échelon et l'ancienneté dans cet échelon.

En outre, pour les fonctionnaires au grade AST1*-1-2-3 du niveau d'emploi AST1-3, la progression vers le premier échelon du grade AST1 dans le niveau d'emploi AST1-3 a lieu après quatre ans dans le grade AST/SC1 et AST1*, à condition que leurs performances aient été jugées exceptionnelles ou satisfaisantes selon le dernier rapport d'évaluation. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du Statut administratif du personnel s'appliquent.

Si les fonctionnaires sont déjà au 31 octobre 2022 dans l'échelon 5 du grade AST/SC1, ils évoluent le 1^{er} novembre 2022 à l'échelon 2 du grade AST1, dans le niveau d'emploi AST1-2-3.

Grade AST1* :

2836,71	2955,91	3080,11	3165,84	3209,56
---------	---------	---------	---------	---------

- b) Les fonctionnaires concernés de grade AST/SC2 et plus sont affectés au groupe de fonctions AST à un grade (chiffre) directement inférieur à leur ancien grade dans le groupe de fonctions AST/SC au 31 octobre 2022, dans le niveau d'emploi correspondant à ce nouveau grade (chiffre), tout en conservant leur échelon et l'ancienneté dans cet échelon.

Nonobstant les dispositions des articles 43 et 44, ces fonctionnaires dans le groupe de fonction AST/SC au 31 octobre 2022 ne peuvent toutefois pas progresser au-delà du grade AST5, sauf s'ils sont nommés à un autre niveau d'emploi par voie de concours sur la base de l'article 30, paragraphe 1, point iii), iv) ou v).

2. Au cours de l'année qui suit le 1^{er} novembre 2022, l'Agence procédera à une analyse du niveau d'emploi de tous les postes de l'Agence.
- Si un emploi est classé au niveau d'emploi directement supérieur correspondant au même emploi type ;
 - o et que le titulaire du poste se trouve déjà dans le dernier grade de son niveau d'emploi ou dans un grade supérieur par suite de l'application de l'article 24 ci-dessous, le titulaire du poste est affecté, au 1^{er} juillet 2023, dans le premier grade du niveau d'emploi

Autres mesures de transition

- immédiatement supérieur, soit à l'échelon 1, soit à son échelon dans ce premier grade, s'il est supérieur à l'échelon 1 lorsque l'article 24 ci-dessous a été appliqué antérieurement ;
- le titulaire du poste qui n'a pas encore atteint le dernier grade de son niveau d'emploi aura la possibilité de passer un concours afin d'être promu à ce niveau d'emploi plus élevé, conformément à l'article 30, paragraphe 1, point iv), du Statut administratif du personnel. S'il est sélectionné dans le cadre de ce concours, sa nouvelle affectation aura lieu le 1^{er} juillet 2023.
- Si un emploi est classé à un niveau d'emploi plus élevé que le niveau d'emploi immédiatement supérieur ou dans un autre emploi type, le titulaire du poste a la possibilité de concourir pour cet emploi de niveau supérieur conformément à l'article 30, paragraphe 1, point iv) du Statut. S'il est sélectionné dans le cadre de ce concours, sa nouvelle affectation aura lieu le 1^{er} juillet 2023.
 - Si, à l'inverse, un emploi est classé à un niveau d'emploi inférieur, le titulaire du poste n'est pas rétrogradé, mais sa progression dans son niveau d'emploi est gelée en termes de grade. Il peut toutefois postuler à tout autre poste publié.
3. Le classement dans un emploi type et niveau d'emploi conformément au paragraphe 1 du présent article est valide jusqu'à ce que le fonctionnaire soit affecté à une nouvelle fonction correspondant à un autre emploi type et niveau d'emploi, et ce uniquement en application de la procédure visée à l'article 4 et à l'article 30, paragraphe 1, point iv) et v), du Statut administratif et dans le règlement d'application connexe.

Article 23 (32)

Membres du personnel en service possédant le grade AD5

Les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 et possédant le grade AD5 de l'emploi type d' « administrateur » sont affectés, après quatre ans d'ancienneté dans ce grade et sous réserve de l'obtention de rapports d'évaluation satisfaisants pendant ces quatre années, au premier échelon du grade AD6 du niveau d'emploi AD6-9.

Si le fonctionnaire est déjà au 31 octobre 2022 dans l'échelon 5 du grade AD5, il évolue le 1^{er} novembre 2022 à l'échelon 2 du grade AD6, dans le niveau d'emploi AD6-9.

Article 24 (32)

Membres du personnel se trouvant au dernier grade de leur niveau d'emploi

Les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 et affectés, en vertu de l'article 22 ci-dessus, au grade AST3 dans le nouveau niveau d'emploi AST1-3 ou au grade AST6 dans le nouveau niveau d'emploi AST4-6 peuvent bénéficier, en 2023 et en 2024, d'une promotion au grade supérieur conformément au processus de promotion en vigueur au 31 octobre 2022. Cette procédure de promotion est mise en œuvre à deux reprises en 2023 et 2024. Les fonctionnaires concernés peuvent ensuite accéder le 1^{er} janvier 2023 ou le 1^{er} janvier 2024 au grade supérieur AST4 ou AST7 *intuitu personae*, tout en restant affectés au niveau d'emploi, AST1-3 ou AST4-6.

Si le fonctionnaire est déjà au 31 octobre 2022 dans l'échelon 5 du grade AST3 ou AST6, il est promu dans l'échelon 2 du grade AST4 ou AST7.

Ces fonctionnaires ne peuvent donc accéder à un niveau d'emploi supérieur que s'ils participent à un concours sur la base de l'article 30, paragraphe 1, point iii), iv) ou v).

Autres mesures de transition

Si, à la suite d'une telle promotion, le fonctionnaire concourt pour un poste à un niveau d'emploi immédiatement supérieur à celui dans lequel il est actuellement placé, il est nommé dans ce niveau d'emploi, en conservant le même grade et échelon et son ancienneté dans l'échelon.

Article 25 (32)
Invalidité partielle

Les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 qui bénéficient à cette date d'une allocation d'invalidité partielle conformément aux dispositions de l'ancien article 59 du Statut administratif du personnel conservent leur droit à cette allocation pendant deux ans à partir du 1^{er} novembre 2022 et aux mêmes conditions (de paiement) que celles en vigueur au 31 octobre 2022. Après ces deux années, les nouvelles dispositions relatives à l'invalidité partielle entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2022 leur sont applicables.

Article 26 (32)
Progression vers le grade suivant dans le nouveau niveau d'emploi

Lorsqu'un fonctionnaire au 31 octobre 2022 est déjà à l'échelon 5 de son grade, il progresse après 2 ans dans cet échelon 5 à l'échelon 2 du grade supérieur de son niveau d'emploi défini conformément à l'article 22 ci-dessus.

Article 27 (32)
Facteur 1

Les fonctionnaires en service au 31 octobre 2022 et pour lesquels un facteur de multiplication inférieur à 1 est toujours appliqué à leur traitement de base, tel qu'il est défini à l'article 7, paragraphe 2, de la présente Annexe XIII, Partie 2, sont soumis aux dispositions suivantes :

1. s'ils n'ont plus été promus depuis juillet 2008 et sont payés conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la présente Annexe XIII, Partie 2 (passeport) au huitième échelon du grade AST3, AST8, AD11, AD12 ou AD14, ils sont placés au cinquième échelon du même grade avec un facteur de multiplication égal à 1, tout en continuant d'être payés sur la base de leur passeport ;
2. s'ils n'ont plus été promus depuis juillet 2008 et ne possèdent pas l'un des grades précités :
 - a. s'ils ont atteint le huitième échelon de leur grade, ils sont placés, lorsqu'ils atteignent deux ans d'ancienneté à cet échelon, au cinquième échelon de ce même grade avec un facteur de multiplication égal à 1,
 - b. s'ils ont atteint le sixième ou le septième échelon de leur grade, ils sont placés à l'échelon de ce même grade pour lequel, avec un facteur de multiplication égal à 1, le traitement de base se rapproche le plus de leur traitement de base au sixième ou septième échelon de leur grade. L'ancienneté acquise dans leur sixième ou septième échelon sera conservée et appliquée à leur nouvel échelon. L'acquisition des échelons supplémentaires se fera donc à la même date qu'avant l'introduction de cette mesure. Si nécessaire, leur passeport reste d'application,
 - c. s'ils ont atteint le cinquième échelon ou un échelon inférieur de leur ancien grade, ils sont placés, lorsqu'ils atteignent deux ans d'ancienneté au sixième échelon de ce grade, à l'échelon de ce même grade pour lequel, avec un facteur de multiplication égal à 1, le traitement de base se rapproche le plus de leur traitement de base au sixième échelon de leur grade. Si nécessaire, leur passeport reste d'application ;

3. s'ils ont été promus depuis 2008, à une ou plusieurs reprises, ils passeront progressivement à un facteur de multiplication de 1, en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la présente Annexe XIII, Partie 2.

Section 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS
AVANT LE 01^{ER} NOVEMBRE 2022 DANS LE GROUPE DE FONCTIONS FCO

(32)

Article 28 (32)

Détermination du groupe de fonctions, du grade et de l'ancienneté des fonctionnaires affectés à un emploi relevant de l'ancien ensemble E1 (unité « Gestion des opérations du réseau »)

1. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de responsable des opérations du réseau relevant de l'ancienne fourchette de grades FCO3/4/5/6/7 sont affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations) et relèvent de la fourchette de grades FCO5/6/7 au niveau d'emploi N1.

L'accès au grade FCO8 est régi par les dispositions de l'article 31.

2. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de spécialiste des opérations du réseau (ancienne fourchette de grades FCO5/6/7/8) ou d'assistant AOLO (ancienne fourchette de grades FCO5/6/7/8) sont affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations) et relèvent de la fourchette de grades FCO5/6/7 au niveau d'emploi N1.

L'accès au grade FCO9 est régi par les dispositions de l'article 31.

3. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de contrôleur des opérations du réseau (ancienne fourchette de grades FCO5/6/7/8/9/10) sont affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations) et relèvent de la fourchette de grades FCO5/6/7 au niveau d'emploi N1.

Les fonctionnaires affectés aux emplois précités conservent le droit *intuitu personae* d'accéder au grade FCO10 (passeport garanti tant qu'ils restent dans le niveau d'emploi N1 ou s'ils sont sélectionnés pour un niveau d'emploi N2 suite à un concours de promotion).

4. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de superviseur des opérations du réseau (ancienne fourchette de grades FCO5/6/7/8/9/10) ou de coordinateur confirmé des opérations du réseau (ancienne fourchette de grades FCO8/9/10) sont affectés à l'emploi type de coordinateur (du réseau) et relèvent de la fourchette de grades FCO7/8/9 au niveau d'emploi N2.

Les fonctionnaires affectés aux emplois précités conservent le droit *intuitu personae* d'accéder au grade FCO10 (passeport garanti tant qu'ils restent dans le niveau d'emploi N1 ou s'ils sont sélectionnés pour un niveau d'emploi N2 suite à un concours de promotion).

5. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de superviseur confirmé des opérations du réseau (ancienne fourchette de grades FCO5/6/7/8/9/10/11) ou de gestionnaire adjoint des opérations du réseau (ancienne fourchette de grades FCO8/9/10/11) sont affectés à l'emploi type de superviseur de salle et relèvent de la fourchette de grades FCO9/10 au niveau d'emploi N3.

Autres mesures de transition

L'accès au grade FCO11 est régi par les dispositions de l'article 31 ci-après.

6. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de gestionnaire des opérations (fourchette de grades FCO8/9/10/11) sont affectés au nouvel emploi type de gestionnaire des opérations et relèvent de la fourchette de grades FCO10/11 au niveau d'emploi N4.

L'accès au grade FCO12 est régi par les dispositions de l'article 31 ci-après.

7. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le fonctionnaire concerné conserve son échelon, son grade (chiffre), l'ancienneté correspondante dans ceux-ci, ainsi que son facteur de multiplication individuel.

Anciens intitulés de poste	Anciennes fourchettes de grades	Nouvel intitulé de poste	Nouvelle fourchette de grades	Nouveau niveau d'emploi
Ensemble E1 (unité « Gestion des opérations du réseau »)				
Gestionnaire des opérations	FCO8/9/10/11	Gestionnaire des opérations	FCO10/11	N4
Gestionnaire adjoint des opérations	FCO8/9/10/11*	Superviseur de salle	FCO9/10	N3
Superviseur confirmé des opérations du réseau	FCO5/6/7/8/9/10/11*			
Coordinateur confirmé des opérations du réseau	FCO8/9/10	Coordinateur (du réseau)	FCO7/8/9	N2
Superviseur des opérations du réseau	FCO5/6/7/8/9/10			
Contrôleur des opérations du réseau	FCO5/6/7/8/9/10	Spécialiste (des opérations)	FCO5/6/7	N1
Assistant AOLO (liaison avec les exploitants d'aéronefs)	FCO5/6/7/8			

Autres mesures de transition

Spécialiste des opérations du réseau	FCO5/6/7/8			
Responsable des opérations du réseau	FCO3/4/5/6/7			

Article 29 (32)

Détermination du groupe de fonctions, du grade et de l'ancienneté des fonctionnaires affectés à un emploi relevant de l'ancien ensemble E2

1. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de spécialiste Appui opérationnel (ensemble E2, ancienne fourchette de grades FCO3/4/5/6/7) sont affectés à la fourchette de grades FCO3/4/5/6/7/8/9 ; ils conservent leur intitulé de poste.
2. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de gestionnaire Appui opérationnel ou de spécialiste avancé Appui opérationnel (ensemble E2, ancienne fourchette de grades FCO5/6/7/8/9/10) sont affectés à la fourchette de grades FCO5/6/7/8/9/10/11 ; ils conservent leur intitulé de poste.
3. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type d'expert avancé Appui opérationnel (ensemble E2, ancienne fourchette de grades FCO8/9/10/11) sont affectés à la fourchette de grades FCO5/6/7/8/9/10/11 ; ils conservent leur intitulé de poste.
4. Les emplois types d'expert Appui opérationnel (fourchette de grades FCO7/8/9/10) et d'opérateur Appui opérationnel (fourchette de grade FCO2/3/4/5/6) sont supprimés.
5. La progression du fonctionnaire au grade supérieur au sein de sa fourchette de grades sont régis par les dispositions des articles 44 et 45 du Statut.

Le grade 12 est accessible par la promotion par voie de concours et ne relève que du groupe de fonctions AD. Dans ce cas, l'indemnité ATFCM est dégressive conformément à l'article 34 ci-dessous.

6. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le fonctionnaire concerné conserve son échelon, son grade (chiffre), l'ancienneté correspondante, ainsi que son facteur de multiplication individuel.

Anciens intitulés de poste	Ancienne fourchette de grades	Nouvel intitulé de poste Nouvelle fourchette de grades
Expert avancé Appui opérationnel	FCO8/9/10/11	FCO5/6/7/8/9/10/11/12 Intitulé de poste conservé
Expert Appui opérationnel	FCO7/8/9/10	Supprimé
Gestionnaire Appui opérationnel	FCO5/6/7/8/9/10	FCO5/6/7/8/9/10/11 Intitulé de poste conservé

Autres mesures de transition

Spécialiste avancé Appui opérationnel		
Spécialiste Appui opérationnel	FCO3/4/5/6/7	FCO3/4/5/6/7/8/9 Intitulé de poste conservé
Opérateur Appui opérationnel	FCO2/3/4/5/6	Supprimé

Article 30 (32)

Détermination du groupe de fonctions, du grade et de l'ancienneté des fonctionnaires de l'ancien ensemble E1 qui contribuent à assurer le fonctionnement ininterrompu des services responsables des installations, de l'infrastructure et des systèmes informatiques de la direction « Gestion du réseau » ou d'une autre Direction

Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, relevaient de l'ancien ensemble E1 d'emplois dont l'activité permet d'assurer le fonctionnement ininterrompu des services responsables des installations, de l'infrastructure et des systèmes informatiques de la direction « Gestion du réseau » ou d'une autre Direction conservent leur intitulé de poste ainsi que leur fourchette de grades en vigueur au 31 octobre 2022.

Ensemble E1 (fonctionnaires qui contribuent à assurer le fonctionnement ininterrompu des services responsables des installations, de l'infrastructure et des systèmes informatiques de la direction « Gestion du réseau » ou d'une autre Direction)		
Anciens intitulés de poste	Ancienne fourchette de grades	Nouvel intitulé de poste Nouvelle fourchette de grades
Expert Systèmes techniques	FCO8/9/10/11	Intitulé de poste et fourchette de grades conservés
Responsable de la fourniture des services	FCO8/9/10/11	
Expert adjoint Systèmes techniques	FCO7/8/9/10	
Gestionnaire Systèmes techniques	FCO5/6/7/8/9/10	
Superviseur technique confirmé	FCO5/6/7/8/9/10/11*	
Adjoint au responsable d'équipe	FCO5/6/7/8/9/10	
Superviseur technique		

Autres mesures de transition

Superviseur technique adjoint	FCO5/6/7/8	
Gestionnaire adjoint Systèmes techniques		
Assistant multisystème	FCO3/4/5/6/7	
Spécialiste technique		
Opérateur systèmes	FCO2/3/4/5/6	

Article 31 (32)

Progression de carrière des fonctionnaires en service avant le 1^{er} novembre 2022 qui relèvent de l'ancien ensemble E1 (unité « Gestion des opérations du réseau »)

1. Spécialiste (ancien « responsable des opérations du réseau ») :
 - a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de responsable des opérations du réseau puis affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations) du niveau d'emploi N1 (fourchette de grades FCO5/6/7) qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, se trouvaient au grade FCO3 et disposaient de minimum quatre ans d'ancienneté dans la fonction, sont promus au grade FCO5 lors de cette entrée en vigueur, pour autant qu'ils disposent de compétences validées dans deux domaines pertinents (double validation) et que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant.
 - b. Les fonctionnaires qui se trouvent au grade FCO3 et comptent moins de quatre ans d'ancienneté dans la fonction sont promus au grade FCO5 deux ans après l'entrée en vigueur des présentes dispositions pour autant qu'ils disposent de compétences validées dans deux domaines pertinents (double validation) et que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant.
 - c. Les fonctionnaires susmentionnés qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, occupaient le poste de spécialiste depuis deux ans et se trouvaient au grade FCO7 depuis au moins six ans passent au grade FCO8, pour autant qu'ils disposent de compétences validées dans deux domaines pertinents (double validation) et que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant.
 - d. Les critères susmentionnés sous a, b et c sont cumulatifs.
 - e. Tout au long de sa carrière, le fonctionnaire ne peut bénéficier que d'une seule des dispositions des alinéas a, b ou c.
 - f. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un échelon supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.
2. Spécialiste (ancien « spécialiste des opérations du réseau ») :
 - a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de spécialiste des opérations du réseau puis affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations) relevant de la fourchette de

Autres mesures de transition

- grades FCO5/6/7 du niveau d'emploi N1 qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient âgés de 55 ans ou plus, comptaient un minimum de 20 ans de service à EUROCONTROL, occupaient leur poste depuis au moins 5 ans et se trouvaient au grade FCO8 depuis minimum 6 ans, sont promus au grade FCO9, pour autant qu'ils disposent de compétences validées dans deux domaines pertinents (double validation) et que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant. Les critères susmentionnés applicables à la promotion de fonctionnaires au grade FCO9 sont cumulatifs.
- b. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un grade supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.
 - c. Les fonctionnaires portant un ancien emploi type des opérations du réseau au niveau d'emploi N1, au grade FCO9, bénéficient d'un échelon supplémentaire lorsqu'ils passent au niveau N2.
3. Spécialiste (ancien « assistant AOLO [liaison avec les exploitants d'aéronefs] ») :
- a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type d'assistant AOLO puis affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations), relevant de la fourchette de grades FCO5/6/7 du niveau d'emploi N1, qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient âgés de 55 ans ou plus, comptaient un minimum de 15 ans de service à EUROCONTROL, occupaient leur poste depuis au moins 5 ans et se trouvaient au grade FCO8 depuis minimum 6 ans, sont promus au grade FCO9, pour autant qu'ils disposent de compétences validées dans deux domaines pertinents (double validation) et que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant. Les critères susmentionnés applicables à la promotion de fonctionnaires au grade FCO9 sont cumulatifs.
 - b. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un grade supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.
 - c. Les fonctionnaires qui portent un ancien emploi type d'assistant AOLO liaison avec les exploitants d'aéronefs au niveau d'emploi N1, au grade FCO9, bénéficient d'un échelon supplémentaire lorsqu'ils passent au niveau N2.
4. Spécialiste (ancien « contrôleur des opérations du réseau ») :
- a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de contrôleur des opérations du réseau puis affectés à l'emploi type de spécialiste (des opérations), relevant de la fourchette de grades FCO5/6/7 du niveau d'emploi N1, conservent la possibilité d'être promus au grade FCO10 en vertu de l'article premier de l'ancien Appendice IIter du Statut administratif, c'est-à-dire après 6 ans au grade FCO9, pour autant qu'ils disposent de compétences validées dans deux domaines pertinents (double validation) et que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant.
 - b. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un grade supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.

Autres mesures de transition

- c. Les fonctionnaires portant un ancien emploi type de contrôleur des opérations du réseau, au niveau d'emploi N2, au grade FCO10, bénéficient d'un échelon supplémentaire lorsqu'ils passent au niveau N3.
5. Coordinateur (ancien « superviseur des opérations du réseau » et « coordinateur confirmé des opérations du réseau ») :
- a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de superviseur des opérations du réseau ou de coordinateur confirmé des opérations du réseau puis affectés à l'emploi type de coordinateur (du réseau), relevant de la fourchette de grades FCO7/8/9 du niveau d'emploi N2, conservent la possibilité d'être promus au grade FCO10 en vertu de l'article premier de l'ancien Appendice IIter du Statut administratif, c'est-à-dire après 6 ans au grade FCO9, pour autant que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant.
- b. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un échelon supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un grade supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.
- c. Les fonctionnaires portant un ancien emploi type de superviseur des opérations du réseau et de coordinateur confirmé des opérations du réseau, au niveau d'emploi N2, au grade FCO10, se voient accorder un échelon supplémentaire lorsqu'ils passent au niveau N3.
6. Superviseur de salle (ancien « superviseur confirmé des opérations du réseau ») :
- a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de superviseur confirmé des opérations du réseau puis affectés à l'emploi type de superviseur de salle, relevant de la fourchette de grades FCO9/10 du niveau d'emploi N3, conservent la possibilité *intuitu personae* d'accéder au grade FCO10.
- b. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de superviseur confirmé des opérations du réseau puis affectés à l'emploi type de superviseur de salle, relevant de la fourchette de grades FCO9/10 du niveau d'emploi N3, qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient âgés de 55 ans ou plus, comptaient un minimum de 20 ans de service à EUROCONTROL, occupaient leur poste depuis au moins 5 ans et se trouvaient au grade FCO10 depuis minimum 6 ans, sont promus au grade FCO11, pour autant que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant. Les critères susmentionnés applicables à la promotion de fonctionnaires au grade FCO11 sont cumulatifs.
- c. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un grade supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.
- d. Les fonctionnaires occupant un ancien emploi type de superviseur confirmé des opérations du réseau au niveau d'emploi N3, au grade FCO10 ou FCO11, bénéficient d'un échelon supplémentaire lorsqu'ils passent au niveau d'emploi N4.
7. Superviseur de salle (ancien « gestionnaire adjoint des opérations ») :
- a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire adjoint des opérations puis affectés à l'emploi type de superviseur de salle, relevant de la fourchette de grades FCO9/10 du niveau d'emploi N3, qui se trouvaient au grade FCO8 au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions sont promus au grade FCO9 lors de cette entrée en vigueur.

Autres mesures de transition

- b. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire adjoint des opérations puis affectés à l'emploi type de superviseur de salle, relevant de la fourchette de grades FCO9/10 du niveau d'emploi N3, conservent la possibilité *intuitu personae* d'accéder au grade FCO10.
 - c. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire adjoint des opérations puis affectés à l'emploi type de superviseur de salle, relevant de la fourchette de grades FCO9/10 du niveau d'emploi N3, qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient âgés de 55 ans ou plus, comptaient un minimum de 20 ans de service à EUROCONTROL, occupaient leur poste depuis au moins 5 ans et se trouvaient au grade FCO10 depuis minimum 6 ans, sont promus au grade FCO11, pour autant que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant. Les critères susmentionnés applicables à la promotion de fonctionnaires au grade FCO11 sont cumulatifs.
 - d. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur, soit dans un niveau d'emploi N supérieur, soit dans le groupe de fonctions AD/AST, en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut, ils bénéficient d'un grade supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.
 - e. Les fonctionnaires occupant un ancien emploi type de gestionnaire adjoint des opérations au niveau d'emploi N3, au grade FCO10 ou FCO11, bénéficient d'un échelon supplémentaire lorsqu'ils passent au niveau d'emploi N4.
8. Gestionnaire des opérations (ancien « gestionnaire des opérations ») :
- a. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire des opérations puis affectés au nouvel emploi type de gestionnaire des opérations, relevant de la fourchette de grades FCO10/11 du niveau d'emploi N4, qui se trouvaient au grade FCO10 au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions sont promus au grade FCO11 lors de cette entrée en vigueur.
 - b. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire des opérations puis affectés au nouvel emploi type de gestionnaire des opérations, relevant de la fourchette de grades FCO10/11 du niveau d'emploi N4, qui se trouvaient au grade FCO11 au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et ceux qui sont devenus FCO11 sur la base des dispositions du sous-paragraphe a ci-dessus, se voient accorder un échelon d'ancienneté pour chaque année pendant laquelle ils ont occupé le poste de gestionnaire des opérations avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le maximum d'échelons pouvant être ainsi obtenus étant fixé à deux.
 - c. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire des opérations puis affectés au nouvel emploi type de gestionnaire des opérations, relevant de la fourchette de grades FCO10/11 du niveau d'emploi N4, ne peuvent accéder au grade FCO12 qu'après avoir passé huit ans dans le grade FCO11 et seulement si le niveau de leurs prestations est satisfaisant.
 - d. Les fonctionnaires nommés à l'ancien emploi type de gestionnaire des opérations puis affectés au nouvel emploi type de gestionnaire des opérations relevant de la fourchette de grades FCO10/11 du niveau d'emploi N4 et qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient âgés de 55 ans ou plus, comptaient un minimum de 20 ans de service à EUROCONTROL, occupaient leur poste depuis au moins 5 ans et se trouvaient au grade FCO11 depuis minimum 6 ans, sont promus au grade FCO12, pour autant que le niveau de leurs prestations soit satisfaisant. Les fonctionnaires occupant ce poste depuis huit ans se voient également accorder un échelon supplémentaire d'ancienneté.
 - e. Les fonctionnaires qui se trouvaient déjà au grade FCO11, mais qui ne remplissaient pas l'ensemble des critères susmentionnés bénéficient, à compter de leur affectation à leur grade actuel, d'un échelon d'ancienneté pour chaque période de deux ans passée dans ce poste pour

Autres mesures de transition

autant que leurs performances soient jugées satisfaisantes, le maximum d'échelons pouvant être ainsi obtenus étant fixé à deux. Ils passent au grade FCO12 une fois qu'ils remplissent tous les critères énumérés au point d).

- f. Lorsque les fonctionnaires, tels que définis ci-dessus, sont affectés à un grade supérieur dans le groupe de fonctions AD/AST en application de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut administratif, ils bénéficient d'un grade supplémentaire jusqu'au grade 12 si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.

Article 32 (32)

Progression de carrière des fonctionnaires de l'ancien ensemble E1 qui soutiennent la fourniture d'un fonctionnement ininterrompu des services de systèmes, d'infrastructures et d'installations informatiques au sein de la Direction de la gestion des réseaux ou d'une autre Direction

1. La progression de la carrière des fonctionnaires de l'ancien ensemble E1, qui contribuent à la fourniture d'un fonctionnement ininterrompu des systèmes informatiques, des infrastructures et des services d'installation de la Direction de la gestion du réseau ou d'une autre Direction, reste soumise à l'article 1 de l'appendice IIter du Statut en vigueur avant le 1^{er} novembre 2022.
2. L'accès au grade 11 pour les personnes occupant l'emploi de « Superviseur technique principal » dans la fourchette de grades FCO5-11* est soumis aux conditions de l'article 2 de l'appendice IIter du Statut administratif du personnel en vigueur avant le 1^{er} novembre 2022. Toutefois, les critères visés à l'article 2 de l'appendice IIter du Statut sont remplacés par 55 ans d'âge, 20 ans au service d'EUROCONTROL, 5 ans dans le poste, et être dans le grade FCO10 depuis au moins 6 ans.

Article 32bis (32)

Progression de carrière des fonctionnaires de l'ancien ensemble E2 en service avant le 1^{er} novembre 2022

1. La promotion d'un fonctionnaire affecté à un emploi type de l'ancien ensemble E2 au grade directement supérieur au sein de sa fourchette de grades est régie par l'article 29, paragraphe 5, de la présente Section 6 de l'Annexe XIII.
2. Les fonctionnaires affectés à un emploi type de l'ancien ensemble E2 qui sont nommés à un grade supérieur du groupe de fonctions AD ou AST en vertu de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut administratif, se voient accorder un grade supplémentaire si le niveau d'emploi AD/AST ou FCO le permet. Dans le cas contraire, ils se voient accorder un échelon supplémentaire, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au dernier échelon de leur grade.

Article 33 (32)

1. La progression de la carrière d'un fonctionnaire régi par la présente annexe est soumise aux conditions des articles 31, 32 et 32bis.
2. En applications des articles 44 et 45 du Statut, un fonctionnaire affecté à un emploi type de l'ancien ensemble E1 (unité « Gestion des opérations du réseau ») qui se trouve à un échelon de son grade pendant deux ans passe à l'échelon suivant de son grade et niveau d'emploi, pour autant que le niveau de ses prestations soit jugé satisfaisant. Un fonctionnaire affecté à un emploi type de l'ancien ensemble E1 (unité « Gestion des opérations du réseau ») qui se trouve au dernier échelon d'un grade de son niveau d'emploi ne passe au grade suivant de son niveau d'emploi que si le niveau de ses prestations a été jugé satisfaisant dans le cadre de la dernière évaluation annuelle de ses compétences définis dans un règlement d'application spécifique du Directeur général.

Autres mesures de transition

3. Une promotion à un niveau d'emploi supérieur n'est possible que dans les conditions établies à l'article 30.1 du Statut administratif ; les élèves-contrôleurs de grade FCO3 et niveau d'emploi N0 ne sont pas concernés. Ces derniers passent automatiquement au grade FCO5 de l'emploi type « Spécialiste » du niveau d'emploi N1, pour autant qu'ils aient achevé avec succès toutes les formations requises. Sauf circonstances exceptionnelles dues à l'indisponibilité des formations requises et/ou à des événements extérieurs qui échappent au contrôle de l'élève-contrôleur, la progression vers le niveau d'emploi N1 intervient au plus tard 4 ans après l'entrée en service de l'intéressé dans le niveau d'emploi N0.

Article 34 (32)

1. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, relevaient des anciens ensembles E1 ou E2 bénéficient des dispositions de la version des règlements d'application n^{os} 29 et 29bis applicables avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
2. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien ensemble E1 ou à l'ancien ensemble E2 continuent de percevoir l'indemnité ATFCM visée à l'article 69ter, paragraphe 1, du Statut administratif aux mêmes taux et conditions qu'avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Les fonctionnaires continuent de percevoir l'indemnité ATFCM, qu'ils soient ou non affectés à un poste dans le groupe de fonctions AD/AST, pour le même emploi et pour les mêmes fonctions, au titre de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut administratif.
3. Toutefois, l'indemnité ATFCM diminuera progressivement sur une période de 5 ans pour disparaître à l'issue de cette période pour les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à un emploi type de l'ancien ensemble E1 ou de l'ancien ensemble E2, et qui sont affectés, au titre de l'article 30.1 i), iv) ou v) du Statut administratif, à un poste relevant du groupe de fonctions AD ou AST avec des fonctions différentes.

Les taux dégressifs suivants s'appliquent au montant de base de l'indemnité applicable au fonctionnaire au cours du dernier mois de son affectation dans son précédent emploi :

- pour les 24 premiers mois : 100 %
- pour les 12 mois suivants : 75 %
- pour les 12 mois suivants : 50 %
- pour les 12 mois suivants : 25 %

4. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à un emploi type de l'ancien ensemble E1 continuent de percevoir l'indemnité pour travail par roulement visée à l'article 69ter, paragraphe 1, pour autant qu'ils continuent de travailler sur la base d'un schéma de travail par roulement ou d'un tableau de service individualisé et même s'ils sont affectés aux mêmes fonctions dans un poste AD/AST tel que mentionné au paragraphe 2.
5. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à un emploi type de l'ensemble E2 et qui percevaient un pourcentage de l'indemnité ATFCM conservent ce droit *intuitu personae*, sauf si les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article sont remplies.
6. Les fonctionnaires qui, avant le 31 octobre 2022, étaient affectés à un ancien emploi type de gestionnaire des opérations, de gestionnaire adjoint des opérations, de coordinateur confirmé des opérations du réseau, de superviseur confirmé des opérations du réseau ou d'agent de liaison avec les exploitants d'aéronefs et bénéficiaient d'une indemnité de fonction liée au réseau conservent ce droit *intuitu personae*.

Autres mesures de transition

Cette indemnité se cumule avec l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, du Statut administratif (l'indemnité ATFCM) et, si elle est d'application, avec l'indemnité visée au paragraphe 2 du présent article.

En cas de mutation d'un fonctionnaire occupant un des postes visés au premier paragraphe du présent article à un poste au sein de l'ancien ensemble E1, cette indemnité continue à être versée *intuitu personae*, que le nouveau poste dudit fonctionnaire donne droit ou non à cette indemnité.

En cas de mutation d'un fonctionnaire occupant un des postes visés au premier paragraphe du présent article à un poste qui ne relève pas de l'ancien ensemble E1, cette indemnité diminue progressivement sur une période de 36 mois pour disparaître complètement à l'issue de cette période, comme suit :

- pour les 12 premiers suivants : 75 %
- pour les 12 mois suivants : 50 %
- pour les 12 mois suivants : 25 %

7. Les fonctionnaires qui, au 31 octobre 2022, étaient affectés à l'ancien emploi type de gestionnaire adjoint des opérations ou de « Superviseur technique confirmé » et percevaient une indemnité de fonction conservent ce droit *intuitu personae* tant qu'ils restent dans l'ancien ensemble E1.

Cette indemnité se cumule avec l'indemnité visée à l'article 69ter, paragraphe 1, du Statut administratif et, si elle est d'application, avec l'indemnité visée au paragraphe 2 du présent article.

8. Les fonctionnaires qui bénéficiaient de l'indemnité de fonction coordinateur tactique de réseaux / adjoint au responsable d'équipe le mois précédant l'instauration de l'indemnité conservent leur droit *intuitu personae*, pour autant qu'ils soient toujours affectés à un poste dans le groupe de fonctions FCO. Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité visée au paragraphe 7 ci-dessus.
9. Le montant des indemnités susmentionnées est actualisé chaque année selon le même pourcentage que celui utilisé pour l'actualisation annuelle des rémunérations visée à l'Annexe VI au Statut administratif.

Ces indemnités n'ouvrent pas de droits à pension.

ANNEXE XIII.1 : EMPLOIS TYPES PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

(18)

L'Annexe XIII.1 est abrogée.

ANNEXE XIII - AUTRES MESURES DE TRANSITIONPARTIE 3

(18)

Article unique

Par dérogation à l'article 82, paragraphe 1, quatrième alinéa du présent Statut relatif au régime fiscal des anciens fonctionnaires résidant dans un État non membre, les fonctionnaires qui ont définitivement cessé leurs fonctions avant la date d'entrée en vigueur des dispositions amendées de cet article, à savoir le 1^{er} juillet 2019, ainsi que les fonctionnaires qui ont cessé anticipativement leurs fonctions, au plus tard le 31 décembre 2012, en application des dispositions prévues à l'Annexe XVI du Statut, bénéficient d'un coefficient d'ajustement supérieur, inférieur ou égal à 100 % selon le régime fiscal propre à l'État non membre dans lequel ils résident. Cette mesure s'applique à la condition qu'ils résident dans un État non membre avant la date d'entrée en vigueur des dispositions amendées de l'article 82 précitées, à savoir le 1^{er} juillet 2019, et qu'ils continuent de résider dans le même État non membre après cette date.

Cette disposition s'applique également aux ayants droit des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires mentionnés au premier alinéa ci-dessus et bénéficiaires d'une pension de survie à charge de l'Agence, qui a pris effet avant ou après la date d'entrée en vigueur des dispositions amendées de l'article 82 précitées, à savoir le 1^{er} juillet 2019, pour autant que le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire ait, ou eût pu, en bénéficier avant la date précitée.

ANNEXE XIV - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Section 1 - CONSEIL DE DISCIPLINE****Article 1**

1. Un conseil de discipline, ci-après dénommé « conseil », est mis en place par le Directeur général pour les fonctionnaires relevant du présent Statut.
2. Le conseil est composé d'un président et de quatre membres permanents, qui peuvent être remplacés par des suppléants.
3. Les membres permanents du conseil et leurs suppléants sont désignés parmi les fonctionnaires en activité qui ont au moins le grade AD11/FCO11 pour tous les cas autres que ceux concernant les fonctionnaires de grade AD16 ou AD15.
4. Les membres du conseil et leurs suppléants sont désignés parmi les fonctionnaires en activité ayant le grade de Directeur pour les cas concernant les fonctionnaires ayant le grade de Directeur.

Article 2

1. Le Directeur général et le Comité du personnel désignent chacun, en même temps, deux membres titulaires et deux suppléants.
2. Le président et son suppléant sont désignés par le Directeur général.
3. Le président, les membres et les suppléants sont désignés en principe pour une période de trois ans. Toutefois, le Directeur général peut prévoir que les membres et les suppléants sont désignés pour une durée inférieure, au moins égale à un an.
4. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport sur lequel est fondé la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée à l'article 22 du Statut, le président du conseil communique au fonctionnaire concerné et à chacun des membres la composition du conseil.
5. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil, le fonctionnaire concerné a le droit de récuser un des membres du conseil. L'Agence a le droit également de récuser un des membres du conseil.
6. Dans le même délai, les membres du conseil peuvent demander à être déchargés de cette fonction pour des raisons légitimes et sont tenus de se désister s'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

Article 2bis

Le conseil est assisté par un secrétaire nommé par le Directeur général.

Article 3

1. Le président et les membres du conseil jouissent d'une indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les délibérations et les travaux du conseil sont secrets.

Section 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 4

1. Le Directeur général peut appliquer une des sanctions suivantes :
 - a) l'avertissement par écrit ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension de l'avancement d'échelon pendant une période comprise entre un mois et vingt-trois mois ;
 - d) l'abaissement d'échelon ;
 - e) la rétrogradation temporaire pendant une période comprise entre 15 jours et un an ;
 - f) la rétrogradation dans le même groupe de fonctions ;
 - g) le classement dans un groupe de fonctions inférieur, avec ou sans rétrogradation ;
 - h) la révocation avec, le cas échéant, la réduction *pro tempore* de la pension ou une retenue, pour une durée déterminée, sur le montant de l'allocation d'invalidité, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire. Si une telle réduction est opérée, le revenu du fonctionnaire concerné ne peut toutefois être inférieur au minimum vital prévu à l'article 6 de l'Annexe IV au présent Statut, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales.
2. Dans le cas d'un pensionné ou d'un fonctionnaire bénéficiant d'une allocation d'invalidité, le Directeur général peut décider, pour une durée déterminée, une retenue sur le montant de sa pension ou de l'allocation d'invalidité, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire. Le revenu du fonctionnaire concerné ne peut toutefois être inférieur au minimum vital prévu à l'article 6 de l'Annexe IV au présent Statut, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales.
3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 5

La sanction disciplinaire infligée doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise. Pour déterminer la gravité de la faute et décider de la sanction disciplinaire à infliger, il est tenu compte notamment :

- a) de la nature de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise ;
- b) de l'importance du préjudice porté à l'intégrité, à la réputation ou aux intérêts de l'Agence en raison de la faute commise ;
- c) du degré d'intentionnalité ou de négligence dans la faute commise ;
- d) des motifs ayant amené le fonctionnaire à commettre la faute ;
- e) du grade et l'ancienneté du fonctionnaire ;
- f) du degré de responsabilité personnelle du fonctionnaire

- g) du niveau des fonctions et des responsabilités du fonctionnaire ;
- h) de la récidive de l'acte ou du comportement fautif ;
- i) de la conduite du fonctionnaire tout au long de sa carrière.

Section 3 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE SANS CONSULTATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 6

Le Directeur général peut prononcer la sanction d'avertissement par écrit ou de blâme, sans consultation du Conseil de discipline. Le fonctionnaire concerné est préalablement entendu par le Directeur général.

Section 4 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 7

1. Le conseil est saisi d'un rapport émanant du Directeur général, qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, y compris toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes.
2. Ce rapport est transmis au fonctionnaire concerné et au président du conseil, qui le porte à la connaissance des membres du conseil.

Article 8

1. Dès réception de ce rapport, le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure, y compris celles qui sont de nature à le disculper.
2. Le fonctionnaire concerné dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.
3. Le fonctionnaire concerné peut être assisté d'une personne de son choix.

Article 9

Si, en présence du président du conseil, le fonctionnaire concerné reconnaît un comportement fautif de sa part et accepte sans réserve le rapport visé à l'article 7, le Directeur général peut retirer l'affaire du conseil, dans le respect du principe de proportionnalité entre la nature de la faute et de la sanction envisagée. Lorsque le conseil est dessaisi de l'affaire, son président donne son avis sur la sanction envisagée.

Selon cette procédure, le Directeur général peut appliquer, par dérogation à l'article 6, l'une des sanctions prévues à l'article 4, paragraphe 1, points a) à d) inclus de la présente annexe.

Le fonctionnaire concerné est préalablement informé des conséquences que pourrait entraîner la reconnaissance de son comportement fautif.

Article 10

Avant la première réunion du conseil, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire et en informe les autres membres du conseil.

Article 11

1. Le fonctionnaire concerné est entendu par le conseil ; à cette occasion, il peut présenter des observations écrites ou verbales, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Il peut faire citer des témoins.
2. L'Agence est représentée devant le conseil par un fonctionnaire mandaté à cet effet par le Directeur général et disposant de droits équivalents à ceux du fonctionnaire concerné.
3. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Agence.

Article 12

1. Si le conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il ordonne une enquête contradictoire.
2. Le président du conseil ou l'un de ses membres conduit l'enquête au nom du conseil. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise. L'Agence répond à toute demande de cette nature, si elle l'estime nécessaire, dans le délai éventuellement fixé par le conseil. Lorsque le fonctionnaire ne répond pas à une demande de cette nature qui lui est adressée, il est pris note de tout refus d'obtempérer.

Article 13 (18)

Au vu des pièces produites devant le conseil et compte tenu des déclarations écrites ou verbales éventuelles, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil émet à la majorité un avis motivé quant à la réalité des faits incriminés et, le cas échéant, quant à la sanction que les faits reprochés devraient selon lui entraîner. Cet avis est signé par tous les membres du conseil. Chaque membre du conseil peut joindre à l'avis une opinion divergente.

Le conseil transmet l'avis au Directeur général et au fonctionnaire concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport du Directeur général, pour autant que ce délai soit adapté à la complexité du dossier. Lorsqu'une enquête a été effectuée à l'initiative du conseil, le délai est de trois mois pour autant qu'il soit adapté à la complexité du dossier.

Les délais mentionnés ci-dessus doivent être considérés comme suspendus lorsque le Comité de la culture juste est appelé à examiner sa compétence ou lorsqu'il a estimé qu'il se trouve conjointement responsable avec le Conseil de discipline pour évaluer le cas en question. Lorsque le Comité de la culture juste a évalué que la question relève exclusivement de sa compétence, le délai ci-dessus doit être considéré comme terminé.

Article 14

1. Le président du conseil ne prend pas part aux votes sur les affaires dont le conseil est saisi, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix ; dans ce cas, la voix du président est prépondérante.
2. Le président assure l'exécution des décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toute information et tout document relatifs à l'affaire.

Article 15

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

Article 16

1. Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire à l'initiative de l'intéressé, notamment les honoraires versés à une personne choisie pour l'assister ou pour assurer sa défense, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à l'une des sanctions prévues à l'article 4 de la présente annexe.
2. Toutefois, le Directeur général peut en décider autrement dans les cas exceptionnels où cette charge serait inéquitable pour le fonctionnaire concerné.

Article 17

1. Après avoir entendu le fonctionnaire, le Directeur général prend sa décision conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente annexe, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du conseil. Cette décision doit être motivée.
2. Si le Directeur général décide de classer l'affaire sans prononcer de sanction disciplinaire, il en informe le fonctionnaire concerné par écrit et sans délai. Le fonctionnaire concerné peut demander que cette décision figure dans son dossier individuel.

Section 5 - SUSPENSION

Article 18

1. En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire par le Directeur général, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celui-ci peut à tout moment suspendre l'auteur de cette faute pour une période déterminée ou indéterminée.
2. Le Directeur général prend cette décision après avoir entendu le fonctionnaire concerné, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 19

1. La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si, pendant la période de suspension, l'intéressé conserve l'intégralité de sa rémunération ou si sa rémunération est frappée d'une retenue dont le montant doit être fixé par la même décision. Le montant versé au fonctionnaire ne peut en aucun cas être inférieur au minimum vital prévu par l'article 6 de l'Annexe IV au présent Statut, augmenté le cas échéant, des allocations familiales.
2. La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.
3. La retenue peut être maintenue au-delà du délai de quatre mois mentionné au paragraphe 2 lorsque le fonctionnaire concerné fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits et qu'il se trouve détenu en raison de ces poursuites. Dans ces cas, le fonctionnaire ne reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération qu'après que le tribunal compétent ait prononcé la levée de la détention.

4. Lorsque la décision définitive ne comporte aucune sanction ou comporte la sanction d'avertissement par écrit, de blâme ou de suspension temporaire de l'avancement d'échelon, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération au titre du paragraphe 1, majorées, en cas d'absence de sanction, d'un intérêt composé au taux défini à l'article 12 de l'Annexe XII.

Section 6 - POURSUITES PARALLÈLES

(18)

Article 20

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 20bis (18)

Lorsque le fonctionnaire a soumis, soit par écrit soit par oral, une affaire qui devrait être entendue par le Comité de la culture juste, le Conseil de discipline suspend la procédure afin de permettre au Comité de la culture juste de rendre une évaluation sur la question.

Lorsque le Comité de la culture juste évalue que la question relève exclusivement de sa compétence, il sera le seul responsable pour soumettre une recommandation au Directeur général sur l'action à suivre. La procédure du Conseil de discipline est alors suspendue et considérée comme terminée.

Dans le cas où le Comité de la culture juste évalue qu'il est conjointement responsable avec le Conseil de discipline pour traiter de la question, il transmet une recommandation au Directeur général. Le Conseil de discipline reprend ses activités en tenant dûment compte de l'évaluation du Comité de la culture juste.

Lorsque le Comité de la culture juste évalue que le rapport est manifestement hors de sa compétence, il transmet une évaluation au Conseil de discipline à cet effet. Dès lors, les délibérations du Conseil de discipline reprennent.

Section 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après six ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel.

Le Directeur général décide s'il peut être fait droit à sa demande.

Article 22

En cas de faits nouveaux étayés par des preuves pertinentes, une procédure disciplinaire peut être rouverte par le Directeur général de sa propre initiative ou à la demande du fonctionnaire concerné.

Article 23

Le Directeur général arrête, si nécessaire, les modalités d'application, après consultation du Comité du personnel, de la présente annexe.

**ANNEXE XVI - DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES À UN RÉGIME DE
CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS**

(5)

Préambule

Les dispositions statutaires ci-dessous dérogent, à titre temporaire, aux dispositions du Statut administratif du personnel ou, si besoin est, complètent celles-ci. Elles s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires qui satisfont aux conditions ci-après pendant une période de deux ans commençant le 01.01.2011.

Article premier

Pour pouvoir bénéficier du régime de cessation anticipée des fonctions, le fonctionnaire nommé dans un emploi permanent sans limitation de durée ou pour une durée indéterminée, doit être âgé de 55 ans au moins au 01.01.2011 ou atteindre cet âge au cours de la période allant du 01.01.2011 au 31.12.2012.

Article 2

La mise en oeuvre du régime de cessation anticipée des fonctions repose sur le volontariat. Tout fonctionnaire remplissant les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, et qui souhaite bénéficier des dispositions de ce régime, devra notifier par voie d'une lettre adressée au Directeur général, sous couvert de la voie hiérarchique, son intention de se porter volontaire, durant la période allant du 1^{er} juin au 15 septembre 2010 inclus. Cette candidature devra également mentionner la date à laquelle le fonctionnaire concerné souhaite bénéficier du régime.

Article 3

Parmi les fonctionnaires qui se sont portés volontaires, après avis des supérieurs hiérarchiques concernés et au vu des besoins du service, le Directeur général fixe, au plus tard pour le 15 octobre 2010, la liste des fonctionnaires qui seront concernés par cette mesure en prenant en considération les critères de choix déterminés par une note de service du Directeur général.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste cessent anticipativement d'exercer leurs fonctions par décision du Directeur général

La date d'effet de la décision de cessation anticipée des fonctions sera arrêtée par le Directeur général, entre le 01.01.2011 et le 31.12.2012, en tenant compte des besoins et de l'intérêt du service et, dans la mesure du possible, du souhait exprimé par le fonctionnaire concerné. Cette date ne peut être antérieure au dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire concerné atteint l'âge de 55 ans. Lorsque le fonctionnaire concerné ne marque pas son accord avec la date arrêtée par le Directeur général, il reste en fonction et ne peut plus bénéficier du régime.

Article 4

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une décision de cessation des fonctions au sens de l'article 3 ci-dessus cesse d'exercer ses activités et de bénéficier de ses droits à la rémunération. Il perçoit une indemnité transitoire dans les conditions prévues à l'Appendice joint aux présentes dispositions.

**Appendice à L'ANNEXE XVI Au STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL RELATIF À
L'INDEMNITÉ TRANSITOIRE PAYABLE EN CAS DE CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS,
ET À LA PENSION DE RETRAITE SUBSÉQUENTE**

Article premier

1. Le fonctionnaire qui cesse de manière anticipée d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions statutaires de nature temporaire ne bénéficie plus de ses droits à la rémunération mais perçoit une indemnité transitoire dans les conditions décrites ci-après. À titre transitoire et au plus tard le 31 décembre 2012, il pourra néanmoins acquérir l'échelon suivant du grade qu'il détenait au moment de sa cessation anticipée des fonctions.

L'indemnité transitoire est égale à 70 % du montant du traitement de base afférent :

- au grade détenu par l'intéressé au moment de sa cessation anticipée des fonctions,
- à l'échelon détenu par l'intéressé au moment de sa cessation anticipée des fonctions ou à l'échelon acquis durant la période de cessation anticipée des fonctions telle que définie au paragraphe précédent.

Ce traitement de base est déterminé conformément aux dispositions de l'article 66 et de la Partie 2 de l'Annexe XIII, du Statut administratif du personnel. Ce traitement de base est augmenté, le cas échéant, de l'indemnité visée à l'article 69ter du Statut administratif du personnel perçue par le fonctionnaire concerné au moment de sa cessation anticipée des fonctions.

2. Cette indemnité cesse d'être versée au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire :
 - atteint l'âge de 65 ans, s'il est nommé sans limitation de durée,
 - atteint l'âge de 63 ans, s'il est nommé pour une durée indéterminée.

Le droit à l'indemnité cesse lorsque l'intéressé réunit, avant ces âges, les conditions ouvrant droit au montant maximal de la pension d'ancienneté (70 %).

Toutefois, le bénéficiaire de l'indemnité de cessation anticipée des fonctions, peut à tout moment, solliciter la conversion de son indemnité en pension d'ancienneté calculée sur la base des droits acquis dans le cadre du régime de pensions d'EUROCONTROL à la date de prise d'effet de sa demande.

Le fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois suivant le mois au titre duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. Pour le calcul et le paiement de cette pension, ou toute autre prestation prévue à l'Annexe IV, les dispositions du Statut administratif du personnel, y compris les dispositions relatives au transfert de droits provenant d'autres régimes et à la majoration de droits à pension prévue à l'article 5 de l'Annexe IV et à l'article 3.2 de la Partie 1 de l'Annexe XIII sont applicables.

Article 2

1. L'indemnité prévue ci-dessus est soumise à l'ajustement prévu à l'article 64 du Statut administratif du personnel, lequel est applicable par analogie à l'exception des coefficients indiquant les conditions de vie qui sont fixés selon les dispositions du Statut administratif du personnel applicables aux pensions versées par l'Agence.

L'indemnité est exprimée en euros et est payée dans la monnaie fixée selon les dispositions du Statut administratif du personnel applicables aux pensions versées par l'Agence.

Le montant des revenus bruts perçus par l'ancien fonctionnaire dans ses éventuelles nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue ci-dessus, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute de l'intéressé, établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé ci-dessus.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés ci-dessus s'entendent comme étant les montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'ancien fonctionnaire est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par l'Agence lors de la demande annuelle d'information sur les revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, et de notifier à l'Agence, dans l'intervalle des demandes annuelles, tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

2. Dans les conditions visées à l'article 67 du Statut administratif du personnel et aux articles 1, 2 et 3 du Règlement d'application n° 7, le fonctionnaire qui bénéficie d'une indemnité perçoit des allocations familiales ; la partie non forfaitaire du montant de l'allocation de foyer est calculée sur la base de l'indemnité. Il ne bénéficie pas de l'allocation de dépaysement ou d'expatriation.
3. L'indemnité visée ci-dessus est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V au Statut administratif du personnel, ainsi qu'au Règlement d'application n° 27, lesquelles sont applicables par analogie.

Article 3

1. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie et accident prévues aux articles 72 et 73 du Statut administratif du personnel, sous réserve qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative et verse les cotisations y afférentes, calculées sur la base du montant de l'indemnité. Il est assimilé, aux fins de l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de la retraite qui lui serait applicable en vertu des dispositions du Statut administratif du personnel.
2. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, majoré, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 69ter du Statut administratif du personnel si celle-ci est perçue par l'intéressé au moment de sa cessation anticipée des fonctions, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue par le Statut administratif du personnel, sur la base de ce montant, et que les droits à pension n'excèdent pas le taux de 70 %.

Article 4

1. Sous réserve des articles 1 et 22 de l'Annexe IV au Statut administratif du personnel, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité provisoire prévue à l'article premier a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'Agence, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.
2. Le montant de la pension de survie visée à l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux montants prévus au deuxième alinéa de l'article 79 du Statut administratif du personnel. Toutefois, le montant global de la pension de survie, augmenté des allocations familiales et diminué du montant correspondant à l'impôt applicable aux Communautés européennes et des autres retenues obligatoires en vertu du Statut administratif du personnel, auquel peut prétendre la veuve, ou le veuf, et les autres ayants droit ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité visée à l'article premier, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés plus haut.
3. La condition d'antériorité du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.
4. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article premier, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 du Statut administratif du personnel ainsi qu'à l'article 21 de l'Annexe IV au Statut administratif du personnel.

ANNEXE XVII - DISPOSITIONS TEMPORAIRES RELATIVES À L'AFFECTATION, PAR VOIE DE MUTATION ET SUR UNE BASE VOLONTAIRE, DE FONCTIONNAIRES À DES EMPLOIS RÉGIS PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI DS AGENTS AU CENTRE EUROCONTROL À MAASTRICHT

(10)

Article premier

Le Directeur général peut, avec l'accord de l'intéressé, affecter par voie de mutation un fonctionnaire du groupe de fonctions AD, affecté à un emploi au Centre de Maastricht en 2012, à un emploi de même grade, situé dans la même fourchette de grades, appartenant au même groupe de fonctions et régi par les Conditions générales d'emploi.

Les fonctionnaires qui ont été soumis au régime de cessation anticipée des fonctions en application de l'Annexe XVI du Statut administratif du personnel, jusqu'au 1^{er} janvier 2013 inclus, ne peuvent bénéficier d'une telle mutation.

Article 2

Par dérogation aux dispositions applicables de l'Appendice 1 du Statut administratif du personnel relatif aux « Dispositions statutaires de coordination relatives à la nomination d'un fonctionnaire ou agent dans un emploi budgétaire ne relevant pas du statut d'origine de l'intéressé(e) », le fonctionnaire qui accepte une telle mutation à un emploi régi par les Conditions générales d'emploi est nommé dans cet emploi sans devoir se soumettre à une procédure de recrutement.

À compter de la date de la nomination du fonctionnaire dans le nouvel emploi régi par les Conditions générales d'emploi, sa situation administrative est exclusivement régie par lesdites Conditions.

Le fonctionnaire conserve son grade, son échelon et son ancienneté dans ce grade et cet échelon, y compris pour ce qui est de son admissibilité à une promotion et un avancement d'échelon, ainsi que son classement dans la fourchette de grades en vigueur au moment de la mutation.

La rémunération du fonctionnaire reste la même ; elle est déterminée par l'Annexe III aux Conditions générales d'emploi et par les dispositions pertinentes de la Partie 2 de l'Annexe XIII.

Les droits à pension et l'âge de départ à la retraite de l'intéressé ne subissent aucune modification du fait de cette mutation ; ils sont régis par les dispositions pertinentes des Conditions générales d'emploi, en particulier l'Annexe IV et la Partie 1 de l'Annexe XIII.

La durée de la nomination au moment de la mutation de l'intéressé(e) n'est pas modifiée.

Article 3

Aux fins de la mutation, la Commission permanente crée les emplois nécessaires selon la procédure établie à l'article 4 (5) des Conditions générales d'emploi. Ces emplois sont inscrits dans le Tableau I (« Cadre administratif »), le Tableau II.a (« Cadre d'exploitation – Appui opérationnel ») et le Tableau III (« Cadre de maintenance des installations ») de l'Annexe I aux Conditions générales d'emploi.

Les fonctions et attributions associées à chaque type d'emploi sont déterminées par les dispositions du Règlement d'application n° 35bis, tel que modifié par le Directeur général.

Article 4

À compter de la date de nomination à leur nouvel emploi régi par les Conditions générales d'emploi, les anciens fonctionnaires relèvent des dispositions applicables aux agents, en particulier pour ce qui est de la procédure de promotion et de la composition des organes paritaires représentant les agents.

En ce qui concerne la représentation du personnel au sein du Comité du personnel, les modalités actuelles restent en vigueur à titre provisoire jusqu'au début du mandat du nouveau Comité du personnel.

Article 5

Les membres du personnel auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Annexe disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication des présentes dispositions dans une Note de service pour communiquer au Directeur général leur acceptation définitive par un acte écrit non équivoque.

La liste des fonctionnaires qui ont accepté cette affectation par voie de mutation est établie par le Directeur général dans le mois suivant la fin de la période fixée au paragraphe 1 du présent article. Les anciens fonctionnaires sont nommés à un emploi régi par les Conditions générales d'emploi avec effet à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de ladite liste.

ANNEXE XVIII - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS DE DÉMISSION

(18)

Article unique

1. Sur proposition du Directeur général, une indemnité forfaitaire peut être versée au fonctionnaire qui démissionne conformément à l'article 48 du Statut, et ceci sans préjudice de toute autre prestation octroyée en cas de démission.
2. Cette indemnité forfaitaire est égale à dix-huit fois le dernier traitement mensuel de base du fonctionnaire. Elle est versée dans le mois qui suit la date d'effet de la démission. Le traitement de base à prendre en compte est celui figurant aux tableaux prévus à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est versée.
3. L'indemnité versée sous forme d'un capital qui est affectée du coefficient correcteur du coût de la vie pour les pensions est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V au Statut, au taux moyen.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

4. L'indemnité ne peut être octroyée que si le fonctionnaire ne prend pas sa retraite dans les vingt-quatre mois qui suivent.

**ANNEXE XIX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL
RELATIVES À L'AFFECTATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL RELEVANT DU
GROUPE DE FONCTIONS FCO AU 1 OCTOBRE 2017 EN DEHORS DU CADRE DU PERSONNEL
OPÉRATIONNEL DE LA DMN (GESTIONNAIRE DU RÉSEAU)**

(20) (27)

Annexe XIX est abrogé

ANNEXE XX DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL RELATIVES À L'AFFECTATION, AU 01/02/2020, DE MEMBRES DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL RELEVANT DU GROUPE DE FONCTIONS FCO EN DEHORS DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA DNM (GESTION DU RÉSEAU), AU SEIN DE LA DIVISION « RESSOURCES HUMAINES ET SERVICES DE L'AGENCE »

(27)

Article unique

Par dérogation à l'article 5, paragraphes 6.1 et 6.2, du Statut administratif du personnel, les fonctionnaires des ensembles E1 et E2 du groupe de fonctions FCO occupant les emplois-types de responsable de la fourniture des services, d'expert Systèmes techniques, d'adjoint au responsable d'équipe, de gestionnaire Systèmes techniques, de gestionnaire adjoint Systèmes techniques, de spécialiste technique, d'expert avancé Appui opérationnel et de gestionnaire Appui opérationnel, tels que définis dans le tableau II de l'annexe I, peuvent être affectés à la division « Ressources humaines et services de l'Agence » en dehors du cadre du personnel opérationnel de la DNM (gestion du réseau) en vue d'exercer des activités liées à la gestion des infrastructures et des installations de l'Agence, à l'informatique générale et à certaines installations techniques.

Les fonctionnaires concernés sont affectés en dehors du cadre du personnel opérationnel de la DNM (gestion du réseau) en vue d'exécuter ces activités sur la base de décisions individuelles avec effet au 01/02/2020.

Les fonctionnaires du groupe de fonctions FCO ainsi affectés à la division « Ressources humaines et services de l'Agence » en dehors du cadre du personnel opérationnel de la DNM (gestion du réseau) restent soumis aux mêmes dispositions statutaires et règlements d'application correspondants que ceux applicables aux membres du personnel opérationnel de la DNM (gestion du réseau) relevant du groupe de fonctions FCO.

Le fonctionnaire qui, en vertu du présent article, est affecté en dehors du cadre du personnel opérationnel de la DNM (gestion du réseau) au 01/02/2020 conserve le droit d'être réaffecté au cadre du personnel opérationnel de la DNM (gestion du réseau), pour autant qu'il en fasse la demande, afin d'y occuper le premier poste vacant au sein du groupe de fonctions FCO correspondant à sa fourchette de grades.

**APPENDICE I - DISPOSITIONS STATUTAIRES DE COORDINATION RELATIVES À LA
NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT DANS UN EMPLOI BUDGÉTAIRE DE
L'AGENCE, NE RELEVANT PAS DU STATUT D'ORIGINE DE L'INTÉRESSÉ**

(18)

L'Appendice I est abrogé.

APPENDICE Ibis - DISPOSITIONS STATUTAIRES DE COORDINATION RELATIVES À LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT DANS UN EMPLOI BUDGÉTAIRE DE L'AGENCE, NE RELEVANT PAS DU CADRE OU DU STATUT D'ORIGINE DE L'INTÉRESSÉ

(18)

Article premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 4 et 5 du Statut, le passage d'un cadre à un autre cadre tel que défini à l'Annexe I dudit Statut et l'affectation d'un fonctionnaire des groupes de fonctions AD, AST et FCO relevant du Statut à un emploi de même grade et pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD ou AST du même groupe de fonctions et emploi type, relevant des Conditions générales d'emploi, s'effectue selon les mêmes procédures de nomination ou de mutation que celles existant au sein d'un même cadre telles que définies au Règlement d'application du Directeur général visé à l'article 30.
2. Les présentes dispositions concernent le transfert d'un fonctionnaire ou agent exerçant des fonctions opérationnelles ou de support opérationnel vers des fonctions du cadre administratif/général, relevant de son statut ou d'un autre statut.
3. Les présentes dispositions de nature statutaire, ont pour objet de déterminer lorsqu'un fonctionnaire ou un agent est nommé dans un emploi budgétaire de l'Agence ne relevant pas de son statut ou de son cadre d'origine, son traitement de base et les mesures de protection des indemnités opérationnelles visées aux articles 69bis et 69ter du Statut et aux articles 69ter, 69quater et 69quinquies ainsi qu'à l'article 11 du Règlement d'application n° 21ter des Conditions générales d'emploi.

Article 2

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT DE BASE

1. Sans préjudice des dispositions de l'Annexe XV aux Conditions générales d'emploi pour le groupe de fonction O, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement d'application n° 29bis du Statut, le fonctionnaire ou l'agent est nommé :
 - i. s'il s'agit d'une nomination dans un emploi de grade équivalent, au même grade et à l'échelon qui comporte un traitement de base égal à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi majoré s'il y a lieu de l'indemnité visée à l'article 69ter des Conditions générales d'emploi ; dans ce cas, il ne conserve que l'ancienneté acquise dans son échelon ;
 - ii. en ce qui concerne l'application de ce principe, les grades du groupe de fonctions FCO, sont assimilés aux grades du groupe de fonctions AST, sauf en ce qui concerne les grades associés aux emplois types de gestionnaires de opérations, experts systèmes techniques, responsables de la fourniture des services, experts appui opérationnel et d'experts avancés appui opérationnel qui sont assimilés aux grades du groupe de fonctions AD.
2. S'il s'agit d'une nomination dans un emploi de grade supérieur, dans les conditions du Règlement d'application visé à l'article 30 du Statut et des Conditions générales d'emploi. Si un agent relevant du cadre d'exploitation de la navigation aérienne est affecté à un emploi de grade supérieur ne relevant pas du cadre d'exploitation de la navigation aérienne, il cesse de bénéficier de l'indemnité visée à l'article 69ter des Conditions générales d'emploi.

Cependant, dans ce cas, si le montant de la rémunération nette de l'agent en question, du fait de la suppression de l'indemnité précitée, est inférieure à la rémunération nette qu'il percevait, toutes les autres conditions restant inchangées, le mois précédant son affectation à un poste ne relevant pas du cadre d'exploitation de la navigation aérienne, il a droit à une indemnité compensatoire égale à la différence jusqu'à ce que sa rémunération nette atteigne, par avancements d'échelon dans son grade, le niveau de rémunération nette qu'il percevait avant son affectation.

Article 3 (32)

MESURES TEMPORAIRES DE PROTECTION DES INDEMNITÉS OPÉRATIONNELLES

Les dispositions suivantes sont applicables sans préjudice de celles des Règlements d'application n° 21, n° 21bis et 21ter des Conditions générales d'emploi et de celles du Règlement d'application n° 29bis du Statut.

Lorsqu'un fonctionnaire est bénéficiaire des indemnités visées à l'article 69ter, paragraphes 1 et 2 du Statut et est affecté à un poste n'ouvrant pas droit à ces indemnités de fonction, le bénéfice de celles-ci cesse à compter de la date de nomination au nouvel emploi.

En ce qui concerne le bénéfice des indemnités visées à l'article 69ter, paragraphe 1 du Statut et aux articles 69quater et 69quinquies des Conditions générales d'emploi, lorsque le fonctionnaire ou l'agent est affecté à un emploi n'ouvrant plus droit à ces indemnités, à quel grade que ce soit, il perçoit une indemnité transitoire dégressive pendant une période maximale de 36 mois. Les taux dégressifs suivants s'appliquent au montant de base de l'indemnité applicable audit fonctionnaire ou agent au cours du dernier mois de son affectation dans son précédent emploi :

- pour les 27 premiers mois : 100 %
- pour les 3 mois suivants : 75 %
- pour les 3 mois suivants : 50 %
- pour les 3 mois suivants : 25 %

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions en cas de progression à un grade supérieur, d'adaptation du salaire ou d'avancement d'échelon.

APPENDICE II - PRINCIPES DE NATURE STATUTAIRE RELATIFS AUX EMPLOIS DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DU CFMU ET APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES EN POSTE
AU 30 JUIN 2008

1. Les grades des emplois types relevant de l'ancien ensemble E1 (catégorie B* et C*) du cadre du personnel opérationnel du CFMU sont regroupés en carrière couvrant un ou plusieurs grades, comme indiqué à l'Annexe XIII.1 (emplois types pendant la période transitoire) du Statut administratif du personnel de l'Agence.

Les personnels de l'ancien ensemble E1 (catégorie B* et C*) du cadre du personnel opérationnel du CFMU bénéficient d'une progression de carrière prédéterminée à l'intérieur de ces grades, et sous réserve de performances satisfaisantes, comme indiqué ci-après :

Emploi type	Profil de carrière
Coordinateur tactique de réseaux	B*7
Superviseur technique	} 5 ans
Gestionnaire systèmes techniques	B*8
Contrôleur-régulateur ATFCM	} 6 ans
Contrôleur système	B*9
	} 6 ans
	B*10
Assistant AOLO (liaison avec les exploitants d'aéronefs)	B*7
	} 5 ans
	B*8
Spécialiste réseaux	B*5
Assistant ATFCM	} 6 ans
Assistant multisystème	B*6
Assistant Infrastructure	} 6 ans
	B*7
Opérateur systèmes	C*4
Opérateur infrastructure	} 6 ans
	C*5
	} 6 ans
	C*6

2. Durant le déroulement de leur carrière dans la catégorie B* ou C*, décrite au paragraphe 1 ci-dessus, les fonctionnaires concernés de l'ancien ensemble E1 du cadre opérationnel du CFMU bénéficieront des dispositions de l'article 7 de l'Annexe XIII, paragraphe 3 de la Partie 2, relatif à la garantie du traitement de base mensuel applicable jusqu'au dernier échelon inclus du grade de la carrière auquel ils avaient accès en vertu d'un régime de carrière structurée qui leur était applicable au 30 juin 2008.
3. Les fonctionnaires de l'ancien ensemble E1 ou E2 qui auraient déjà été placés au 30 juin 2008 pendant une période de deux ans au dernier échelon du dernier grade de leur carrière ou qui seraient placés pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur de la Réforme Administrative, dans les grades correspondants (tels que déterminés à l'article 2 ou à l'article 8, paragraphe 1 de l'Annexe XIII, Partie 2 du Statut) sans avoir atteint le *facteur 1* de leur grade, se verront attribuer à l'expiration de la période de deux ans passée, définie ci-dessus, l'échelon 5 au *facteur 1* du grade correspondant à celui qu'ils détiennent (tel que déterminé à l'article 2 ou 8, paragraphe 1 de l'Annexe XIII, Partie 2 du Statut) lorsque le traitement de base afférent à l'échelon 5 au *facteur 1* du grade correspondant est plus élevé que le traitement de base afférent à leur grade.

4. Les fonctionnaires de l'ancien ensemble E1 ou E2 de catégorie C*, B* ou A*, ou après le 1^{er} juillet 2010 les fonctionnaires de l'ancien ensemble E1 ou E2 du grade 4 à 11 du groupe de fonctions FCO, qui sont candidats par voie de mutation ou de concours à un emploi d'une carrière comportant des grades de base inférieurs au grade qu'ils détiennent, seront nommés dans cette nouvelle carrière à un grade correspondant à celui qui aurait résulté de leur nomination dans cette carrière, avant l'entrée en vigueur de la Réforme Administrative. La correspondance entre les grades avant et après l'entrée en vigueur de la Réforme Administrative est établie respectivement sur la base de l'article 2 ou 8, paragraphe 1, de l'Annexe XIII, Partie 2 au Statut.
5. Le fonctionnaire nommé sans changement de grade dans une nouvelle carrière du groupe de fonctions du cadre du personnel opérationnel du CFMU (ancien ensemble E1/E2) conserve l'ancienneté acquise dans son grade et son échelon pour la progression dans sa nouvelle carrière.

**APPENDICE Iibis - STRUCTURE DE CARRIÈRE POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEMBLE
E1 DU CADRE OPÉRATIONNEL DU CFMU RECRUTÉS À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2008**

Emploi type	Profil de carrière
Coordinateur tactique de réseaux Superviseur technique Gestionnaire systèmes techniques Contrôleur-régulateur ATFCM Contrôleur système	B*5 } quatre ans B*6 } quatre ans B*7 } cinq ans B*8 } six ans B*9 } six ans B*10
Assistant AOLO (liaison avec les exploitants d'aéronefs)	B*5 } quatre ans B*6 } quatre ans B*7 } cinq ans B*8
Spécialiste réseaux Assistant ATFCM Assistant multisystème Assistant Infrastructure	B*3 } quatre ans B*4 } cinq ans B*5 } six ans B*6 } six ans B*7
Opérateur systèmes Opérateur infrastructure	C*2 } quatre ans C*3 } cinq ans C*4 } six ans C*5 } six ans C*6

**APPENDICE Ilter - STRUCTURE DE CARRIÈRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE
L'ENSEMBLE E1 DU CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA DNM À COMPTER DU 1^{ER}
JUN 2014**

(14)

Article 1 (18)Profil de carrière

Emploi type	Profil de carrière
<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire adjoint des opérations • Coordinateur confirmé des opérations du réseau 	FCO8 } cinq ans FCO9 } six ans FCO10
<ul style="list-style-type: none"> • Superviseur confirmé des opérations du réseau • Superviseur des opérations du réseau • Gestionnaire Systèmes techniques • Superviseur technique confirmé • Adjoint au responsable d'équipe • Contrôleur des opérations du réseau • Superviseur technique 	FCO5 } quatre ans FCO6 } quatre ans FCO7 } cinq ans FCO8 } six ans FCO9 } six ans FCO10
<ul style="list-style-type: none"> • Assistant – Liaison avec les exploitants d'aéronefs • Spécialiste des opérations du réseau • Superviseur technique adjoint • Gestionnaire adjoint Systèmes techniques 	FCO5 } quatre ans FCO6 } quatre ans FCO7 } cinq ans FCO8
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable des opérations du réseau • Assistant multi-systèmes • Spécialiste technique 	FCO3 } quatre ans FCO4 } cinq ans FCO5 } six ans FCO6 } six ans FCO7

<ul style="list-style-type: none"> Opérateur Système 	FCO2 } quatre ans FCO3 } cinq ans FCO4 } six ans FCO5 } six ans FCO6
---	--

Article 2 (18)

Le personnel de 55 ans ou plus, affecté à un emploi de gestionnaire adjoint des opérations, de superviseur confirmé des opérations du réseau ou de superviseur technique confirmé, qui a effectué un minimum de 20 années de service à EUROCONTROL et plus de 12 ans dans des fonctions de superviseur confirmé ou de superviseur au sein des services opérationnels de la DNM ou de l'ex-CFMU, est promu, par dérogation à la procédure prévue à l'article 45 du Statut, au-delà du dernier grade FCO10 des fourchettes de grades concernées, au grade FCO11 après 10 années de service au grade FCO10 ou B*10 ou B1.

Les membres du personnel ne peuvent pas être nommés au grade FCO11 dans ces trois emplois types à la suite d'un avis de vacance publié en vertu de l'article 30 paragraphe 1, ni être transférés à ce grade sur la base de l'article 7.

Lors la publication de trois emplois types en vertu de l'article 30, paragraphe 1, la fourchette de grades FCO8/9/10, pour l'emploi type de Gestionnaire adjoint des opérations, ou FCO5/6/7/8/9/10 pour l'emploi type de Superviseur confirmé des opérations du réseau ou de Superviseur technique confirmé, est publiée.

**APPENDICE III - DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES DE NATURE STATUTAIRE ET
TEMPORAIRE RELATIVES A L'INTRODUCTION DES DEMANDES DE TRANSFERT DES DROITS À
PENSION D'ANCIENNETÉ PRÉVUES A L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE IV AU STATUT
ADMINISTRATIF ET AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI**

Article 1

Les dispositions en matière de transfert de droits à pension auprès de l'Agence qui sont prévues à l'article 12 de l'Annexe IV au Statut administratif ou aux Conditions générales d'emploi, restent applicables, à l'exception de celles auxquelles il est formellement dérogé, à titre transitoire, aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2

Le fonctionnaire ou l'agent titulaire qui désire faire transférer à l'Agence les droits à pension d'ancienneté acquis dans des fonctions antérieures, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Annexe IV au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et aux Conditions générales d'emploi peut, à titre exceptionnel, introduire sa demande dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ou de la date à laquelle le transfert est rendu possible, la dernière de ces dates étant d'application.

Article 3

Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 2 ci-dessus peut être accordé au fonctionnaire ou agent qui a déjà perçu l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans des fonctions antérieures ; les formalités découlant de l'application de l'article 12 précité sont alors accomplies entre le fonctionnaire ou l'agent lui-même et l'Agence.